



Distr. : générale
15 août 2012



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Quatrième session**
Punta del Este (Uruguay), 27 juin - 2 juillet 2012

**Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé
d'élaborer un instrument international juridiquement
contraignant sur le mercure sur les travaux de sa
quatrième session**

I. Introduction

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a été établi en application de la section III de la décision 25/5 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) le 20 février 2009. Par cette décision, le Conseil d'administration a convenu d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure et demandé au Directeur exécutif du PNUE de convoquer un Comité de négociation intergouvernemental ayant pour mandat d'élaborer cet instrument.
2. Le Comité a tenu sa première session à Stockholm du 7 au 11 juin 2010, sa deuxième session à Chiba (Japon) du 24 au 28 janvier 2011 et sa troisième session à Nairobi du 31 octobre au 4 novembre 2011. Les préparatifs des trois sessions, ainsi que les dispositions de la section III de la décision 25/5 qui régit les travaux du Comité, sont résumés aux paragraphes 1 à 4 du rapport de la première session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/21), aux paragraphes 1 à 5 du rapport de la deuxième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/20) et aux paragraphes 1 à 3 du rapport de la troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8).
3. À sa troisième session, le Comité a convenu que le secrétariat élaborerait, pour examen par le Comité à sa quatrième session, une version révisée du projet de texte pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. La version révisée inclurait toutes les modifications présentées dans les documents de séance soumis par les coprésidents des groupes de contact désignés à la troisième session et par le groupe juridique créé par le Comité à sa deuxième session, que le Comité avait approuvées comme étant un reflet fidèle des débats au sein des groupes de contact.

II. Ouverture de la session

4. La quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure s'est tenue du 27 juin au 2 juillet 2012 à Punta del Este (Uruguay).

5. La session a commencé le mercredi 27 juin 2012 à 9 h 45. Le Coordonnateur des négociations sur le mercure, M. Jacob Duer du PNUE, a joué le rôle de maître de cérémonie. Il a souhaité la bienvenue aux représentants et présenté une vidéo destinée à sensibiliser les écoliers uruguayens aux questions environnementales et sanitaires liées au mercure, qui serait mise à la disposition du public et distribuée dans le cadre du programme One Laptop per Child (un ordinateur portable par enfant) de l'Uruguay. Une chorale d'élèves d'école primaire de Montevideo a ensuite donné une représentation.
6. M. Fernando Lugris (Uruguay), Président du Comité, a souhaité la bienvenue dans son pays aux participants, faisant observer que ces derniers étaient plus nombreux qu'aux sessions précédentes, le processus étant entré dans une phase cruciale des préparatifs de sa session finale prévue en 2013. Rappelant que le processus s'était tenu dans différentes régions du monde, il a invité les participants à penser du point de vue de l'hémisphère sud au cours de la semaine, indiquant que le problème du mercure s'inscrivait dans un contexte mondial et nécessitait une solution mondiale adaptée aux différentes situations. Invitant l'ensemble des participants à apporter une contribution active, il a officiellement ouvert la quatrième session.
7. Des observations liminaires ont été faites par Mme Monique Barbut, Directrice générale et Présidente du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, et M. Luis Almagro, Ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay.
8. Mme Barbut a décrit les récentes réalisations du FEM et les évolutions qui s'y sont produites dans le domaine des produits chimiques, en particulier le mercure. Elle a fait savoir que la cinquième reconstitution du fonds d'affectation spéciale du FEM avait été la plus importante de son histoire, les promesses dans le domaine d'intervention relatif aux produits chimiques dépassant la précédente reconstitution de plus de 100 millions de dollars. Elle a souligné que les négociations du Comité s'achèveraient alors que celles de la sixième reconstitution du fonds seraient en cours. Ce serait alors la meilleure occasion pour le Comité d'envisager de faire savoir au FEM que des ressources devraient être mises à disposition pour l'instrument sur le mercure. Elle a également indiqué que le FEM était prêt, si on le lui demandait, à devenir le mécanisme de financement de l'instrument sur le mercure.
9. Au cours des six dernières années, le FEM était passé de domaines d'intervention distincts axés sur des groupes spécifiques de produits chimiques à un domaine d'intervention unique englobant tous les produits chimiques. Cette évolution avait permis une affectation économiquement rationnelle et efficace des ressources en faveur de projets qui allaient au-delà des mandats des différentes conventions en incorporant des mesures relatives à divers produits chimiques suscitant des préoccupations au niveau mondial. S'agissant du mercure, elle a indiqué que le Conseil du FEM avait mis de côté des ressources destinées à des projets nationaux et régionaux sur le mercure et présenté les principaux programmes du Fonds dans des domaines tels que le stockage du mercure, l'extraction minière artisanale de l'or, les émissions atmosphériques et les procédés industriels, les inventaires de mercure et la surveillance de cette substance. Selon elle, le FEM continuerait de travailler avec les pays et les entités sur des questions techniques afin de parvenir à la réduction du mercure au niveau mondial.
10. M. Steiner n'a pas pu participer en personne à la réunion mais il a, dans un message vidéo enregistré, remercié le Gouvernement et les citoyens uruguayens pour leur hospitalité et leur générosité. Quelques jours après la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro, les avis divergeaient quant à la question de savoir si les résultats obtenus étaient suffisants. En conséquence, la session en cours, qui était la première depuis ladite Conférence, était importante pour démontrer que les processus multilatéraux pouvaient déboucher sur des mesures concrètes. Les progrès accomplis à ce jour par le Comité étaient de bon augure pour l'obtention d'un résultat crédible et concret à la conférence diplomatique prévue en 2013 au Japon, au cours de laquelle l'instrument sur le mercure devait être signé. Reconnaisant que les négociations concernant un instrument sur le mercure n'étaient pas faciles étant donné la grande diversité des situations des pays, il a souligné que les grandes lignes d'un tel instrument étaient toutefois tracées et invité toutes les Parties à parvenir à un compromis étant donné que les dangers du mercure étaient incontestés et que l'on s'accordait sur le fait qu'il fallait réduire le plus possible les risques posés par cette substance. Il restait relativement peu de temps pour prouver au monde que le Comité pouvait produire un instrument international capable de protéger les habitants de la planète. Pour sa part, le PNUE était fermement résolu à fournir au Comité l'appui nécessaire durant les négociations. Il a exprimé l'espoir qu'au plus tard à sa cinquième réunion, le Comité produirait un instrument constituant un objet de fierté qui ferait prévaloir les droits des générations futures et répondrait aux besoins de ces dernières.

11. Dans son allocution d'ouverture, M. Almagro a souhaité aux participants la bienvenue en Uruguay, déclarant qu'ils assistaient à un moment historique dans l'accomplissement de la mission du Comité, et qu'il restait peu de temps pour y parvenir. En accueillant la session, l'Uruguay réaffirmait son profond engagement envers le multilatéralisme, la protection de l'environnement et l'élaboration d'une législation internationale de l'environnement. M. Almagro a résumé l'attachement historique de son pays à la cause de l'environnement, à commencer par le programme de Montevideo en matière de droit international de l'environnement, et a promis que l'Uruguay apporterait sa contribution à la production d'un instrument qui protégerait l'environnement et la santé humaine des risques posés par le mercure tout en tenant compte de la diversité de ses Parties.

12. Il a souligné le rôle actif joué par l'Uruguay dans le programme relatif aux produits chimiques et aux déchets, mettant en relief la responsabilité de ce pays en tant qu'exportateur de produits alimentaires et les défis associés à son industrialisation et à l'expansion de son secteur minier. L'Uruguay avait anticipé l'entrée en vigueur de la Convention en prenant de nombreuses mesures relatives au mercure et, en tant qu'importateur net de produits contenant cette substance, faisait face à d'importants défis dans la gestion de celle-ci. Le plus grand consommateur de mercure et producteur de déchets contenant du mercure du pays avait fait une proposition portant sur l'adoption d'une autre technologie. L'Uruguay était aux premiers stades du développement de technologies de décontamination visant le mercure et serait en mesure d'assurer une gestion environnementale adéquate des produits contenant du mercure en fin de vie lorsque les projets récemment approuvés permettraient d'accéder à la technologie de distillation requise. D'autres projets avaient permis au pays d'en apprendre davantage sur des questions environnementales liées au mercure et fourni les outils permettant de les gérer, et de nouveaux projets permettraient la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.

13. Il a encouragé les participants à la session en cours à regarder au-delà de la conjoncture financière actuelle afin d'avoir une vision ambitieuse de l'avenir et à faire preuve de souplesse, en adoptant une perspective à long terme et gardant à l'esprit les populations qui sont les plus exposées et les plus vulnérables au mercure. Enfin, il a reconnu le rôle fondamental que la société civile jouait dans le processus et invité les gouvernements à prendre des positions plus ambitieuses dans la mesure du possible.

14. Le maître de cérémonie a ensuite présenté une vidéo sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or provenant du Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement, puis a clôturé la cérémonie d'ouverture en remerciant les invités d'honneur pour leur présence.

III. Questions d'organisation

A. Adoption de l'ordre du jour

15. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/1 :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la session.

B. Organisation des travaux

16. Le Comité a convenu de se réunir chaque jour de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures. Il a également convenu de créer, le cas échéant, des groupes de contact, de rédaction et autres, en tenant compte des besoins des petites délégations. Conformément au règlement intérieur, ces groupes seraient ouverts à la participation des gouvernements et des observateurs, étant entendu toutefois que seuls les gouvernements Parties pourraient faire des propositions et que la priorité leur serait accordée, tant sur la liste des orateurs que pour l'accès aux salles où l'espace était limité. Le Comité a en outre convenu d'examiner les résultats des travaux de tout groupe de contact ou autre petit

groupe et de transmettre tout projet de texte sur lequel ce groupe se serait mis d'accord au groupe juridique, conformément au mandat de ce dernier¹. Tous les passages d'un tel projet de texte qui se trouveraient encore entre crochets seraient laissés tels quels et ne seraient abordés qu'à un stade ultérieur des délibérations du Comité afin de ne pas retarder la soumission du texte au groupe juridique.

17. Les travaux se sont déroulés sans papier et, sauf sur demande, tous les documents ont été mis à disposition sur support électronique.

18. Le Comité a convenu d'utiliser le nouveau projet de texte pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3), préparé par le secrétariat à la demande du Comité à sa troisième session, comme point de départ de ses débats au titre du point 3 de l'ordre du jour et d'articuler ses débats en suivant l'ordre des projets d'articles présentés dans ce document. Il a toutefois été souligné que ce projet de texte ne constituait qu'un point de départ et que les Parties n'étaient pas tenues de s'y limiter pour présenter des propositions ou prises de position.

19. Outre le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, le Comité était saisi d'autres documents préparés par le secrétariat à la demande du Comité à sa troisième session pour faciliter les débats au titre du point 3 de l'ordre du jour. Ces documents comprenaient une proposition pour une approche conceptuelle et un texte possible sur les ressources financières et l'assistance technique élaboré par les coprésidents du groupe de contact sur les ressources financières et l'assistance technique (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/4), une approche pour les éléments possibles des articles 10 et 11 élaborée par les coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/5), des informations concernant des dispositions transitoires possibles en attendant l'élimination progressive des produits contenant du mercure ajouté et des procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/6), une compilation des obligations en matière de communication des informations et des plans d'action envisagés dans le projet de texte de négociation et une étude des obligations en matière de communication des informations et des plans d'action mis en place dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/7).

C. Participation

20. Les représentants des États ci-après ont participé à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse,

¹ Le mandat du groupe juridique est décrit dans le paragraphe 251 du rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/20), qui se lit comme suit : « À l'issue des débats sur les projets d'éléments de l'instrument proposé, le Comité a décidé de créer un groupe juridique présidé par Mme Susan Biniiaz (États-Unis d'Amérique). Ce groupe examinerait les éléments sur lesquels un accord de fond était intervenu pour veiller à ce que le texte de chacun des éléments, et les liens entre l'ensemble des éléments, reflètent les intentions du Comité et leur donne effet d'une manière juridiquement rationnelle, en appelant l'attention sur toute ambiguïté ou tout conflit potentiel nécessitant un plus ample examen par le Comité. Le groupe serait chargé : de rédiger les projets de dispositions de l'instrument en se fondant sur la démarche politique convenue par le Comité; d'examiner les projets de dispositions préparés par le Comité et d'autres groupes; de veiller à la cohérence entre les divers projets de dispositions, en les harmonisant au besoin; et de donner au Comité ou autres groupes des avis sur toute autre question juridique qui pourrait se poser. Le groupe examinerait en outre toute autre question qui lui serait renvoyée par le Comité. Il commencerait ses travaux durant la troisième session du Comité et se réunirait autant de fois que nécessaire durant la session, à la demande de son président. Il serait ouvert à la participation de tous les gouvernements et compterait parmi ses membres, espérait-on, un grand nombre de représentants des cinq régions des Nations Unies ».

Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

21. Un observateur de la Palestine a également participé à la session.
22. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Fonds pour l'environnement mondial, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation mondiale de la Santé, Programme des Nations Unies pour le développement.
23. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Commission de l'Union africaine, International Energy Agency Clean Coal Centre, Organisation panaméricaine de la santé, Union européenne.
24. Les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ci-après étaient représentés : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
25. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées. Leurs noms figurent sur la liste des participants reproduite dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/INF/3.

IV. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

26. Conformément à l'organisation établie lors de ses sessions précédentes, le Comité a commencé l'examen de ce point de l'ordre du jour par des déclarations générales sur les travaux à entreprendre pendant la session en cours. Ont été prononcées d'abord les déclarations faites au nom de groupes régionaux de pays, puis les déclarations de représentants de pays et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le secrétariat a ensuite présenté les documents dont était saisi le Comité et ce dernier a examiné le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, qui comprend le projet de texte révisé pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, préparé par le secrétariat à la demande du Comité à sa troisième session.

A. Déclarations

27. Une représentante, s'exprimant au nom des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a indiqué que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue récemment à Rio de Janeiro (Brésil) avait réaffirmé les principes contenus dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, notamment le principe 7 sur les responsabilités communes mais différenciées, le principe 15, à savoir le principe de précaution, et le principe 16, à savoir le principe du pollueur-payeur, et que l'ensemble de ces trois principes devaient être pleinement pris en considération dans l'instrument sur le mercure. Les négociations sur le mercure devaient tenir compte des différentes caractéristiques et situations des pays, et le respect des dispositions de l'instrument devrait être soutenu par la mise en place d'un instrument financier approprié capable de fournir, en temps utile, un financement prévisible et stable, en particulier pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. En outre, des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la fourniture d'une assistance technique et le transfert de technologies, y compris les centres régionaux existants, devraient être encouragés. L'instrument devrait être souple et axé sur des mesures viables et pratiques qui pourraient être mises en œuvre par tous les pays. La question de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or revêtait une importance particulière et les efforts visant à réduire l'utilisation de mercure dans ce secteur devaient être soutenus par l'éducation, l'échange d'informations et la promotion de solutions de remplacement. Le stockage des déchets et les sites contaminés représentaient d'autres domaines de préoccupation qui nécessitaient un soutien financier et technique. Les mesures visant à réduire l'offre de mercure et l'utilisation de produits contenant du mercure ajouté devaient comprendre un calendrier clairement défini pour l'élimination progressive, en tenant compte de la disponibilité de solutions de remplacement viables. Enfin, elle a souligné qu'une approche centrée sur les risques était importante afin d'assurer un équilibre entre les préoccupations liées à la santé et l'environnement, d'une part, et le besoin de développement et de réduction de la pauvreté, d'autre part.

28. Une représentante qui s'exprimait au nom de l'Union européenne et de ses États membres a exprimé son soutien à l'organisation des travaux proposée pour la réunion et indiqué que les négociations seraient facilitées par les progrès significatifs qui avaient été accomplis concernant différentes questions pendant la période intersessions. Les documents mis à disposition pour la réunion en cours étaient très utiles et fournissaient une base solide pour les négociations. Elle a, en particulier, mis l'accent sur les émissions atmosphériques, l'approvisionnement et le commerce, et le stockage et les déchets comme étant des domaines dans lesquels l'Union européenne comptait présenter ses vues lors de la session en cours.

29. S'exprimant au nom des pays d'Asie et du Pacifique, un représentant a remercié le secrétariat et les autres auteurs des documents préparés pour la réunion en cours. Il a vivement invité les participants à accélérer le rythme des négociations afin de mener à terme le processus conformément au calendrier requis par la décision 25/5 et il a indiqué que l'instrument sur le mercure devrait être efficace, pratique, souple et applicable, comporter des mesures obligatoires et des mesures volontaires et prendre en compte les situations particulières des différents pays.

30. Un représentant, s'exprimant au nom des pays d'Afrique, a déclaré que la session en cours était cruciale pour l'accomplissement de progrès en vue de la finalisation de l'instrument sur le mercure et rappelé que le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable appelait à une conclusion satisfaisante des négociations. Les travaux intersessions avaient produit un texte allégé et exploitable qui offrait une bonne base pour des débats supplémentaires visant à régler les points de divergence et les participants devraient finaliser les sections sur lesquelles on était près de parvenir à un accord afin d'avoir plus de temps pour celles qui étaient plus controversées. Soulignant l'importance de la question de la santé, il a salué l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la fourniture d'informations actualisées sur les incidences du mercure sur la santé humaine qui posent un problème particulier aux pays en développement. À cet égard, il était important de veiller à ce que les pays en développement ne deviennent pas des décharges pour les produits contenant du mercure ajoutés qui étaient proscrits dans les pays développés. Enfin, il a souligné que l'instrument devrait être considéré comme faisant partie intégrante des efforts continus visant à aider les pays en développement ou à économie en transition à atteindre les objectifs internationaux en matière de développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. À ce sujet, l'application du principe de responsabilités communes mais différenciées était essentielle pour assurer une assistance financière et technique appropriée comme base pour le respect et la mise en œuvre progressive de l'instrument.

31. S'exprimant au nom des pays d'Europe centrale et orientale, un représentant a remercié les donateurs pour leur soutien aux réunions régionales. Il a salué les progrès qui avaient été accomplis dans le cadre des travaux intersessions et avaient abouti à des améliorations significatives dans plusieurs sections du texte.

32. Un représentant, s'exprimant au nom des pays arabes, a indiqué que les négociations étaient entrées dans une phase critique. Le succès dépendait d'un certain nombre de facteurs, y compris la reconnaissance de la pertinence des principes de Rio. Les droits souverains des États concernant l'exploitation de leurs propres ressources naturelles devraient être respectés et les pays arabes étaient opposés au point de vue selon lequel les centrales thermiques alimentées au pétrole ou au gaz constituaient une source importante d'émissions de mercure. Il a vivement engagé les donateurs à financer la formation et le transfert de technologies afin d'améliorer l'efficacité de l'instrument et rappelé que les pays en développement ou à économie en transition avaient besoin d'un mécanisme de financement spécifique pour garantir un financement en temps utile et prévisible leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument.

33. Des déclarations ont ensuite été faites par des représentants de différentes Parties.

34. De nombreux représentants ont remercié le Gouvernement uruguayen pour avoir accueilli la réunion, le PNUE pour sa préparation efficace et toutes les parties qui avaient participé ou assisté aux travaux intersessions sur les différentes sections de l'instrument. Un certain nombre de représentants ont résumé les travaux qui étaient entrepris dans leurs propres pays afin de réduire l'utilisation ainsi que les émissions de mercure par le biais d'actes législatifs, de politiques, de programmes et de partenariats.

35. De nombreux orateurs ont résumé leurs visions concernant la forme et les objectifs du nouvel instrument. De l'avis général, l'instrument devrait être solide et efficace mais suffisamment souple pour tenir compte des situations et stades de développement variables prévalant dans les différents pays. Un certain nombre de représentants ont indiqué que, selon la décision 25/5, les questions de la santé humaine et de l'environnement devraient occuper la première place dans les négociations. Un représentant a déclaré que la nécessité d'une approche de la santé humaine centrée sur les risques

devrait faire l'objet d'un article spécifique et constituer un thème transversal de l'instrument. Certains représentants ont placé les travaux du Comité de négociation dans un contexte élargi, citant les attentes de la communauté internationale, la responsabilité vis-à-vis des générations actuelles et futures et les leçons de la catastrophe de Minamata. Un représentant a rappelé que des responsables d'États participant à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable avaient récemment exposé leur vision du développement durable dans le document final de la Conférence intitulé « L'avenir que nous voulons » et indiqué que les principes contenus dans ce document pourraient aider à orienter les négociations en cours, en particulier concernant le cadre de base de l'instrument.

36. La question du respect des dispositions de l'instrument a fait l'objet de débats. Plusieurs représentants étaient d'avis qu'une combinaison de mesures volontaires et contraignantes s'avérerait plus efficace. Toutefois, un représentant a soutenu que les demandes en faveur de mesures volontaires étaient basées sur l'idée fautive que des obligations juridiquement contraignantes pourraient entrer en conflit avec le besoin de souplesse ainsi qu'avec les priorités en matière de développement; il était possible pour les pays de réaliser leurs objectifs prioritaires en matière de développement, y compris en ayant recours à la combustion de combustibles fossiles, tout en appliquant des mesures visant à faire en sorte que ce développement soit durable. Certains représentants ont évoqué les difficultés rencontrées par les pays en développement pour fournir de l'électricité aux pauvres tout en limitant les émissions de mercure associées aux centrales alimentées au charbon.

37. De nombreux représentants ont indiqué que leur pays aurait besoin d'une aide technique et financière adéquate pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument. Une assistance était nécessaire notamment dans les domaines de l'élaboration des mesures de réglementation et de contrôle, de la mise en œuvre des projets et des programmes, et de la production de données à l'appui de la surveillance, du diagnostic et de l'évaluation. Un représentant a laissé entendre que, faute d'assistance, les Parties ne pourraient respecter les mesures de contrôle prévues par l'instrument qu'en fonction de leurs capacités et de leurs priorités. L'idée d'un mécanisme de financement indépendant et propre à l'instrument avait des partisans et plusieurs représentants ont suggéré de suivre le modèle du Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal. D'autres étaient en faveur d'un mécanisme de financement hébergé par le FEM. De l'avis d'un représentant, l'appui financier aux pays en développement devrait reposer sur des principes éprouvés et ne devrait établir aucune distinction entre pays en développement et pays émergents. Plusieurs représentants ont souligné que le principe des responsabilités communes mais différenciées devrait guider les négociations.

38. Divers représentants ont évoqué les questions qui revêtaient une importance particulière pour leur pays. Un représentant a souligné que, du fait des effets transfrontières des émissions atmosphériques de mercure, l'instrument ne serait efficace que si toutes les Parties étaient tenues de réduire leurs émissions. Un représentant a insisté sur la nécessité de finaliser au plus vite l'objectif de l'instrument. Il a ajouté qu'il était essentiel que l'instrument prévoie un étiquetage efficace des produits et tienne compte de la viabilité économique des meilleures pratiques, du rapport coût-efficacité des solutions de remplacement, et de la nécessité de mettre en place des mesures pragmatiques et réalisables en matière de stockage, en particulier dans les pays en développement. Un autre représentant a relevé qu'il était indispensable de sensibiliser aux dangers du mercure, notamment s'agissant des produits contenant du mercure ajouté, et d'adopter des politiques et des législations efficaces sur le contrôle du mercure. Certains représentants ont mis l'accent sur les effets négatifs de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or dans leur pays et ont déclaré qu'un soutien de la communauté internationale leur était indispensable pour trouver et mettre en œuvre des solutions viables. Un représentant a évoqué l'importance des mesures visant à réduire l'offre et à garantir l'internalisation des coûts liés à la pollution par le mercure.

39. Attirant l'attention sur la situation des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, un représentant a signalé que la contribution de ces États aux émissions de mercure était généralement faible, mais qu'ils étaient vulnérables de façon disproportionnée aux effets néfastes du mercure provenant de sources extérieures. Les bureaux nationaux de l'ozone mis en place dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone fournissaient à ses yeux un exemple utile de la façon dont on pouvait acheminer l'assistance technique vers ces pays pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument sur le mercure.

40. La représentante de l'OMS a attiré l'attention sur un document intitulé « Index to Key Information from the World Health Organization » que cette organisation avait établi à l'intention du Comité. Ce document, qui était disponible sur le site web du Comité, à la page des documents de la réunion, contenait une liste de ressources pertinentes pour les sections E, G et J du projet d'instrument sur le mercure. Il présentait également des informations sur l'utilisation de thiomersal dans les vaccins; en réponse aux questions posées à ce sujet par les Parties lors de la troisième session du Comité, l'OMS avait rassemblé de nouvelles informations et convoqué, en avril 2012, une réunion d'experts

sur cette question, qui était inscrite à l'ordre du jour de plusieurs Comités permanents d'experts de l'OMS. Selon la représentante de l'OMS, il fallait que l'instrument envisagé s'attaque aux principales sources de pollution par le mercure si on voulait qu'il atteigne ses objectifs et procure un maximum de bienfaits dans le domaine de la santé. Rappelant que l'instrument mentionnait l'OMS à plusieurs endroits, elle a fait savoir que cette organisation avait, certes, un programme de travail de grande envergure sur le mercure, mais tandis que son but et ses fonctions étaient énoncés dans sa Constitution, c'était l'Assemblée mondiale de la santé, composée de 194 États membres, qui définissait son action.

41. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont insisté sur les graves effets néfastes du mercure sur la santé humaine et l'environnement. Un représentant a préconisé d'interdire l'utilisation de mercure, y compris dans le secteur minier et dans les produits et procédés, de mettre en place des obligations contraignantes en matière de surveillance du stockage du mercure et des déchets de mercure, et de fournir une assistance financière aux pays en développement. Plusieurs représentants ont estimé que, compte tenu des effets sanitaires d'une exposition cumulée au mercure, l'instrument sur le mercure devrait protéger à la fois la santé publique et l'environnement, notamment par des dispositions portant sur la formation médicale et sur la protection contre l'exposition au mercure et son traitement. Un autre représentant a été d'avis que l'instrument devrait aborder la question des émissions dans l'air et des rejets dans l'eau et dans le sol car, s'il ne s'appliquait qu'aux émissions atmosphériques, les opérateurs seraient incités à rejeter le mercure dans l'eau ou le sol, ce qui augmenterait la pollution et l'exposition au mercure au niveau local. Selon lui, il convenait également d'aborder la question de la production de chlorure de vinyle monomère et de mettre à jour les informations sur les catalyseurs sans mercure. En outre, les plans nationaux de mise en œuvre devaient être de nature contraignante, y compris en ce qui concerne les déchets de mercure présents et futurs, et aborder la question de l'identification des sites contaminés.

42. Il fallait également prendre des mesures pour protéger les orpailleurs et leur proposer d'autres moyens de subsistance. De l'avis d'un représentant, toute référence aux groupes vulnérables dans le futur instrument devrait mentionner les peuples autochtones qui, en raison de leur alimentation et de leur relation étroite avec l'environnement, souffraient de façon disproportionnée des effets du mercure. Il était également essentiel, à ses yeux, que les peuples autochtones puissent participer pleinement à toutes les décisions concernant le mercure. Citant le principe du droit de savoir, plusieurs représentants ont souligné la nécessité de mettre en place une base de données mondiale transparente sur les rejets de mercure dans les différents milieux.

43. Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont mentionné que le mercure présent dans les amalgames dentaires constituait une source majeure de pollution au mercure ayant une incidence sur la santé de l'homme et ont plaidé pour la mise au point de matériaux de restauration dentaire de substitution. Un représentant a relevé que les solutions de remplacement existantes n'étaient pas plus onéreuses que les produits à base de mercure et que tous les pays disposaient de programmes de formation pour faciliter la transition. Un représentant a toutefois rappelé que, selon l'Organisation mondiale de la Santé, il n'existait aucune solution de remplacement idéale du mercure dans les amalgames dentaires; il était donc nécessaire de prévoir des dérogations temporaires pour un certain nombre d'utilisations autorisées, ainsi qu'un appui à la recherche continue de solutions de remplacement viables et présentant un bon rapport coût-efficacité.

44. Plusieurs représentants ont préconisé l'abandon du thiomersal, un composé contenant du mercure utilisé dans les vaccins, et ont brièvement décrit les dangers que présentaient, selon eux, les vaccins contenant cette substance pour la santé humaine, en particulier chez les enfants. Un représentant a toutefois indiqué que cette substance, reconnue de longue date pour ses propriétés antiseptiques et antifongiques, était considérée comme inoffensive par l'Organisation mondiale de la Santé lorsqu'elle était utilisée dans les vaccins et qu'elle devrait être incluse dans la liste des produits contenant du mercure ajouté en vue de son inscription éventuelle à l'annexe C de l'instrument sur le mercure; un autre représentant a fait remarquer qu'il avait été établi que les vaccins contenant du thiomersal ne présentaient aucun danger et que celui-ci demeurait essentiel pour la production de vaccins contre des maladies répandues dans certains pays. Un autre représentant a précisé que le thiomersal était un conservateur important utilisé dans les flacons multidoses de vaccins inactivés utilisés en concentrations minimales sur des espèces animales et qu'il avait été établi qu'il ne présentait de danger ni pour l'homme ni pour les animaux.

B. Présentation des documents dont était saisi le Comité

45. Le représentant du secrétariat a passé en revue les documents concernant ce point, qui étaient résumés brièvement dans les paragraphes 7 à 9 de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/1/Add.1). Il a également présenté le document paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/INF/2, qui comprenait un tableau exposant la relation entre les documents de réunion préparés au cours du processus de négociation et les questions de fond énumérées au paragraphe 27 de la décision 25/5 du Conseil d'administration d'une part, et les sections du nouveau projet de texte d'autre part.

C. Débats détaillés

46. Comme indiqué plus haut, le Comité a convenu d'utiliser le projet de texte révisé, reproduit dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, comme point de départ des débats de la session en cours et d'organiser les débats en suivant l'ordre de ce document. Chaque section du projet de texte a été présentée par le Président. Au cours de la session, et comme exposé plus en détails ci-dessous, diverses modifications du projet de texte ont été proposées dans les groupes de contact et le groupe juridique à la suite des débats tenus en plénière. Ces propositions de modifications, qui, lors de la session, ont été présentées aux Parties en plénière dans des documents de séance élaborés par les présidents des groupes de contact et du groupe juridique, ont été incorporées à une nouvelle version révisée du projet de texte figurant à l'annexe I du présent rapport. À l'instar de versions précédentes du projet d'instrument sur le mercure, la version révisée figurant à l'annexe I recourt à des crochets, options et variantes pour rendre compte des différentes propositions avancées par les Parties sans pour autant en choisir aucune en particulier.

1. Préambule (section A du projet de texte)

2. Introduction (section B du projet de texte)

47. À l'exception du point ci-dessous concernant les définitions, le Comité a convenu de reporter l'examen du Préambule et des articles 1 et 2 à sa cinquième session, en prévision des progrès attendus sur d'autres éléments du projet d'instrument sur le mercure. Le texte de ces dispositions, lesquelles sont reprises, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, est inclus dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

a) Définitions (article 2 du projet de texte)

48. Le Comité a convenu que les débats sur les définitions pouvaient être menés par les groupes de contact pendant la session en cours si cela s'avérait nécessaire lors de l'examen des articles par les groupes. Un représentant s'est toutefois inquiété des incohérences qui pourraient résulter de l'examen séparé des définitions par les différents groupes de contact et un autre représentant s'est dit en faveur d'un regroupement des définitions au début du projet d'instrument. Compte tenu de ces préoccupations, il a été décidé que les groupes de contact s'efforceraient de communiquer entre eux dès qu'il y aurait une inquiétude concernant un manque d'uniformité. Il a également été convenu que les définitions seraient renvoyées au groupe juridique, qui examinerait leur cohérence, et que le Comité se pencherait plus tard sur l'emplacement des définitions dans le texte de l'instrument. À l'exception de la définition des meilleures techniques disponibles, qui a été révisée comme exposé à la section IV.C.6. ci-dessous, les définitions sont reproduites sans modifications du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3 et incluses dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

3. Approvisionnement (section C du projet de texte)

4. Commerce international de mercure [et de composés du mercure] (section D du projet de texte)

a) Sources d'approvisionnement du mercure (article 3 du projet de texte)

b) Commerce international de mercure [ou de composés du mercure] [entre les Parties] (article 4 du projet de texte)

c) Commerce international de mercure [ou de composés du mercure] avec des non Parties] (article 5 du projet de texte)

49. Le Comité a convenu d'examiner ensemble les articles 3 à 5 des sections C et D du projet de texte.

50. On s'est accordé à reconnaître que les dispositions relatives à l'approvisionnement et au commerce de mercure étaient importantes, certains représentants soulignant en particulier la nécessité de limiter l'offre en vue de réduire l'utilisation de mercure et la corrélation étroite existant entre l'offre de mercure et l'utilisation du mercure dans des produits et procédés.

51. De nombreux représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés en faveur du regroupement des éléments des articles relatifs à l'offre et au commerce dans un article unique afin de rationaliser les dispositions pertinentes de l'instrument sur le mercure et de renforcer son efficacité; deux représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont soumis des documents de séance contenant des propositions spécifiques dans ce sens. Plusieurs représentants ont déclaré que les dispositions de l'instrument sur le mercure relatives à l'approvisionnement et au commerce devraient cadrer avec d'autres dispositions de l'instrument ayant une incidence particulière sur ces deux questions, notamment celles figurant dans les sections concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et les produits ou procédés dans lesquels du mercure est utilisé.

52. Certains représentants, dont plusieurs s'exprimaient au nom de groupes de pays, ont appuyé l'interdiction immédiate des activités d'extraction minière primaire de mercure en vue d'éliminer progressivement les sources d'approvisionnement de mercure. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que, les pays nécessiteraient alors une assistance technique, un transfert de technologies et un renforcement de leurs capacités pour être en mesure de gérer les stocks existants, ainsi que la mise en place d'initiatives visant à promouvoir d'autres sources d'emplois possibles. Certains représentants ont fait observer que les activités d'extraction minière devraient cesser dans chacune des Parties dès la signature de l'instrument sur le mercure, d'autres ont préconisé leur arrêt à compter de son entrée en vigueur à l'égard de la Partie, et d'autres encore ont demandé une élimination plus progressive afin de permettre aux pays d'opérer les ajustements socio-économiques nécessaires. D'autres représentants se sont opposés à une interdiction frappant l'extraction minière et ont donc été favorables à l'option 2 de l'article 3. Un représentant, notant que son pays était le dernier à posséder des mines d'extraction primaire de mercure exportant cette substance sur les marchés mondiaux, a signalé que son pays ne pouvait éliminer l'extraction minière sans une assistance internationale pour créer d'autres sources d'emploi et aborder les questions socio-économiques connexes, et il a remercié plusieurs pays et organisations internationales pour les discussions constructives tenues à ce jour sur la question.

53. Plusieurs représentants ont déclaré que les dispositions commerciales seraient importantes pour faire progresser les objectifs de l'instrument sur le mercure. Diverses opinions ont été exprimées quant à la question de savoir si les exportations de mercure vers des non Parties devraient être réglementées et dans quelle mesure, et si le commerce de mercure devrait être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Plusieurs représentants ont souligné les avantages qu'il y avait à suivre le modèle de la Convention de Stockholm pour le futur instrument sur le mercure, précisant qu'il cadrerait davantage avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Plusieurs représentants ont proposé d'avoir, dans l'instrument sur le mercure, des dispositions distinctes régissant le commerce entre les Parties et le commerce avec les non Parties.

54. Plusieurs représentants ont fait valoir que les restrictions des exportations devraient s'appliquer à toutes les sources plutôt qu'à des sources spécifiques, au vu en particulier de la difficulté d'identifier la source de mercure, une fois que le mercure a quitté sa source. Un représentant a fait remarquer que l'instrument sur le mercure devrait inclure une disposition visant à s'assurer que les minéraux dans lesquels du mercure est naturellement présent à l'état de traces ne faisaient pas l'objet de restrictions quelconques sur l'approvisionnement ou le commerce de mercure.

55. Les représentants de deux organisations non gouvernementales ont été partisans de mesures énergiques pour réglementer l'approvisionnement et le commerce du mercure, y compris, entre autres, une interdiction frappant l'extraction minière primaire de mercure à compter de l'entrée en vigueur de l'instrument sur le mercure; la capture et la récupération du mercure obtenu par des procédés industriels et la prise de mesures pour empêcher qu'il ne soit mis sur le marché pour être revendu; l'établissement d'inventaires obligatoires des sources d'approvisionnement du mercure et la communication d'informations à ce sujet; l'interdiction des ventes et exportations de mercure, soumise à des dérogations limitées; et la gestion écologiquement rationnelle et la mise en place de systèmes robustes d'octroi de licences pour le commerce réalisé dans le cadre des dérogations. Un représentant a laissé entendre que de telles mesures créeraient des incitations économiques importantes entraînant une réduction de la demande. Un autre a déclaré que des solutions de remplacement du mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or étaient disponibles et que les arguments avancés au sujet des impacts économiques inévitables liés à son élimination ne tenaient pas compte des coûts économiques considérables qui en résultaient pour la santé humaine et l'environnement.

56. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact sur les questions de l'approvisionnement et du commerce du mercure, coprésidé par M. Karel Bláha (République tchèque) et M. Abdulah Al Rasheed (Arabie saoudite). Le groupe de contact a été chargé d'examiner les articles 3, 4 et 5 du projet de texte, en tenant compte des vues exprimées lors du débat en plénière, des documents de séance communiqués et d'autres dispositions du projet d'instrument sur le mercure qui pourraient influencer sur l'approvisionnement et le commerce.

57. M. Bláha a ensuite fait part des travaux du groupe de contact en présentant un document de séance qui expose le texte révisé préparé par les coprésidents de ce groupe, dans lequel les articles 3, 4 et 5 ont été consolidés dans l'article 3 et un nouvel article 4. Il a précisé que les vues divergeaient toujours sur l'ensemble des questions et que certains passages du texte étaient étroitement liés à d'autres articles toujours en cours de discussions; une grande partie du texte figurait donc entre crochets pour indiquer qu'il n'a pas encore été approuvé. Le nouvel article 4, traitant des inventaires, n'a pas été examiné par le groupe de contact et pourrait être le point de départ des débats lors de la cinquième session du Comité. Le groupe de contact, conformément à son mandat, s'est également penché sur le paragraphe 5 de l'article 9, traitant des importations et exportations de mercure et de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Comme l'avait vivement recommandé le groupe de contact sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, le groupe a conclu que ce paragraphe devrait rester dans cet article; le groupe a également conclu que d'autres dispositions de l'instrument relatives au commerce devraient rester dans les différents articles où elles figuraient et que le Comité devrait débattre de l'ensemble des dispositions à sa cinquième session.

58. Après le rapport du coprésident, un représentant a demandé que le paragraphe 4 de l'option 2 pour l'article 3 figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, relatif à la question de l'indemnisation équitable des Parties qui renonceraient à exploiter des stocks de mercure ou des ressources minières existants à compter de la date d'entrée en vigueur de l'instrument, soit conservé dans le projet de texte dudit article pour être réexaminé par le Comité.

59. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

5. Produits et procédés (section E du projet de texte)

a) Produits contenant du mercure ajouté (article 6 du projet de texte)

b) Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé (article 7 du projet de texte)

c) Dérogations en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable] (article 8 du projet de texte)

d) Situation particulière des pays en développement (article 8 bis du projet de texte)

60. Après l'introduction de ce sujet, le représentant du Japon a expliqué, qu'en réponse à l'inquiétude de plusieurs pays, suscitée par le fait que la section E du projet d'instrument sur le mercure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, concernant les produits contenant du mercure ajouté et des procédés de fabrication utilisant du mercure, exigerait la résolution de nombreuses questions, et en l'absence d'un accord à la troisième session du Comité, de mener des travaux intersessions dans ce domaine, le Japon, en consultation avec la Jamaïque et l'Union européenne, avait tenu une consultation informelle à Tokyo en avril 2012. La consultation avait réuni environ 20 experts représentant deux pays de chaque région et le Japon, et avait débouché sur l'élaboration d'un document exposant une autre approche, qui avait été présenté en tant que document de séance à la session en cours, comme base possible pour poursuivre les débats.

61. La consultation n'avait été accompagnée d'aucune négociation et n'avait pas eu pour but de remplacer le débat à la présente réunion, et le document de séance ne reflétait pas nécessairement toutes les opinions exprimées. Le document portait sur les produits et procédés qui pourraient être visés par l'instrument sur le mercure et la manière dont ils pourraient être régis par un système de listes négative, positive ou hybride.

62. Dans la discussion qui a suivi, tous les orateurs ont approuvé l'utilisation du document comme base solide pour la poursuite des débats. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont suggéré des variantes et des amendements dans deux documents de séance.

63. Les orateurs étaient généralement d'accord sur la nécessité d'éliminer le mercure le plus rapidement possible, et un représentant a préconisé une solution simple, pouvant s'adapter à l'évolution des circonstances. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a soutenu que l'instrument sur le mercure ne devrait contenir aucune dérogation et que toutes les

obligations au titre de l'instrument devraient être contraignantes. Si des dérogations s'avéraient inévitables, elles ne devraient pas affaiblir l'objectif de l'instrument et devraient s'appliquer uniquement jusqu'à ce que des solutions de remplacement soient disponibles. Plusieurs autres représentants ont plaidé en faveur d'une hiérarchisation des utilisations principales de mercure, afin de concentrer les efforts sur celles impliquant les plus grandes quantités de mercure et s'avérant les plus néfastes, alors que d'autres appelaient à une interdiction totale de tout nouveau produit contenant du mercure ou procédé utilisant du mercure. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a recommandé de définir plus clairement les nouveaux produits et un autre a préconisé que l'étiquetage des produits renseigne le mercure contenu.

64. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont dit privilégier la méthode de liste négative, étant donné que les mesures de contrôle en vigueur s'appliqueraient automatiquement aux nouveaux produits, sauf s'ils bénéficient expressément d'une dérogation. Un autre a ajouté que c'est aux personnes souhaitant utiliser du mercure dans des produits ou procédés, qu'il incomberait de démontrer la nécessité d'une dérogation. Une telle approche fonctionnerait bien quelles que soient les ambitions, y compris pour les pays en développement. Plusieurs autres représentants ont préconisé une méthode de liste positive, la jugeant plus pragmatique pour les pays aux ressources limitées et propice à une concentration efficace des efforts, à un coût raisonnable, sur les domaines d'intérêt majeurs. Un autre représentant s'est prononcé en faveur d'un système de liste hybride.

65. De nombreux représentants ont fait valoir que des dérogations en vue d'une utilisation essentielle ou autorisée, ainsi que des dispositions transitoires, étaient nécessaires pendant une période d'élimination progressive, dans les cas où aucune solution de remplacement viable et abordable n'était encore disponible. Cette souplesse permettrait de tenir compte des circonstances prévalant dans les pays en développement et d'éviter le non-respect des dispositions. Selon un représentant, il conviendrait de déterminer quels produits contenant du mercure sont essentiels et de quelle manière ils devraient être utilisés jusqu'à ce que des solutions de remplacement soient trouvées, et un autre a estimé que la question des groupes de produits devraient être approfondie.

66. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur d'une interdiction générale des catalyseurs et électrodes à base de mercure. Un représentant, qui a annoncé, comme exemple de politique sur une base volontaire, que son pays avait l'intention de réduire de moitié en cinq ans la concentration de mercure dans les catalyseurs a affirmé qu'il n'y avait actuellement pas de solution de remplacement techniquement et économiquement viable à l'utilisation du mercure dans la production de chlorure de vinyle monomère, et que des dérogations en vue d'une utilisation autorisée seraient nécessaires; interdire l'utilisation de mercure dans ces procédés augmenterait de manière considérable l'utilisation du pétrole, entraînant une augmentation de la demande pour cette matière première sur le marché mondial. Deux représentants ont souligné la nécessité de dérogations pour certains produits contenant du mercure, comme le cinabre, pour leur utilisation dans les médecines traditionnelles. Un autre a demandé un traitement séparé pour les amalgames dentaires, dans le document de séance issu de la consultation intersessions.

67. Les représentants de plusieurs pays ont attiré l'attention sur le besoin d'une assistance financière et technique afin d'assurer le respect des dispositions en matière d'utilisation du mercure dans les produits et procédés.

68. La représentante de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fait savoir que l'organisation avait fourni des informations au Comité de négociation, concernant l'utilisation, dans le secteur de la santé, de produits contenant du mercure ajouté. Le remplacement des thermomètres et sphygmomanomètres au mercure y avait commencé il y a quelques années; des solutions de remplacement validées et abordables étaient disponibles pour tous les groupes de patients, mais la transition nécessitait du temps et une planification minutieuse. S'agissant des amalgames dentaires contenant du mercure, elle a rapporté que les participants à une réunion technique de l'OMS en 2009 avaient recommandé une diminution de leur utilisation au niveau mondial. Cela exigerait une action concertée de la part de toutes les parties prenantes, que l'OMS pourrait planifier, coordonner et faciliter.

69. Concernant l'utilisation du thimérosal comme conservateur dans les flacons de vaccin multidoses, elle a déclaré que les informations disponibles concernant l'innocuité du thimérosal et l'existence de solutions de remplacement avaient été examinées lors d'une consultation de l'OMS en avril 2012. Les experts participant avaient réaffirmé que les avantages présentés par l'emploi de flacons de vaccin multidoses, contenant du thimérosal, l'emportaient sur les risques potentiels. Toujours selon la représentante de l'OMS, restreindre l'usage du thimérosal dans les flacons de vaccin multidoses pourrait menacer les programmes de vaccination, et recourir à des produits monodoses,

sans conservateur, risquerait de faire augmenter les coûts et d'entraîner des problèmes opérationnels, avec un impact négatif sur la santé humaine. De plus, aucun conservateur de remplacement n'avait encore été jugé adapté à tous les vaccins dans lesquels le thimérosal était actuellement utilisé.

70. Pour conclure, elle a déclaré que l'OMS et ses Comités consultatifs d'experts continuaient à diriger et coordonner les travaux internationaux sur la sécurité, les politiques et les méthodes d'exécution en matière de vaccination, et a averti que la création d'un autre mécanisme international sur le sujet risquait de faire double emploi et de créer la confusion. L'OMS poursuivrait l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion de recommandations et normes internationales concernant les vaccins, notamment les recommandations de l'OMS aux ministères de la santé et aux producteurs de vaccins.

71. Les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont ensuite fait des déclarations. Selon l'un d'eux, les produits et procédés contenant du mercure devraient être interdits sauf pour de rares dérogations en vue d'une utilisation autorisée; des solutions de remplacement étaient disponibles pour la plupart des utilisations et l'adoption progressive de ces produits était déjà entamée. En outre, le commerce transfrontière de produits et d'équipements obsolètes contenant du mercure devrait être évité, en particulier des pays développés vers les pays en développement. Un autre représentant d'une organisation non gouvernementale s'est exprimé en faveur d'une méthode de liste négative, de l'application de la responsabilité élargie des producteurs aux produits contenant du mercure ajouté et d'un calendrier pour l'élimination progressive des produits contenant du mercure ajouté et des procédés de production utilisant du mercure.

72. Selon un autre représentant d'organisation non gouvernementale, l'accès à des produits de santé ne contenant pas d'ingrédients nocifs était un droit humain fondamental. Une grande disparité existait à l'heure actuelle entre pays riches et pays pauvres concernant l'accès à des produits sûrs, ne faisant pas appel au mercure. Les produits contenant du mercure ajouté, y compris le thimérosal, pouvaient entraîner des effets néfastes graves sur la santé, en particulier chez les enfants, et les efforts déployés pour retirer ces produits du marché étaient insuffisants. Un autre représentant a souligné l'importance de prendre des mesures de toute urgence pour assurer que l'exposition toxique n'avait pas d'effets néfastes sur la santé neurologique et le bien-être des enfants.

73. Un représentant était d'avis que les amalgames dentaires étaient des produits polluants contenant du mercure, dont l'utilisation devait diminuer progressivement, avec pour objectif leur élimination à plus long terme. Le traitement réparateur non traumatique constituait une solution de remplacement peu chère et présentait des avantages considérables dans les environnements disposant de peu de technologie, et les efforts consacrés à l'information des consommateurs au sujet des dangers présentés par l'emploi d'amalgames étaient insuffisants. Un autre représentant a préconisé l'élimination de l'utilisation des amalgames dentaires, mais estimait qu'une telle mesure posait des difficultés importantes et devrait tenir compte des circonstances des pays; entretemps, toutes les méthodes existantes de restauration dentaire devraient rester à la disposition de la profession dentaire, à court et moyen termes.

74. Suite au débat, le Comité a convenu de mettre en place un groupe de contact, coprésidé par M. Barry Reville (Australie) et M. David Kapindula (Zambie). Le groupe baserait ses travaux sur les documents de séance soumis, le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/6 sur les dispositions transitoires en attendant l'élimination progressive des produits et procédés contenant du mercure, ainsi que les opinions exprimées en plénière et aurait comme objectif d'élaborer un projet de texte sur les produits et procédés, pour les articles 6, 7, 8 et 8 bis et les annexes connexes.

75. Durant le débat ultérieur sur les progrès faits par le groupe de contact, un représentant a présenté un document de séance décrivant un certain nombre de questions. Le Comité a convenu que le groupe de contact examinerait le document au cours de ses délibérations.

76. M. Reville a ensuite fait savoir que le groupe avait réalisé des progrès importants concernant les articles 6 et 7 et les annexes s'y rapportant et a présenté un document de séance exposant le projet de texte pour ces dispositions. Certaines questions d'ordre politique restaient toutefois en suspens, et le temps avait manqué pour pouvoir accorder une égale attention à toutes les parties de ces deux articles; par conséquent, certains passages du texte se trouvaient toujours entre crochets pour indiquer qu'il n'y avait pas eu d'accord, mais les progrès réalisés faciliteraient grandement les travaux du Comité à sa cinquième session. La trame générale de ces articles restait une question centrale, certaines Parties soutenant des approches positives, négatives ou hybrides. Par manque de temps, le groupe de contact n'avait pas examiné les articles 8 et 8 bis.

77. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

6. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (section F (article 9) du projet de texte)

78. Le Comité a pris note des progrès accomplis à la troisième session ainsi que du projet de texte sur l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or, reproduit dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3. Il a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par M. Felipe Ferreira (Brésil) et M. Donald Hannah (Nouvelle-Zélande). Le groupe de contact a été prié d'examiner les possibilités de résoudre les questions se rapportant aux parties du texte du projet d'instrument sur le mercure placées entre crochets et de recenser les questions qui ne pouvaient pas être réglées, étant liées à des problèmes en souffrance dans d'autres sections de l'instrument.

79. M. Hannah a ensuite fait savoir que le groupe de contact était parvenu à produire un texte clair pour les quatre premiers paragraphes de l'article 9 et de l'annexe E. Un travail supplémentaire serait nécessaire pour déterminer le libellé à retenir parmi les trois options disponibles pour le paragraphe 5 de l'article 9. Quant au paragraphe 6, il dépendait de la section traitant des ressources financières et de l'aide à la mise en œuvre et ne pouvait donc pas être tranché, pour l'heure. Le texte, tel qu'il se présentait alors, était reproduit dans un document de séance. Les passages sur lesquels on ne s'était pas encore mis d'accord figuraient entre crochets. Le Comité a convenu de faire examiner le document de séance par le groupe juridique.

80. Suite au rapport du coprésident, une représentante d'un pays a recommandé qu'on définisse des critères pour aider les pays à déterminer si les activités d'extraction artisanale et à petite échelle d'or se déroulant sur leur territoire étaient « plus que négligeables », selon l'expression employée dans le paragraphe 3, et s'ils étaient tenus de prendre des dispositions à leur endroit car, en l'absence de telles indications, les mesures de réglementation pourraient être inopérantes.

81. La présidente du groupe juridique, Mme Susan Biniaz (États-Unis d'Amérique), a ensuite rendu compte des travaux du groupe concernant l'article 9 et l'annexe E, dont les résultats étaient consignés dans un document de séance. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

7. Émissions et rejets (section G du projet de texte)

a) Émissions atmosphériques [non intentionnelles] (article 10 du projet de texte)

b) Rejets dans l'eau et le sol (article 11 du projet de texte)

82. Dans son introduction sur ce sujet, le Président a rappelé qu'un groupe de contact sur les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol avait été créé à la troisième session du Comité. Ce groupe de contact s'était penché de façon approfondie sur la question au niveau conceptuel, mais n'avait pas examiné de propositions spécifiques concernant le projet de texte et avait convenu que ses coprésidents élaboreraient durant la période intersessions une approche pour les éléments possibles des articles 10 et 11, pour examen à la quatrième session du Comité. Les résultats de leurs travaux figuraient dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/5.

83. Présentant ce document, M. John Roberts (Royaume-Uni), coprésident du groupe de contact, a fait observer que toutes les Parties étaient conscientes de la nécessité de prendre des mesures concernant les émissions et les rejets et d'adopter une approche souple pouvant s'adapter à la situation des différents pays, y compris la nécessité, pour un certain nombre d'entre eux, de satisfaire les besoins énergétiques de leurs populations. Deux approches avaient donc été élaborées, pour examen par le Comité : une approche A exigeant des Parties qu'elles prennent certaines mesures pour réglementer ou réduire leurs émissions mais prévoyant une certaine souplesse pour tenir compte des différentes situations nationales; et une approche B exigeant qu'elles mettent au point des mesures définies au niveau national pour réglementer ou réduire leurs émissions. Les deux possédaient des éléments communs, notamment la reconnaissance du fait que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales offraient une voie d'avenir prometteuse.

84. Les questions relatives aux émissions et rejets ont fait l'objet de considérables débats. De nombreux représentants ont souligné l'importance que leurs pays accordaient à cette partie de l'instrument relatif au mercure et, de l'avis général, le document établi par les coprésidents constituait à cet égard une solide base de discussion. Un certain nombre de représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom de groupes de pays, ont déclaré avoir soumis des documents de séance y afférents.

85. Un court débat a également eu lieu sur la question de savoir si la question des rejets dans l'eau et le sol devrait être traitée dans le même article que les émissions atmosphériques, dans un article séparé ou dans d'autres dispositions. Un représentant a fait valoir que les rejets dans l'eau et le sol ayant été la principale cause de la maladie de Minamata, il convenait de leur accorder l'importance qu'ils méritaient.

86. S'agissant des mesures de lutte contre les émissions et les rejets, plusieurs représentants ont fait observer que la décision 25/5 du Conseil d'administration prévoyait une approche modulable en fonction des besoins des différents pays et tenant compte de leurs capacités et de leur situation. Un représentant a toutefois rappelé que cette décision prescrivait clairement la mise en place d'engagements contraignants afin de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement, tout en reconnaissant que l'application de ces engagements devait se faire avec souplesse, tenir compte de la situation de chaque pays et être appuyée par une assistance technique et financière appropriée.

87. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il importait de prendre en compte la situation des pays en développement ou à économie en transition qui, en particulier, continueraient à dépendre principalement des centrales alimentées au charbon pour produire l'énergie dont ils avaient besoin pour leur développement économique. Un représentant a fait remarquer qu'il n'existait aucune technologie commercialement éprouvée permettant d'extraire le mercure contenu dans les émissions liées à la combustion, ce qui rendait problématique l'imposition de limites et d'objectifs juridiquement contraignants pour les émissions de mercure. L'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre que la Conférence des Parties examinerait à intervalles réguliers constituerait une approche plus pragmatique de la réglementation et de la réduction des émissions atmosphériques. Il a ajouté que la question des émissions et des rejets était étroitement liée à celle du respect des obligations et à la fourniture d'une assistance technique et financière adéquate, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées.

88. Selon un certain nombre de représentants, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales constituaient des outils prometteurs et utiles du point de vue de la lutte contre les émissions et rejets. Elles possédaient la souplesse nécessaire pour s'adapter aux situations très diverses rencontrées d'un pays à l'autre. Un représentant qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays a toutefois fait remarquer que les pays en développement ou à économie en transition auraient besoin d'une aide pour les mettre en œuvre. Un autre représentant a dit que des orientations sur les meilleures techniques disponibles devraient être mises à disposition à bref délai, de préférence lors de la première réunion de la Conférence des Parties, afin de faciliter la définition d'orientations sectorielles et des réductions attendues.

89. Un représentant a émis l'opinion que des obligations contraignantes devraient être imposées concernant les émissions atmosphériques et que toutes les Parties devraient être tenues de prendre des mesures pour réduire les émissions provenant des sources énumérées dans l'annexe F. Même les Parties qui étaient en train de construire des centrales au charbon pour accroître leur production d'énergie pouvaient réduire leurs émissions en appliquant les meilleures techniques disponibles. Il importait de concentrer les ressources sur les sources d'émissions les plus significatives, les meilleures techniques disponibles offrant la souplesse nécessaire pour faire face à une grande diversité de situations. De plus, il était raisonnable de faire porter les coûts liés aux réductions des émissions aux entreprises responsables de ces émissions.

90. Les avis étaient partagés concernant l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales aux installations nouvelles et existantes. Selon un certain nombre de représentants, elles devraient s'appliquer dans le cas des nouvelles installations et des éclaircissements étaient nécessaires pour les installations existantes. Certains représentants ont mis en relief la possibilité d'utiliser des technologies antipollution polyvalentes comme un moyen économique de réduire les émissions de mercure des grandes installations.

91. Les catégories de sources de l'annexe F du projet d'instrument ont fait l'objet d'un court débat. Selon plusieurs représentants, il n'y avait pas lieu d'inclure la production de pétrole et de gaz parmi ces dernières, étant donné qu'un certain nombre d'études montraient que les émissions produites par cette source étaient négligeables. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a dit qu'il fallait, au contraire, la garder dans l'annexe F étant donné qu'il existait des preuves qu'elle était à l'origine d'émissions appréciables de mercure. Un représentant a émis l'opinion que seules les principales sources d'émissions devraient être inscrites à l'annexe F. Un autre a fait savoir que les fourneaux traditionnels étaient une source notable d'émissions de substances nocives, dont le mercure, qui avaient des impacts importants sur la santé humaine; des fourneaux améliorés, moins polluants, pouvaient considérablement réduire ces effets.

92. Un représentant qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays a demandé l'établissement d'inventaires des émissions de mercure afin de pouvoir mieux prédire les contributions des pays aux émissions mondiales. Il a ajouté qu'il fallait examiner plus avant la manière dont les valeurs limites d'émission étaient définies et traitées dans l'instrument sur le mercure. Un autre représentant a souligné l'importance de tels inventaires comme moyens d'établir des niveaux de référence pour mesurer les réductions des émissions de mercure.

93. Un représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré qu'il était essentiel de lutter contre les émissions et rejets dans tous les milieux; que l'extraction minière à grande échelle méritait l'attention en tant que source majeure d'émissions de mercure, qu'il convenait d'intensifier les efforts visant à promouvoir d'autres sources durables d'énergie ne donnant lieu à aucun rejet de mercure; et qu'il convenait de se pencher sur les émissions de mercure produites par les industries extractives, y compris celle du pétrole et du gaz naturel, en particulier la nouvelle méthode de la fracturation hydraulique ou « fracking ». Un autre représentant d'une organisation non gouvernementale a fait remarquer que lors de l'introduction des exigences antipollution, il était important de veiller à ce qu'aucun transfert de mercure d'un milieu à l'autre ne se fasse et qu'on ne devrait définir les seuils pour la taille des installations que lorsque toutes les données nécessaires pour le faire de façon précise seraient disponibles. Un autre représentant d'une organisation non gouvernementale a mis en relief le sort peu enviable des populations autochtones de l'Arctique, qui étaient exposées à des concentrations élevées de mercure dans leurs sources traditionnelles de nourriture, en raison de la propagation par voie atmosphérique et aquatique de mercure provenant d'autres régions et des rejets liés aux changements climatiques causés, par exemple, par la fonte du permafrost et l'augmentation de la fréquence des feux de forêt, qui aggravent la situation.

94. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact sur les émissions atmosphériques et les rejets dans le sol et l'eau, présidé par M. Roberts et M. Juan Miguel Cuna (Philippines). Ce groupe de contact se pencherait sur les articles 10 et 11 et les annexes connexes, y compris leur champ d'application et leur rapport avec les autres articles, et s'efforcera de produire un projet de texte combinant les deux propositions d'approche présentées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/5.

95. M. Cuna a par la suite fait savoir que le groupe de contact s'était entendu sur le projet des éléments de texte visant à définir les meilleures techniques disponibles figurant dans un document de séance. Le projet soulignait que les sources d'émissions et de rejets devraient être traitées de manière globale et au niveau des entreprises, que l'on devrait se pencher sur les émissions atmosphériques et les rejets dans le sol et dans l'eau, et que les circonstances nationales devaient être un élément essentiel entrant en ligne de compte. Le maintien entre crochets n'influa pas en substance sur les éléments du projet qui avaient été approuvés.

96. Le Comité a convenu de faire examiner le document de séance par le groupe juridique. La présidente du groupe juridique a ensuite fait part des travaux de ce groupe concernant la définition des « meilleures techniques disponibles », dont le résultat était consigné dans un document de séance. Elle a déclaré que le groupe juridique avait pu éclaircir le sens du terme « disponible » mais que la définition finale des « techniques » dépendrait de si la liste des techniques énumérées dans cette définition se voulait exhaustive ou simplement indicative. Après ce rapport, un représentant a fait valoir que la définition de « techniques » nécessitait un examen plus approfondi à la cinquième session du Comité. Un autre a déclaré qu'il faudrait veiller attentivement à ce que les expressions ou termes employés dans la version anglaise de l'instrument sur le mercure soient rendus par des équivalents satisfaisants dans les autres langues des Nations Unies. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

97. M. Roberts a ensuite fait part des résultats des travaux du groupe de contact relatifs aux articles 10 et 11. Expliquant que le groupe n'était pas allé jusqu'à débattre le projet de texte figurant dans le corps de l'instrument sur le mercure, il a présenté un document de séance contenant un rapport écrit qu'il avait préparé avec son coprésident et donnant un aperçu des questions débattues par le groupe, des propositions avancées par les participants et des propositions de travaux intersessions. Il a également fait observer que le groupe avait révisé la liste des sources de rejet de mercure dans les annexes F et G au projet d'instrument sur le mercure, qui, ainsi révisées, étaient énumérées dans les annexes A et B au rapport du coprésident.

98. Après le rapport du coprésident, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a déclaré que le paragraphe 17 du rapport écrit des coprésidents ne reflétait pas pleinement les vues exprimées par ces pays. Le Comité a décidé d'amender en conséquence la phrase concernée et de porter le rapport écrit des coprésidents ainsi amendé à l'annexe du rapport de la réunion comme base des futurs travaux lors de sa cinquième session. Le rapport des coprésidents figure à l'annexe II du présent rapport. L'annexe F révisée et l'annexe G sont reproduites sans modifications dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport. Les articles 10 et 11 dudit projet de texte révisé sont repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

- 8. Stockage des déchets et sites contaminés (section H du projet de texte)**
- a) Stockage [provisoire] écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure (article 12 du projet de texte)**
- b) Déchets de mercure (article 13 du projet de texte)**
- c) Sites contaminés (article 14 du projet de texte)**

99. Le Comité a convenu d'examiner ensemble les articles 12, 13 et 14.

100. Plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés favorables à l'inclusion de dispositions obligatoires dans les articles 12, 13 et 14. Un représentant a déclaré que l'absence de dispositions obligatoires pouvait remettre en cause les objectifs de l'instrument sur le mercure et a attiré l'attention sur un document de séance contenant des propositions spécifiques soumises par un groupe de pays. Un autre représentant, soulignant la complexité des questions concernant le stockage et les déchets de mercure, a estimé que la meilleure voie à suivre consistait à formuler des dispositions souples et destinées à faciliter la mise en œuvre. Un représentant a préconisé de faire figurer dans l'instrument une approche vigoureuse de la gestion du mercure basée sur le cycle de vie.

101. Plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés favorables à l'élaboration de directives sur le stockage du mercure et les déchets de mercure. De l'avis d'un représentant, l'article 12 devrait exiger des Parties de stocker le mercure en toute sécurité mais les orientations concernant les moyens d'y parvenir devraient être non contraignantes. Un autre représentant a déclaré que l'article 12 devrait inclure les composés du mercure. Deux représentants ont recommandé de stipuler clairement dans le texte la définition des termes « stockage », « déchet » et d'autres termes. Un représentant préférait qu'on rassemble les définitions pertinentes dans un seul article.

102. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a rappelé que les questions relatives aux déchets de mercure n'étaient pas simplement des questions d'ordre technique, mais aussi des questions de justice sociale et d'égalité; les articles 12 et 13, ainsi que les annexes s'y rapportant, devaient donc prescrire des obligations en matière de transparence et de participation publique s'agissant des sites de stockage et des installations de traitement. Il était également important de fournir des orientations uniformes pour veiller à ce que le mercure commercial soit géré, transporté et stocké de façon adéquate jusqu'à ce qu'il puisse être correctement éliminé.

103. Plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont prononcés en faveur de l'inclusion de directives concernant les sites contaminés dans le texte de l'article 14. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souligné qu'il importait de se pencher sur les sites contaminés qui existaient actuellement en Afrique et dans le monde et les risques qu'ils présentaient pour la santé humaine et l'environnement. Pour ce faire, l'instrument sur le mercure devait comprendre des exigences en matière d'inventaire et de classification des sites, mettre les coûts de nettoyage et l'indemnisation appropriée des victimes à la charge des pollueurs, et veiller à ce que les communautés locales soient informées de la classification des sites et de tout risque imminent pour la santé. Un représentant a indiqué que les pays en développement ou à économie en transition disposaient de peu d'informations sur les sites contaminés et qu'il fallait fournir un effort au niveau mondial pour identifier les sites contaminés et diffuser des informations sur les effets du mercure sur la santé humaine et l'environnement.

104. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné que les articles 12 à 14 devaient tenir compte des directives élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle. Un autre représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a estimé que, pour prévenir la pollution par le mercure à l'avenir, l'instrument sur le mercure devrait prévoir des obligations contraignantes comblant les lacunes de la Convention de Bâle et garantir un contrôle du mercure tout au long de son cycle de vie. Un troisième représentant a relevé que l'instrument sur le mercure avait une vocation différente de celle de la Convention de Bâle et qu'il serait donc approprié d'élaborer des orientations contraignantes directement liées aux objectifs des négociations sur le mercure. De l'avis d'un représentant, même si la gestion des déchets de mercure devait reposer sur les directives élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle, il était essentiel que l'instrument sur le mercure prévoit d'autres obligations en la matière. La solution la plus efficace serait d'adopter une approche souple de la gestion des déchets de mercure, notamment en mettant au point de nouvelles méthodes de traitement et en reconnaissant que certaines approches pourraient être plus efficaces dans le cadre d'une coopération régionale.

105. Selon deux représentants d'organisations non gouvernementales, il était essentiel d'inclure dans l'instrument sur le mercure des dispositions contraignantes concernant le stockage et les déchets. Ces dispositions devraient, de même, clairement appliquer le principe du pollueur-payeur, attribuer la pleine responsabilité financière de la remise en état des sites contaminés à ceux qui les avaient pollués, et imposer aux pays de préparer un inventaire des sites contaminés et de les classer par ordre de priorité dans leur plan national de mise en œuvre.

106. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact sur le stockage, les déchets et les sites contaminés, coprésidé par Mme Anne Daniel (Canada) et M. Adel Shafei Osman (Égypte). Le groupe de contact a été prié d'examiner les articles 12, 13 et 14 du projet de texte, en tenant compte des vues exprimées au cours des débats en plénière et d'un document de séance présenté sur ce sujet, et de se pencher sur la question des définitions. Il a également été demandé au groupe de contact d'examiner les possibilités de résoudre les questions se rapportant aux passages du texte du projet d'instrument sur le mercure placés entre crochets et de recenser les questions qui ne pouvaient pas être réglées, étant liées à des problèmes en souffrance dans d'autres sections de l'instrument.

107. Mme Daniel a ensuite annoncé que le groupe de contact s'était entendu sur le texte de l'article 14, relatif aux sites contaminés, à l'exception d'un passage figurant entre crochets, dont le texte définitif serait établi lorsque l'on se serait entendu sur les dispositions de l'instrument sur le mercure relatives aux ressources financières et à l'assistance technique. Les résultats des travaux du groupe figuraient dans un document de séance. Le groupe n'avait pas réexaminé le texte convenu lors des sessions précédentes du Comité mais plutôt ajouté une liste d'éléments directeurs pour remédier au problème des sites contaminés qui, pour plusieurs délégations, constituait un aspect important. Le groupe avait progressé sur l'article 13, relatif aux déchets, mais il fallait davantage se pencher sur cet article, en particulier pour ce qui était d'élaborer un texte consensuel sur les obligations et les orientations. Ce texte faisait l'objet de consultations officieuses et, une fois mis au point en commun, il aiderait dans les délibérations sur l'article 12, relatif au stockage. Le groupe de contact devait donc, selon elle, disposer de plus de temps pour achever ses travaux à la fois sur l'article 12 et sur l'article 13.

108. Le Comité a convenu que le document de séance sur l'article 14 devrait être soumis au groupe juridique et que le groupe de contact devrait poursuivre ses travaux concernant les articles 12 et 13.

109. La présidente du groupe juridique a ensuite rendu compte des travaux du groupe concernant l'article 14, dont les résultats étaient consignés dans un document de séance. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

110. Mme Daniel (Canada) a ensuite fait part des travaux du groupe de contact concernant les articles 12 et 13, indiquant que le groupe de contact s'était entendu sur un certain nombre de questions relativement controversées et soulignant qu'il restait plusieurs questions en suspens qui nécessiteraient d'être débattues à la cinquième session du Comité. Les résultats des travaux du groupe étaient exposés dans un document de séance.

111. Ainsi, la référence aux composés du mercure dans le premier paragraphe de l'article 12 pourrait nécessiter une révision en fonction de la manière dont ce terme était défini dans l'instrument, et certains passages du texte du paragraphe 3 se trouvaient toujours entre crochets traduisant qu'il n'y avait pas eu d'accord sur le fait de savoir si la gestion écologiquement rationnelle du stockage serait soumise à des dispositions contraignantes ou d'une directive. Concernant ce dernier point, un membre du groupe de contact souhaitait que le présent rapport reflète la position de certains qui estimaient que la nature d'un stockage « provisoire » ne devrait pas être définie dans l'instrument sur le mercure mais plutôt dans une directive ou des dispositions contraignantes adoptées par les Parties et qui devraient inclure des éclaircissements concernant la mesure dans laquelle ce terme prend en compte des considérations temporelles, quantitatives ou les deux; un autre représentant a également demandé que le présent rapport prenne note des vues de certains qui estimaient qu'il serait nécessaire de traiter, dans des directives ou dans des dispositions contraignantes, le stockage à court terme des produits contenant du mercure ajouté, autorisé en vertu de l'article 6 de l'instrument sur le mercure.

112. S'agissant de l'article 13, il y avait un accord de principe au sein du groupe de contact sur le fait que l'instrument devrait employer les définitions de la Convention de Bâle, mais certains trouvaient nécessaire d'examiner attentivement la définition des déchets de mercure, en particulier concernant le mercure élémentaire. La question d'une directive ou d'exigences contraignantes concernant la gestion des déchets de mercure, ses mouvements transfrontières et son commerce avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle était toujours en suspens, comme le reflètent les crochets dans les paragraphes 2 et 3. Enfin, elle a noté que l'annexe H avait été supprimée car il n'y était plus fait référence dans les articles.

113. Le Comité a convenu que le document de séance sur les articles 12 et 13 devrait être examiné par le groupe juridique.

114. La présidente du groupe juridique a ensuite fait part des travaux du groupe concernant les articles 12 et 13, dont les résultats figuraient dans un document de séance. Elle a noté que le document de séance incluait un certain nombre de notes et de questions que le Comité devrait examiner à sa cinquième session. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

9. Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre (section I du projet de texte)

a) Ressources financières et mécanismes de financement (article 15 du projet de texte)

b) Assistance technique et renforcement des capacités (article 16 du projet de texte)

c) Partenariats (article 16 bis du projet de texte)

115. Le Comité a décidé d'examiner ensemble l'article 15, sur les ressources financières et les mécanismes de financement, l'article 16, sur l'assistance technique et le renforcement des capacités et l'article 16 bis, sur les partenariats.

116. Le Président a rappelé qu'à sa troisième session, le Comité avait décidé que les coprésidents du groupe de contact sur les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre créé à cette session mèneraient des travaux intersessions et élaboreraient, avec le soutien du secrétariat et du Président du Comité de négociation intergouvernemental ainsi que les conseils d'une réunion d'experts, une proposition pour les articles 15 et 16 du projet d'instrument sur le mercure, comportant une approche conceptuelle suivie d'un texte possible.

117. M. Adel Shafei Osman (Égypte) et Mme Johanna Lissinger (Suède), coprésidents de ce groupe de contact, ont ébauché les travaux intersessions qui avaient été entrepris et la proposition qu'ils avaient élaborée aux fins d'examen par le Comité (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/4). L'approche conceptuelle mettait l'accent sur cinq principales questions : les activités de mise en œuvre qui bénéficieraient d'un appui financier et technique; le moment où cet appui devrait être fourni; les modalités de fourniture de cet appui, notamment à travers quels processus, mécanismes et institutions; qui fournirait cet appui; et qui recevrait cet appui. Ils ont fait observer que la réunion d'experts intersessions n'avait pas été une réunion de négociation; les experts avaient été plutôt nommés et y avaient participé à titre d'experts pour examiner les questions reliées aux ressources financières et à l'assistance technique. Tenue dans un cadre informel, la réunion avait eu pour but de favoriser une meilleure compréhension des questions soulevées. L'objectif des coprésidents, en élaborant cette proposition, n'était pas de limiter les résultats ou de préjuger de ces derniers mais plutôt de fournir une base pour un débat ciblé sur la fourniture de ressources financières et d'une assistance technique aux activités dans le cadre d'un futur instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.

118. De nombreux représentants se sont félicités des travaux menés par les coprésidents et le groupe d'experts intersessions et ont fait observer que le document établi par les coprésidents fournissait une base utile pour des discussions approfondies. Ils ont toutefois indiqué qu'ils n'approuvaient pas nécessairement tous les aspects de l'approche conceptuelle ou les propositions figurant dans le document et que l'on devait faire plus s'agissant des ressources financières et de l'assistance technique.

119. De l'avis de nombreux représentants, la fourniture d'une assistance financière et technique efficace aux pays en développement ou à économie en transition contribuerait grandement à la mise en œuvre effective de l'instrument. On s'accordait aussi largement à reconnaître qu'une telle assistance devrait viser à faciliter la mise en œuvre de l'instrument sur le mercure et les activités habilitantes connexes, que la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement devrait être prise en compte et que la fourniture d'une assistance financière et technique avant l'entrée en vigueur de la Convention procurerait de considérables avantages. Plusieurs représentants, s'exprimant au nom de groupes de pays, ont présenté des documents de séance contenant des propositions pour des projets de texte concernant les articles 15 et 16.

120. De nombreux représentants, certains s'exprimant au nom de groupes de pays, ont esquissé des activités spécifiques qui, de leur point de vue, devraient pouvoir bénéficier d'un financement, d'une assistance financière, du transfert de technologie et d'un renforcement des capacités. Quelques représentants ont indiqué que toutes les Parties à l'instrument sur le mercure qui sont des pays en développement ou à économie en transition devraient pouvoir prétendre à l'ensemble de l'assistance financière et technique. D'autres représentants ont soutenu que les surcoûts convenus liés aux activités habilitantes et à certaines activités de mise en œuvre devraient être visés par l'assistance et que le type

et le volume d'assistance financière et technique dont bénéficiait une Partie donnée devraient être fonction de son économie et de son niveau de développement, des activités du secteur privé, des capacités publiques et autres facteurs.

121. De nombreux représentants, certains s'exprimant au nom de groupes de pays, ont fait observer que les ressources financières devraient inclure les contributions fournies par de nombreuses sources, y compris les pays donateurs traditionnels, d'autres Parties, les organisations internationales, la coopération bilatérale, les partenariats, la prise en compte dans les budgets publics nationaux, le secteur privé et la société civile. Quelques représentants ont été d'avis que toutes les Parties devraient contribuer financièrement pour la mise en œuvre de la Convention. D'aucuns ont estimé que les pays en développement, les pays à économie en transition, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ne devraient pas être obligés de fournir des ressources.

122. Plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont indiqué que le secteur privé devrait jouer un rôle clairement défini dans tous les pays, y compris les pays en développement, quand bien-même la portée de ce rôle varierait. D'aucuns ont déclaré qu'il serait approprié dans de nombreux pays développés et en développement que le secteur privé internalise les coûts des nouveaux matériels de lutte contre la pollution requis pour mettre en œuvre la Convention, en particulier mais non exclusivement dans les nouvelles installations, dans la mesure où une approche similaire était déjà employée s'agissant d'autres réglementations environnementales.

123. De nombreux représentants ont insisté sur les principes qui devraient selon eux sous-tendre l'élaboration d'un mécanisme de financement pour l'instrument sur le mercure. Le mécanisme de financement devrait, entre autres, être placé sous l'autorité directe de la Conférence des Parties; fonctionner conformément aux buts et principes de l'instrument sur le mercure; fournir des ressources suffisantes, nouvelles, additionnelles, prévisibles, durables, effectives, réalistes et à long terme; assurer un financement provisoire robuste; mettre l'accent sur le respect des obligations découlant de l'instrument, y compris celles définies dans les plans nationaux de mise en œuvre, et permettre efficacement d'atteindre les objectifs de l'instrument; fonctionner de manière transparente; assurer une représentation équitable dans les processus décisionnels; mobiliser des ressources auprès de nombreuses sources diverses, y compris le secteur privé; octroyer des fonds dans les délais voulus; fonctionner de manière tant efficace qu'économique; soutenir la diffusion des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales; rechercher des synergies avec les mécanismes de financement institués dans le groupe plus large des produits chimiques et des déchets; et prendre en compte les principes définis dans la décision 25/5 du Conseil d'administration et les parties pertinentes du Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

124. De nombreux représentants ont préconisé des approches spécifiques pour la structure d'un mécanisme de financement. Plusieurs, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont appuyé la création d'un mécanisme de financement autonome calqué sur le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal. Un tel mécanisme permettrait notamment d'assurer un financement prévisible et adéquat, la transparence. Plusieurs autres représentants, l'un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont préféré un mécanisme de financement géré par une ou plusieurs entités actuelles; certains ont déclaré que le FEM devrait se voir confier la gestion du mécanisme, ce qui permettrait d'avoir accès aux ressources financières avant l'entrée en vigueur de l'instrument, de réduire les frais généraux et les coûts administratifs qui font double emploi, de mobiliser des fonds auprès du secteur privé et de la société civile, de tirer parti de l'expérience du FEM dans le secteur des produits chimiques et des déchets, d'offrir des possibilités de synergies pour aborder les multiples questions dans le cadre de projets spécifiques et d'assurer un contrôle transparent par la Conférence des Parties et une réactivité vis-à-vis de cette dernière.

125. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait de mobiliser une assistance technique auprès du secteur privé ainsi qu'aux niveaux régional, sous-régional et Sud-Sud, ainsi qu'une assistance Nord-Sud et auprès des organisations internationales. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait qu'il fallait définir clairement les liens entre les dispositions de l'instrument sur le mercure concernant l'assistance financière et technique figurant dans l'instrument sur le mercure et celles sur les plans nationaux de mise en œuvre. De nombreux représentants ont indiqué qu'il était nécessaire d'élaborer des dispositions efficaces sur le transfert de technologies. Plusieurs représentants, l'un d'entre eux s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont estimé que le principe « pollueur-payeur » devrait être pris en compte dans les dispositions sur les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologies.

126. Un représentant a indiqué que l'assistance technique et financière devait prendre en compte les sites contaminés. Son pays était également favorable aux indemnités financières, à la fourniture

d'une assistance technique et au transfert de technologie aux pays en développement producteurs de mercure pour contrebalancer les coûts et les impacts économiques liés à la mise en œuvre de l'instrument sur le mercure.

127. Plusieurs représentants, l'un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que la mise en œuvre de l'instrument sur le mercure par les pays en développement serait subordonnée à la fourniture de ressources financières suffisantes, prévisibles et en temps utile, à l'assistance technique, au transfert de technologie et au renforcement de leurs capacités. Plusieurs autres représentants ont toutefois estimé que l'obligation de se conformer aux dispositions de l'instrument ne dépendait pas de la fourniture des types ou volumes spécifiques de l'assistance dont on bénéficiait.

128. Le représentant d'une organisation non gouvernementale était favorable à l'établissement d'un mécanisme de financement indépendant spécifique fonctionnant sous l'autorité directe de la Conférence des Parties. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a indiqué qu'il était important d'envisager les coûts économiques considérables associés aux effets que présentait pour la santé humaine et l'environnement la pollution par le mercure. Notant l'expérience acquise dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, il a préconisé le financement des activités habilitantes avant l'entrée en vigueur de la Convention, déclarant que cela contribuerait à la ratification de l'instrument et accélérerait sa mise en œuvre. Les deux représentants ont fait observer que le principe « pollueur-payeur » devrait être pris en compte dans les dispositions concernant l'assistance financière et technique, que le secteur privé devrait assumer une part de responsabilité dans la mise en œuvre de l'instrument et son soutien et qu'un financement devrait être accordé en priorité aux pays qui en avaient le plus besoin et qui disposaient des ressources publiques et privées les plus limitées.

129. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact sur les ressources financières et techniques et l'aide à la mise en œuvre, coprésidé par M. Felipe Ferreira (Brésil) et Mme Lissinger Peitz. Le groupe de contact a été prié d'examiner les articles 15 et 16 du projet de texte, en commençant par l'article 16, en prenant en compte les vues exprimées durant le débat en plénière ainsi que les documents de séance soumis par différentes Parties. Le groupe de contact a été prié d'examiner comment résoudre les questions reliées aux options présentées dans le texte, ainsi que dans le texte figurant entre crochets et, au besoin, d'identifier des positions qui ne pouvaient être résolues parce qu'elles étaient reliées à des questions non réglées dans d'autres sections de l'instrument envisagé. Il avait également été demandé au groupe de contact d'examiner l'article 16 bis relatif aux partenariats; cet article avait été proposé par une Partie lors d'une session antérieure du Comité et renvoyé à un groupe de contact à la troisième session, mais n'avait pas été discuté par manque de temps.

130. Mme Lissinger Peitz a ensuite fait part des travaux du groupe de contact, indiquant que le groupe avait produit un document de séance présentant un texte, dont une grande partie se trouve toujours entre crochets pour signifier qu'il n'y a pas encore eu d'accord, destiné à remplacer les articles 15, 16 et 16 bis du projet de texte figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3 comme base des travaux futurs du Comité. Le groupe avait décidé que les partenariats ne nécessitaient pas un article distinct dans l'instrument sur le mercure. Outre les articles figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, le groupe avait discuté en profondeur d'un document officieux contenant une proposition d'article distinct sur le transfert de technologies, qui figurait dans le document de séance comme un nouvel article 16 bis. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

d) [Comité [d'application]/[d'examen du respect des dispositions]] [Comité[s] sur l'assistance financière, le soutien technique, le renforcement des capacités et l'application] (article 17 du projet de texte)

131. De l'accord général, un mécanisme sur l'application et le respect des dispositions de l'instrument sur le mercure était nécessaire et tout mécanisme de ce type devrait faciliter la mise en œuvre, plutôt qu'avoir un caractère punitif ou intransigeant. Dans ce contexte, un représentant était d'avis qu'un tel mécanisme pourrait servir à améliorer progressivement le respect des dispositions de l'instrument sur le mercure et que les données obtenues par le biais de ce mécanisme pourraient favoriser le respect des dispositions par les Parties et faciliter une application optimale de l'instrument.

132. Des divergences d'opinions existaient sur les options du projet de texte, concernant le moment d'établir un mécanisme d'application, et la mesure dans laquelle le respect des dispositions devrait être lié à l'octroi de ressources financières, d'assistance technique, au transfert de technologies et au renforcement des capacités aux pays en développement ou à économie en transition, Parties à l'instrument.

133. S'agissant du moment, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont apporté leur soutien à la variante 2 de l'option 1, prévoyant l'établissement d'un Comité d'application, dans le texte même de l'instrument sur le mercure, affirmant qu'il était important de souligner la valeur du respect des dispositions dès le début. D'autres préféraient la variante 1 de l'option 1 ou l'option 2, prévoyant l'établissement d'un Comité d'application par la Conférence des parties à sa première réunion. Un argument avancé en faveur de cette deuxième opinion était qu'un mécanisme d'application ne devrait pas être institué, avant qu'une expérience n'ait été acquise concernant la nature et l'impact des dispositions de l'instrument sur le mercure, le fonctionnement de son mécanisme de financement et le niveau de ressources financières, d'assistance technique, de transfert de technologie et de renforcement des capacités qui seraient mis à la disposition des pays en développement ou à économie en transition, parties à l'instrument.

134. Un certain nombre de représentants étaient d'avis que le respect des dispositions par les pays en développement ou à économie en transition, parties à l'instrument, ne devraient pas être jugés indépendamment du niveau d'assistance financière et autre qu'ils recevaient, puisque leur capacité à respecter leurs obligations était tributaire d'une telle assistance. D'autres n'étaient toutefois pas d'accord, estimant que l'obligation d'une Partie à respecter les dispositions de l'instrument sur le mercure ne devait pas dépendre de la réception d'un montant précis ou d'un type particulier d'assistance.

135. Plusieurs représentants pensaient que toutes les obligations au titre de l'instrument devraient relever du Comité, y compris les obligations de fournir une assistance financière et autre. Selon d'autres cependant, le Comité devrait avoir un mandat limité, portant sur des questions spécifiques. S'agissant de la structure du mécanisme, certains représentants se sont prononcés en faveur de l'option 2, prévoyant l'établissement d'un Comité qui traiterait de l'assistance financière, du soutien technique, du renforcement des capacités et de l'application, alors que d'autres privilégiaient la structure envisagée par l'option 1, qui concernerait l'application et/ou le respect des dispositions, mais pas spécifiquement les ressources financières et autres.

136. À la suite de ses discussions, le Comité a convenu d'établir un groupe de contact sur l'article 17, qui serait coprésidé par Mme Jimena Nieto (Colombie) et M. Tuomas Kuokkanen (Finlande). Le groupe de contact a été prié de débattre de toutes les options et variantes figurant dans le projet de texte de l'article 17 et de se pencher, en particulier, sur le lien entre respect des dispositions et assistance financière ou autre, et sur la question de savoir si un mécanisme d'application devrait être ancré dans l'instrument sur le mercure ou institué par la Conférence des Parties. Le Comité a convenu que le groupe de contact sur le respect des dispositions et le groupe de contact sur les ressources financières et l'assistance technique consacraient le même temps à leurs questions respectives.

137. Mme Nieto et M. Kuokkanen ont ensuite fait part des travaux du groupe de contact. Suite à une discussion générale concernant les concepts de base pour l'établissement de domaines de convergence et de divergence et une discussion plus spécifique concernant le texte de l'article 17, le groupe est parvenu à deux options, contenant toutes deux des passages entre crochets nécessitant une discussion approfondie, pour une version révisée de l'article destinées à remplacer celui qui figure dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3 comme base des travaux futurs du Comité. Les options figuraient dans un document de séance, qui comprenait des notes de bas de page indiquant les domaines dont le groupe n'avait pas suffisamment discuté, de l'avis de certains. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

10. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations (section J du projet de texte)

- a) Échange d'informations (article 18 du projet de texte)**
- b) Information, sensibilisation et éducation du public (article 19 du projet de texte)**
- c) Recherche, développement et surveillance (article 20 du projet de texte)**

138. Le Comité a convenu d'examiner l'article 18 du projet de texte en même temps que l'article 19, avant de délibérer sur d'autres parties de la section J du projet d'instrument.

139. De nombreux représentants, dont trois s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné l'importance de l'échange d'informations et de la sensibilisation du public, et ont exprimé leur soutien à l'approche générale adoptée dans le projet de texte et à l'utilisation du projet de texte comme base pour la poursuite des négociations.

140. Deux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont prononcés en faveur de l'échange d'informations et de l'utilisation de centres internationaux, mais ont indiqué qu'il était essentiel de coopérer avec les initiatives internationales existantes afin de préserver les ressources et d'améliorer la coordination. De l'avis de deux représentants, s'exprimant chacun au nom d'un groupe de pays, il était important de faire en sorte que les informations utiles ne restent pas confidentielles et de transmettre efficacement les informations à toutes les parties prenantes, en particulier aux populations les plus vulnérables. Un représentant a appelé l'attention sur le brûlage de déchets à l'air libre qui se poursuivait dans de nombreuses régions d'Afrique et a estimé qu'il était essentiel de prescrire l'élaboration et la large diffusion d'un inventaire des produits contenant du mercure, de façon à ce qu'ils puissent être séparés plus efficacement des flux de déchets.

141. Le représentant du Japon a signalé au Comité que des copies de la brochure intitulée « Leçons tirées de la lutte contre la maladie de Minamata et gestion du mercure au Japon », préparée par son Gouvernement, était disponible à la session en cours dans les six langues officielles des Nations Unies.

142. Deux représentants d'organisations non gouvernementales ont estimé que les informations sur la sécurité de la santé humaine et de l'environnement ne devraient pas être confidentielles et ont déclaré que l'instrument sur le mercure devrait tenir compte des intérêts particuliers des peuples autochtones.

143. À la suite des débats, le Comité a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par M. Alejandro Riviera Becerra (Mexique) et M. Daniel Ziegerer (Suisse). Le groupe de contact a été prié d'examiner les possibilités de résoudre les questions se rapportant aux parties du texte du projet d'instrument sur le mercure placées entre crochets et de recenser les questions qui ne pouvaient pas être réglées, étant liées à des problèmes en souffrance dans d'autres sections de l'instrument.

144. M. Ziegerer a ensuite rapporté que le groupe avait réussi à se mettre d'accord sur la plus grande partie du texte des articles 18 et 19 et avait produit un document de séance reflétant ses travaux. Des parties du texte, dont la finalisation dépendait des progrès dans d'autres sections de l'instrument, étaient toujours entre crochets, indiquant l'absence d'accord. C'était également le cas du paragraphe 5 de l'article 18, concernant le caractère confidentiel ou non des informations sur la santé et la sécurité, au regard des législations nationales. De même, les divergences concernant le paragraphe 1 a) v) de l'article 19 ne pourraient être résolues, qu'une fois le paragraphe 20 finalisé.

145. Suite au rapport du coprésident, le Comité a décidé de soumettre le document de séance au groupe juridique, pour examen. Il a également élargi le mandat du groupe juridique, afin d'y inclure l'article 20, portant sur la recherche-développement et la surveillance, et lui a demandé de poursuivre ses travaux sur le texte entre crochets dans le document de séance.

146. S'agissant de l'article 20, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que davantage de surveillance était nécessaire compte tenu de l'ensemble des connaissances existantes sur le mercure, et en s'appuyant sur les programmes nationaux et internationaux, et que les activités de surveillance devraient être conçues de manière spécifique afin d'atteindre les objectifs de l'article 23 à un coût raisonnable.

147. La représentante d'une organisation non gouvernementale a souligné l'importance de surveiller les données provenant des groupes d'intérêt public et des groupes autochtones, l'accessibilité du public à ces données, les impacts sanitaires, sociaux et culturels et la biosurveillance. Elle s'est déclarée en faveur du programme de surveillance mondial de l'OMS, après sa révision, et a demandé des éclaircissements au sujet du rôle de l'Organisation dans l'application de l'instrument sur le mercure. La représentante de l'OMS a répondu que l'Organisation soutenait l'action mondiale sur le mercure, et a dit espérer que l'instrument sur le mercure, une fois adopté, permettrait à l'OMS d'y participer pleinement.

148. M. Rivera a ensuite rapporté que le groupe de contact était parvenu à un accord sur le texte de l'article 20 et avait produit un document de séance contenant ce texte. Le Comité a convenu que le document de séance devrait être présenté au groupe juridique pour examen.

149. La présidente du groupe juridique a rendu compte des travaux du groupe concernant les articles 18 à 20, dont les résultats étaient consignés dans un document de séance. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

d) Aspects relatifs à la santé (article 20 bis du projet de texte)

150. La représentante du Guatemala, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a présenté un document de séance contenant une version révisée de l'article 20 bis (Aspects relatifs à la santé) figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3. La version révisée dénotait

l'attachement de sa région à faire en sorte que l'instrument sur le mercure ait un impact positif sur la protection de l'environnement et la santé humaine, conformément au mandat assigné dans la décision 25/5 du Conseil d'administration.

151. De nombreux représentants ont vigoureusement appuyé la version révisée, certains déclarant qu'elle était indispensable pour une mise en œuvre appropriée de l'instrument sur le mercure compte tenu des graves effets du mercure sur la santé, en particulier dans les pays en développement et pour les populations vulnérables ou autochtones.

152. Un représentant a souligné la nécessité de disposer d'informations sur tous les aspects des effets du mercure sur la santé. Le public devait par exemple comprendre comment le mercure s'accumulait dans la chaîne alimentaire et les risques associés à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Un autre représentant a indiqué qu'en l'absence de normes spécifiques en matière de soins de santé, ces questions pourraient se voir accorder un faible degré de priorité par les autorités sanitaires. Un troisième a souligné l'importance que revêtait la santé au travail, en particulier pour les travailleurs exposés aux vapeurs de mercure, tandis qu'un autre a souligné la nécessité d'élaborer une approche globale couvrant non seulement les aspects commerciaux des produits et procédés mais également leurs impacts socio-économiques. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé qu'il était nécessaire que chaque pays élabore des directives sanitaires pour les enfants et les populations vulnérables.

153. De nombreux représentants, tout en convenant que l'instrument sur le mercure devrait être axé sur les aspects sanitaires, ont fait savoir qu'ils n'étaient pas favorables à l'inclusion d'un article distinct sur la question car, selon eux, cela sortirait du domaine de compétence du Comité. Plusieurs ont préconisé que la question soit abordée dans le préambule, en prévoyant des dispositions spécifiques sur la santé dans d'autres articles qui figuraient déjà dans le projet d'instrument. Des craintes ont été exprimées au sujet du risque que ces travaux ne fassent double emploi avec ceux menés par des institutions comme l'OMS et l'Organisation internationale du Travail, et il a été dit qu'il serait préférable d'encourager une coopération efficace avec ces organisations, en particulier en ce qui concerne la biosurveillance. Dans le même esprit, plusieurs représentants ont déclaré que l'article révisé portait sur les politiques de financement de la santé publique qui relevaient des gouvernements et ne rentraient pas tout à fait dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement. Un représentant a dit qu'il craignait qu'en insistant trop fortement sur la santé, on ne détourne l'attention et les ressources d'autres volets importants de l'instrument. Certains d'entre eux ont indiqué qu'ils n'appuyaient pas la version révisée figurant dans le document de séance mais étaient prêts à l'examiner de manière plus approfondie.

154. Une représentante a fait valoir que son pays était en désaccord avec l'avis selon lequel les questions sanitaires devraient être limitées au préambule de l'instrument sur le mercure simplement parce qu'elles étaient traitées de manière implicite par d'autres dispositions; son pays était également en désaccord avec la suggestion selon laquelle un article distinct sur la santé entrerait en conflit avec le mandat ou les activités de l'OMS. L'instrument, a-t-elle argué vivement, devrait avoir un objectif intégré visant à protéger à la fois l'environnement et la santé et ne devrait pas prendre des mesures protectionnistes sous couvert de mesures environnementales. Dans ce contexte, elle a renouvelé la déclaration faite antérieurement par son pays sur le fait que les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologies étaient nécessaires et revêtaient une grande importance pour les pays en développement dans les négociations en cours.

155. La représentante de l'OMS a fait le point sur l'action des secteurs nationaux de la santé dans les pays. Elle a déclaré que chacun des États membres de l'OMS pouvait solliciter l'assistance de l'Organisation par le biais de leur ministère de la santé. L'OMS était représentée dans de nombreux pays et travaillait au niveau national par le biais de stratégies de coopération. S'agissant du mercure, l'OMS a élaboré divers documents, régulièrement mis à jour, que ceux qui sont impliqués dans la négociation de l'instrument sont encouragés à utiliser.

156. Les représentants des organisations non gouvernementales qui ont pris la parole se sont félicités du document de séance contenant le projet de texte pour l'article 20 bis sur les aspects relatifs à la santé. Plusieurs représentants ont fait observer que l'inclusion de l'article contribuerait à l'établissement de synergies entre l'OMS, l'Organisation internationale du Travail et les Parties à la Convention, ce qui serait particulièrement bénéfique pour les populations vulnérables et les travailleurs, qui étaient sans commune mesure victimes de la pollution par le mercure. Certains représentants d'organisations non gouvernementales ont soutenu que l'expression « populations à risque » était trop restrictive et que l'expression « populations vulnérables et populations autochtones » plus inclusive était préférable. Certains représentants ont souligné l'importance de la surveillance, y compris la biosurveillance, un représentant suggérant de recourir beaucoup plus aux

technologies permettant de détecter la pollution par le mercure à sa source. Un représentant a dit qu'un article sur les aspects relatifs à la santé renforcerait l'idée que les stratégies de santé publique et celles relatives à l'hygiène du milieu devraient être complémentaires, garantirait l'énergie implication des ministères de la santé, des spécialistes de la santé et des organismes s'occupant de la santé, y compris l'OMS, et contribuerait à mieux faire connaître au public les dangers de la pollution par le mercure.

157. Le Comité a convenu de renvoyer la question à un groupe de contact examinant d'autres articles de l'instrument relevant de la section J pour qu'il se penche sur la proposition, en lui demandant de mettre l'accent non sur l'importance de la santé pour la convention future mais plutôt sur le bien-fondé et l'orientation des éléments de la proposition, ainsi que la question de savoir si un article distinct sur les aspects relatifs à la santé était nécessaire.

158. M. Rivera a ensuite fait part des travaux du groupe concernant l'article 20 bis. Le groupe avait tenu une discussion d'ordre général mais n'avait pas discuté du texte et n'était pas parvenu à un consensus sur la question de savoir si l'instrument devrait inclure un article distinct sur les questions sanitaires ou les traiter dans le cadre des dispositions relatives à d'autres questions lorsque le cas se présentait.

159. Après le rapport et les consultations informelles, le Comité a convenu que le texte de l'article 20 bis figurant dans le document UNEP(DTIE)Hg/INC.4/3 serait remplacé par celui figurant dans le document de séance présenté par le représentant du Guatemala comme base des travaux futurs du Comité; que le nouveau texte resterait entre crochets pour signifier qu'il n'y avait pas encore eu d'accord et que celui-ci comprendrait une note de bas de page précisant qu'il n'y avait pas encore de consensus sur la question de savoir si l'instrument devrait inclure un article distinct sur les questions sanitaires; et que le Comité demanderait au secrétariat, en coopération avec l'OMS, d'étudier la mesure dans laquelle les dispositions du projet d'instrument sur le mercure reflétaient le contenu de l'article 20 bis proposé et de communiquer les résultats de cette analyse au Comité à sa cinquième session. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

e) Plans de mise en œuvre (article 21 du projet de texte)

160. On s'est généralement accordé sur l'utilité potentielle des plans nationaux de mise en œuvre mais les vues divergeaient quant à savoir s'ils devaient être obligatoires et à quelle date ils devraient être élaborés. Un certain nombre de représentants ont indiqué que l'élaboration au titre de l'instrument des plans de mise en œuvre devrait être discrétionnaire parce que, entre autres raisons, leur élaboration relevait de la planification nationale et ne devrait pas être prescrite par un accord international. En outre, l'obligation de concevoir des plans de mise en œuvre pourrait détourner l'emploi des ressources d'autres domaines prioritaires. Un représentant a observé que d'autres parties du projet d'instrument demandaient déjà des plans d'action nationaux, s'agissant par exemple de l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or, ajoutant que ces plans ne devraient être exigés que lorsqu'ils se traduisaient par une valeur ajoutée et non pas comme quelque chose allant de soi.

161. Cependant, une majorité de représentants ont indiqué que l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre devrait être obligatoire car il s'agissait de mécanismes de planification essentiels qui permettraient aux pays de recenser les mesures qu'ils devraient prendre pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument compte tenu de leurs particularités et besoins. Plusieurs représentants ont estimé qu'il appartenait aux pays développés d'aider les pays en développement à élaborer et mettre en œuvre leurs plans.

162. S'agissant du moment où le plan de mise en œuvre devrait être élaboré, plusieurs représentants ont indiqué que les pays devraient s'atteler à cette tâche au moment de la signature de l'instrument sur le mercure de façon à permettre une mise en œuvre rapide lorsqu'interviendrait la ratification. D'autres représentants étaient d'avis qu'il était plus indiqué pour les pays d'attendre pour concevoir leurs plans nationaux de mise en œuvre d'avoir ratifié la Convention lorsqu'ils seraient davantage conscients des mesures qu'il leur faudrait prendre. Un représentant a critiqué la logique qui sous-tendait l'exigence de préparer des plans avant la ratification, arguant que les pays en développement auraient besoin d'une assistance financière et technique pour élaborer leurs plans et s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'instrument sur le mercure.

163. Le Comité a convenu de renvoyer l'article 21 au groupe de contact examinant d'autres articles de la section J de l'instrument.

164. M. Ziegerer a ensuite fait part des travaux du groupe concernant l'article 21. Il a indiqué que, comme cela avait été le cas en plénière, les membres de ce groupe avaient exprimé des vues variées concernant la question de savoir si les plans nationaux de mise en œuvre devraient être obligatoires (et, dans ce cas, s'ils devraient l'être pour toutes les Parties), à quelle date ils devraient être mis en place,

comment les ressources financières et l'assistance technique pour leur préparation seraient fournies et dans quelle mesure l'article 21 se rapporterait à d'autres dispositions prévues dans l'instrument sur le mercure, y compris des dispositions demandant l'élaboration de plans d'action sur divers sujets. En raison des nombreuses autres questions inscrites à l'ordre du jour, le groupe n'avait pas pu dépasser le stade d'un débat conceptuel et n'avait discuté d'aucune des révisions proposées pour le texte de l'article 21 en lui-même; il avait donc recommandé que le texte figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3 pour cet article devrait être le point de départ des travaux du Comité à sa cinquième session. Le Comité a pris note du rapport du coprésident sur l'article 21, convenant que le texte figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3 pour cet article servirait de point de départ à ses travaux à sa cinquième session. Ce texte est donc repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

f) Communication des informations (article 22 du projet de texte)

165. Des représentants ont indiqué qu'il serait actuellement difficile de finaliser le texte sur la communication des données étant donné que nombre des dispositions proposées renvoyaient aux dispositions d'autres articles. Un représentant a estimé que les dispositions relatives à l'obligation de communiquer des informations d'autres accords internationaux pourraient servir utilement de modèle à l'élaboration de l'article 22. Un autre représentant pensait que l'obligation de communiquer des informations devrait préciser ce que l'on était tenu de communiquer et ne pas être pesante au point d'accaparer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du traité.

166. Le Comité a décidé de renvoyer la question au groupe de contact chargé d'examiner d'autres articles de l'instrument visés à la section J.

167. M. Rivera a ensuite indiqué que le groupe de contact avait supprimé les deux options de l'article 22 figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3 et les avait remplacées par le nouveau texte figurant dans un document de séance (qui traitait également de l'article 23), qui poursuivait le même objectif que le texte original mais de manière plus simple. Des questions demeuraient en suspens et des passages étaient donc placés entre crochets, mais des progrès avaient été réalisés et l'on espérait que le nouveau texte fournirait une base solide aux travaux du Comité à sa cinquième session.

168. Le Comité a convenu de soumettre le document de séance au groupe juridique, pour examen. Le président du groupe juridique a, par la suite, présenté un compte rendu des travaux du groupe sur l'article 22, dont les résultats étaient exposés dans un document de séance. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

g) Évaluation de l'efficacité (article 23 du projet de texte)

169. Un représentant a mentionné l'importance de l'évaluation de l'instrument sur le mercure pour son développement et son amélioration futurs, et estimé que les dispositions d'instruments existants, comme la Convention de Stockholm, devraient être prises en compte lorsqu'il s'agirait d'élaborer des critères et indicateurs. Un autre représentant a souligné que l'évaluation de l'efficacité ne constituait pas un moyen d'assurer le respect, et a reconnu que les dispositions de la Convention de Stockholm en matière d'évaluation de l'efficacité offraient un bon exemple pour l'instrument sur le mercure.

170. Le Comité a convenu que le groupe de contact chargé d'examiner les articles de la section J du projet de texte se chargerait également de l'article 23.

171. M. Rivera a ensuite indiqué que le groupe de contact avait discuté de l'article 23 et préparé un texte destiné à remplacer celui figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, que le groupe trouvait plus concis et reflétant mieux les vues des Parties sur l'évaluation de l'efficacité. Certains passages demeuraient entre crochets dans l'attente d'un accord sur les articles et des décisions politiques concernant les échéances.

172. Le Comité a convenu que le document de séance devrait être soumis au groupe juridique pour examen. La présidente du groupe juridique a ensuite fait part des travaux du groupe concernant l'article 23, dont les résultats figuraient dans un document de séance. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

11. Dispositions institutionnelles (section K, articles 24, 25 et 25 bis du projet de texte)**Règlement des différends (section L, article 26 du projet de texte)****Développement ultérieur de la Convention (section M, articles 27 et 28 du projet de texte)****Dispositions finales (section N, articles 31 à 34 du projet de texte)**

173. Le Comité a convenu d'examiner ensemble les sections K à N du projet de texte, les articles 24 à 28 et 31 à 34. Le Comité avait adressé au groupe juridique à sa troisième session les articles 29, 30, 35 et 36, pour examen. Les quatre derniers articles n'avaient pas été discutés lors de la réunion en cours et sont donc reproduits sans modifications du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3 dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

174. Comme exposé plus en détail dans les paragraphes suivants, après discussion, le Comité a renvoyé plusieurs de ces articles pour examen au groupe juridique qui a ensuite établi un document de séance pour examen par le Comité réuni en plénière. Par souci de commodité, le document de séance incluait le texte des articles 24 à 36, y compris les articles que le groupe juridique n'avait pas examinés. Le texte de ces derniers était reproduit dans le document de séance sans modifications du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, tel qu'il figure dans le projet de texte révisé à l'annexe I du présent rapport.

a) Conférence des Parties (article 24 du projet de texte)

175. Le Président a rappelé qu'à sa troisième session, le Comité avait demandé au groupe juridique d'examiner les paragraphes 1 à 4 et le paragraphe 6 de l'article 24 mais non pas le paragraphe 5. Ce paragraphe énonce les tâches à entreprendre par la Conférence des Parties, y compris la tâche fondamentale consistant à suivre et évaluer en permanence l'application de l'instrument relatif au mercure.

176. Le Comité a décidé que le paragraphe 5 de l'article 24 devrait être soumis au groupe juridique pour examen et a convenu de repousser le débat s'y rapportant à sa cinquième session en attendant que le débat sur d'autres dispositions du projet de texte ait progressé.

177. La Présidente du groupe juridique a rendu compte des travaux du groupe concernant l'article 24, dont les résultats étaient consignés dans un document de séance. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

b) Secrétariat (article 25 du projet de texte)

178. Le président a rappelé qu'à sa troisième réunion, le Comité avait demandé au groupe juridique d'examiner les paragraphes 1 à 3 de l'article 25 mais pas le paragraphe 4.

179. Nombre de représentants se sont déclarés favorables aux synergies qu'il convenait de favoriser au moyen de la coopération et de la coordination entre le secrétariat de l'instrument relatif au mercure et les secrétariats d'autres conventions et instruments sur les produits chimiques et les déchets, y compris les Secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Toutefois, les opinions divergeaient quant à la nécessité de faire expressément état de cette coopération et de cette coordination au paragraphe 4 de l'article 25. Des représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, tenaient tout particulièrement à ce qu'il soit fait état de cette coopération et de cette coordination, tandis que plusieurs autres, y compris un représentant qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont indiqué que cela était superflu et qu'il serait préférable de parvenir au même résultat en adoptant une résolution au moment de l'adoption de l'instrument ou au moyen d'une décision de la Conférence des Parties. Un représentant pensait que cette mention dans l'instrument pourrait être datée ou aller à l'encontre du résultat visé si les Parties envisageaient des synergies avec d'autres conventions qui n'étaient pas mentionnées dans l'instrument. Certains représentants proposaient au Comité d'envisager de mentionner ce point ailleurs dans l'instrument.

180. En raison de la diversité des vues exprimées, le Comité a décidé de maintenir les crochets entourant le texte de l'article et de renvoyer la question à sa cinquième session. Le texte de cet article, tel qu'il apparaît dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, est donc repris sans aucune modification dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

c) [Organes d'experts] (article 25 bis du projet de texte)

181. Constatant que la question des types d'organes d'experts à créer au titre de l'instrument était étroitement liée à d'autres questions en cours d'examen, le Comité a convenu de reporter la poursuite de l'examen de l'article 25 bis à sa cinquième session. Le texte de cet article, tel qu'il apparaît dans le

document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, est donc repris sans aucune modification dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

d) Règlement des différends (article 26 du projet de texte)

182. Rappelant que l'article 26 sur le règlement des différends avait été renvoyé au groupe juridique lors de la troisième session du Comité et que la version révisée du texte établie par le groupe figurait dans le projet de texte révisé faisant l'objet du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, le Comité a décidé de reporter la poursuite de l'examen de l'article à sa cinquième session. Le texte de cet article, tel qu'il apparaît dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, est donc repris sans aucune modification dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

e) Amendements à la Convention (article 27 du projet de texte)

183. Au cours de l'examen de l'article 27 sur les amendements à l'instrument relatif au mercure, le Comité a décidé de supprimer les passages du texte placés entre crochets au paragraphe 1. S'agissant du paragraphe 5, plusieurs représentants, y compris un représentant qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont souligné qu'il importait d'établir des règles claires en ce qui concerne l'entrée en vigueur des amendements apportés à l'instrument, certains représentants étant favorables à une approche consistant à fixer des délais. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à la suppression des termes entre crochets, tandis qu'un autre était pour leur maintien. Plusieurs représentants proposaient que le groupe juridique s'intéresse à la question du libellé sous réserve qu'un consensus suffisamment clair se soit dégagé quant à l'objet de la disposition. Un représentant a indiqué que la disposition ne pourrait être finalisée tant que les débats sur d'autres aspects de l'instrument n'étaient pas parvenus à leur terme car tout accord s'y rapportant pourrait prévoir des possibilités d'ajustement d'éléments particuliers de l'instrument outre une procédure en bonne et due forme concernant les amendements.

184. Le Comité a décidé que l'article 27 devrait être soumis au groupe juridique pour examen, en tenant compte des vues exprimées et étant entendu que des questions pertinentes pourraient faire l'objet d'un réexamen en fonction des résultats des débats portant sur d'autres dispositions du projet d'instrument.

185. La présidente du groupe juridique a présenté les travaux du groupe concernant l'article 27, dont les résultats étaient consignés dans un document de séance. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

f) Adoption et amendements des annexes (article 28 du projet de texte)

186. Le Président a rappelé qu'à sa troisième session le Comité avait demandé au groupe juridique d'examiner les paragraphes 1 à 3 et le paragraphe 5 de l'article 28 mais non pas le paragraphe 4. Le paragraphe 4 contenait des passages entre crochets ayant trait à la possibilité pour les Parties de faire des déclarations concernant les amendements à une annexe ou à des annexes conformément à l'article 31. Étant donné les rapports entre cette question et les débats sur d'autres aspects de l'instrument, le Comité a convenu de reporter l'examen du paragraphe 4 ainsi que des annexes qui y sont mentionnées en attendant qu'il y ait un accord sur les autres annexes. Le texte de cet article, tel qu'il apparaît dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, est donc repris sans aucune modification dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

g) Ratification, acceptation, approbation ou adhésion (article 31 du projet de texte)

187. Le Président a rappelé qu'à sa troisième réunion le Comité avait demandé au groupe juridique d'examiner les paragraphes 1 à 3 de l'article 31 et de reporter l'examen du paragraphe 5 en attendant que des progrès aient été faits sur d'autres dispositions du projet d'instrument sur le mercure.

188. Au cours de la session en cours, nombre de représentants, y compris un représentant qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés favorables à la suppression du paragraphe 4. Plusieurs de ces représentants estimaient que le Comité devrait envisager d'autres moyens d'exprimer le principe sous-tendant le paragraphe. La plupart de ceux qui y étaient opposés étaient d'avis qu'il imposerait une exigence bien trop contraignante qui pourrait avoir pour conséquence non intentionnelle de retarder la ratification de l'instrument par certains pays aux structures politiques particulières ou pour lesquels la ratification d'un accord multilatéral sur l'environnement donnait l'impulsion politique ou constituait la base juridique propices à l'élaboration de la législation ou d'autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord. Certains représentants ont également indiqué que ces dispositions revêtaient un caractère tout à fait inédit pour un accord multilatéral sur l'environnement. La représentante de la Partie ayant présenté la proposition au Comité tenait tout particulièrement à ce que le principe consacré dans le paragraphe soit maintenu comme moyen de

favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations. Elle a indiqué qu'un tel précédent existait dans le cadre d'accords internationaux ne concernant pas l'environnement et que les directives du PNUE relatives à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement souscrivaient à des dispositions similaires.

189. Le Comité a convenu que les Parties intéressées devraient poursuivre le débat sur cette question de manière informelle, question qu'il réexaminerait à sa cinquième session. Le texte de cet article, tel qu'il apparaît dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, est donc repris sans aucune modification dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

h) Entrée en vigueur (article 32 du projet de texte)

190. Un représentant a indiqué que l'instrument sur le mercure devraient entrer en vigueur à la suite du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant donné que cette disposition avait bien fonctionné pour les Conventions de Rotterdam et de Stockholm. Un autre représentant était favorable à l'entrée en vigueur après le dépôt du trentième instrument, conformément à la règle prévue par la Convention de Bâle. Un représentant, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, était favorable à la suppression du paragraphe 4 de l'article 32, qui était entre crochets, et prévoyait que toutes les obligations juridiques prévues par l'instrument sur le mercure serait « applicables aux Parties qui sont des pays en développement à condition que le fonds multilatéral autonome ait été créé et qu'il fournisse une assistance substantielle ». Deux autres représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés pour le maintien du paragraphe. Un représentant a indiqué que sa délégation se réservait le droit de reprendre les débats sur la totalité de l'article et pas simplement sur le paragraphe 4, jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord sur d'autres dispositions de l'instrument, y compris les mesures de réglementation.

191. Le Comité a décidé que l'article 32 devrait être soumis au groupe juridique pour examen, étant entendu que le paragraphe 4 demeurerait entre crochets de façon à indiquer qu'il n'y avait pas eu d'accord et que le Comité maintiendrait ouverte la possibilité d'examiner l'article à sa cinquième session en attendant que des progrès aient été faits dans l'examen d'autres dispositions du projet d'instrument.

192. La présidente du groupe juridique a présenté les travaux du groupe portant sur l'article, dont les résultats étaient consignés dans un document de séance. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

i) Réserves (article 33 du projet de texte)

193. À la demande du Président, le juriste principal du PNUE a souligné plusieurs questions présentant un intérêt pour l'article 33 relatif aux réserves qui pourraient être faites à l'instrument sur le mercure. Le choix de la décision finale concernant l'article appartenait aux Parties au Comité. En ce qui concernait les précédents, on constatait que les réserves n'étaient pas permises s'agissant du Protocole de Montréal, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm; les réserves étaient autorisées dans certaines conditions spécifiques dans le cas d'un petit nombre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Le texte du projet d'article était semblable à celui de ces accords qui n'autorisaient pas ces réserves. Si des réserves étaient autorisées, elles devraient être faites conformément au droit international général, en vertu de normes existantes telles que celles exprimées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'une façon générale, les réserves ne pouvaient aller à l'encontre de l'objectif d'un traité.

194. Plusieurs représentants, y compris un représentant qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés favorables à une disposition n'autorisant pas les réserves. Plusieurs autres, y compris un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que le Comité devrait reporter l'examen détaillé de cette question à sa cinquième session, certains étant d'avis que cet examen ne devrait intervenir qu'une fois que l'on serait parvenu à un accord sur les dispositions fondamentales de l'instrument relatif au mercure.

195. Le Comité a convenu de reporter la poursuite de l'examen de l'article, y compris le texte entre crochets, à sa cinquième session. Le texte de cet article, tel qu'il apparaît dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, est donc repris sans aucune modification dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

j) Dénonciation (article 34 du projet de texte)

196. Un représentant, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, était favorable à la disposition qui permettrait à une Partie à l'instrument sur le mercure de le dénoncer à tout moment, à l'expiration

d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'instrument à son égard, indiquant que trois années suffisaient pour que les Parties soient suffisamment bien informées des considérations sur lesquelles fonder leur décision de dénoncer l'instrument. Un autre représentant favorisait une disposition qui autoriserait la dénonciation à l'expiration d'un délai d'un an.

197. Le Comité a renvoyé l'article 34 au groupe juridique pour examen, étant entendu qu'un nouveau débat était nécessaire concernant le nombre d'années requis avant qu'une Partie puisse dénoncer l'instrument.

198. La présidente du groupe juridique a présenté les travaux du groupe concernant l'article, dont les résultats étaient consignés dans un document de séance. Le texte présenté dans le document de séance est repris, sans aucune modification, dans le projet de texte révisé figurant à l'annexe I du présent rapport.

V. Questions diverses

A. Travaux intersessions

199. Un certain nombre de représentants ont indiqué que les réunions régionales revêtaient une grande importance pour les préparatifs régionaux de la cinquième session du Comité et qu'ils espéraient qu'un soutien financier serait apporté à ces réunions.

200. Suite aux discussions en plénière, le Comité a convenu d'un programme de travail à mettre en œuvre dans le cadre de la préparation de sa cinquième session.

201. Suite à la proposition faite par une organisation d'intégration économique régionale, soutenue par un autre représentant s'exprimant au nom d'un groupe régional, le Comité a demandé au Président de préparer un texte du Président, c'est-à-dire une version du projet d'instrument sur le mercure dans laquelle le Président proposerait un compromis pour tenter de concilier les différentes positions des Parties telles qu'elles étaient reflétées dans le projet de texte figurant à l'annexe I du présent rapport. Le Président chercherait également à harmoniser le style et la terminologie employés dans le texte du Président et à obtenir une certaine cohérence éditoriale dans le projet d'instrument.

202. Suite à une demande de l'auditoire, le Comité a convenu que le secrétariat préparerait un projet d'éléments du texte final qui devra être adopté à la Conférence diplomatique prévue, à laquelle l'instrument sur le mercure sera adopté. Ces éléments traiteraient, entre autres sujets, de la manière de promouvoir et de préparer une mise en œuvre précoce de l'instrument sur le mercure, de dispositions concernant la période intermédiaire entre la signature de l'instrument et son entrée en vigueur, y compris en matière d'assistance financière et technique au cours de cette période, et d'autres dispositions concernant le secrétariat.

203. En outre, le Comité a décidé que les coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets prépareraient, pour examen par le Comité à sa cinquième session, une proposition de seuils d'émissions atmosphériques de mercure, en-deçà desquels les dispositions de l'instrument sur le mercure pourraient ne pas s'appliquer, en tenant compte de la taille des installations émettrices. Il était demandé aux gouvernements de fournir au secrétariat, avant le 31 août 2012, toute information pertinente susceptible d'aider les coprésidents à établir les seuils proposés, y compris des informations relatives aux seuils qui étaient en vigueur pour réglementer le mercure au niveau national. Il était également demandé aux gouvernements de fournir au secrétariat, avant cette même date, toute information supplémentaire relative aux sources d'émissions et de rejets de mercure dans l'eau et le sol, et au secrétariat de compiler ces informations pour examen par le Comité à sa cinquième session.

204. Le Comité a également décidé que le secrétariat, en coopération avec l'OMS, étudierait dans quelle mesure les dispositions du projet d'instrument sur le mercure reflétaient le contenu de l'article 20 bis du projet de texte et convenu de préparer un rapport exposant les résultats de cette analyse pour examen par le Comité à sa cinquième session.

B. Préparatifs de la cinquième session du Comité et de la Conférence de plénipotentiaires

205. Le représentant du secrétariat a fait part des préparatifs de la cinquième session du Comité qui se tiendraient au Centre international de conférences de Genève pendant la semaine du 14 janvier 2013. Les dates et la durée exactes de la session n'étaient pas encore connues et devaient être fixées par le Bureau. Le Comité a pris note des informations présentées.

206. Le représentant du Japon a fait part des préparatifs entamés par son gouvernement pour accueillir la Conférence de plénipotentiaires prévue pour la signature prévue de l'instrument sur le mercure en octobre 2013. Le Comité a pris note des informations présentées.

207. Suite aux débats sur les travaux intersessions, une représentante, soutenue par un autre représentant, a demandé que la version révisée du projet d'instrument sur le mercure qui devait être examinée à la cinquième session du Comité soit distribuée dès que possible, et au plus tard d'ici mi-octobre, pour permettre la tenue de consultations au niveau national avant la session. Elle a également indiqué que les travaux intersessions nécessaires devraient être conduits d'une manière ouverte et transparente et qui tienne compte des besoins et des intérêts des pays en développement. Elle a également demandé que des réunions soient tenues, dès que possible, en s'appuyant sur le réseau de coordination basé à Genève.

VI. Adoption du rapport

208. Le Comité a adopté le présent rapport sur la base du projet distribué au cours de la session, étant entendu que celui-ci serait finalisé par le Rapporteur, en consultation avec le Président et avec l'aide du secrétariat.

VII. Clôture de la session

209. Après les échanges de courtoisie d'usage, au cours desquels de nombreux représentants ont adressé leurs remerciements au Gouvernement hôte pour l'excellent appui apporté à la réunion et ont encouragé l'ensemble des délégations à poursuivre leurs efforts au cours de la période intersessions et lors de la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental, le Président a prononcé la clôture de la session à 17 h 50, le lundi 2 juillet 2012.

Annexe I

Projet de texte révisé pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

A. Préambule

Source : Le texte du préambule ci-dessous est repris sans modifications du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

Les Parties à la présente Convention,

[Réaffirmant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier les principes 6, 7, 15 et 16,

Reconnaissant l'importance des responsabilités communes mais différenciées dans la résolution des problèmes environnementaux et de santé humaine associés à la manipulation inappropriée de mercure,

Reconnaissant également que la manipulation inappropriée de mercure a des incidences néfastes sur l'environnement et la santé humaine et que la coopération internationale par la mobilisation de ressources financières suffisantes, prévisibles et appropriées et par le transfert de technologies en faveur des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour que ces derniers soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention,

Réaffirmant la nécessité urgente d'adopter des mesures spéciales afin de répondre aux besoins des pays en développement ou à économie en transition, y compris la fourniture de ressources financières supplémentaires,

Reconnaissant que la fourniture d'une coopération technique suffisante et en temps utile ainsi que le transfert de technologies en vue de répondre aux besoins et priorités des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition sont nécessaires pour l'application efficace de la présente Convention,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer la mobilisation de financements suffisants pour l'application des dispositions de la présente Convention par toutes les Parties,]

Ayant convenu que le mécanisme de financement sera financé par des contributions des pays développés afin de soutenir le renforcement des capacités et de répondre aux besoins des pays en développement aux fins du respect des dispositions de la présente Convention, y compris par le transfert de technologies,

Tenant compte de l'obligation incombant aux Parties de protéger la santé humaine et l'environnement contre les dommages causés par le mercure et reconnaissant le travail accompli par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de coopérer avec les Parties dans le domaine de la lutte contre le mercure et d'encourager une réduction progressive de l'utilisation de ce dernier dans le secteur de la santé,

Reconnaissant les activités de l'Organisation mondiale de la Santé en matière de protection de la santé humaine portant sur les effets nuisibles associés à la manipulation inappropriée de mercure ainsi que le rôle de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'agissant des mouvements transfrontières de déchets de mercure et de leur élimination finale, et que leurs contributions doivent être prises en considération en vue d'atteindre l'objectif et d'appliquer les dispositions de la présente Convention,

Reconnaissant également les synergies sous-jacentes entre, d'une part, les mesures visées dans la présente Convention relatives à la réduction de l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et, d'autre part, les politiques et mesures axées sur l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim, tant au niveau national que mondial, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement et aux principes 5 et 6 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,]

Sont convenues de ce qui suit :

B. Introduction

1. Objectif

Source : le texte de l'article 1 est repris sans modifications du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

Option 1 : L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets anthropiques de mercure et de ses composés [en réduisant au minimum et, si possible, en éliminant à terme les rejets anthropiques mondiaux de mercure dans l'air, l'eau et le sol].

Option 2 : L'objectif de la présente Convention est de réduire au minimum et, à terme, de prévenir tout effet néfaste potentiel sur la santé humaine et l'environnement causé par l'exposition aux rejets de mercure et de ses composés en facilitant la diffusion et l'échange d'informations et en ayant recours à des stratégies de réduction des risques[, y compris la gestion écologiquement rationnelle du mercure tout au long de son cycle de vie], par une coopération financière et technique, en tenant compte des principes pertinents de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment les principes 6, 7, 15 et 16.

[1 bis. Relation avec d'autres accords internationaux

Source : le texte de l'article 1 bis est repris sans modifications du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations d'une quelconque Partie découlant d'un accord international existant. Le présent article ne vise pas à créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres accords internationaux.
2. La présente Convention est appliquée de manière complémentaire aux autres instruments internationaux pertinents qui ne vont pas à l'encontre de son objectif figurant dans l'article 1.]

2. Définitions²

Source : À l'exception de la définition des meilleures techniques disponibles, le texte de l'article 2 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3. La définition des meilleures techniques disponibles est reproduite sans modifications du document de séance se rapportant à cette question (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.27) préparé par le groupe juridique.

Aux fins de la présente Convention :

a) Par « extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or », on entend une extraction minière de l'or réalisée ~~de manière informelle~~ par des mineurs individuels ou de petites entreprises ~~utilisant des méthodes et procédés rudimentaires~~ et dont les investissements et la production sont limités;

~~b) Par « gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure », on entend une gestion des déchets de mercure d'une manière qui comprenne toutes les mesures pratiques permettant de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes que peuvent avoir ces déchets;~~

[b] bis Par « meilleures techniques disponibles », on entend les techniques les plus efficaces pour [prévenir] [réduire] et, lorsque cela s'avère impossible, [réduire] [réglementer] les émissions atmosphériques et les rejets de mercure dans l'eau et le sol et leur incidence sur l'environnement dans son ensemble, en prenant en compte les considérations économiques et techniques à l'égard d'une Partie donnée ou d'une installation donnée située sur le territoire de cette Partie. Dans ce contexte :

- i) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;
- ii) Par « disponibles », on entend, s'agissant d'une Partie donnée et d'une installation donnée située sur le territoire de cette Partie, les techniques qui sont mises au point à

² Note du secrétariat tirée du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3, reprise du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3 : Il semblerait qu'un consensus soit apparu à la deuxième session du Comité quant au fait que certaines définitions de l'article 2 pourraient être améliorées en supprimant ou en modifiant certains termes. Le secrétariat a procédé à ces quelques modifications qui apparaissent en texte biffé (par exemple, l'expression « ~~de manière informelle~~ »).

une échelle permettant de les appliquer dans un secteur industriel pertinent, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages, que les techniques soient ou non utilisées ou produites sur le territoire de cette Partie, pour autant que ces dernières soient [[raisonnablement] [pleinement]] accessibles à l'exploitant de l'installation, tel que déterminé par cette Partie; et

- iii) Le terme « techniques » désigne³ les technologies utilisées, les modes d'exploitation et la façon dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises hors service.

[b] ter Par « meilleures pratiques environnementales », on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et de stratégies de réglementation environnementale;]

[c] Par « stockage écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure », on entend le stockage du mercure et des composés du mercure d'une manière qui soit cohérente avec les orientations sur le stockage écologiquement rationnel adoptées, actualisées ou révisées par la Conférence des Parties conformément à l'article 12;]

d) Par « mercure », on entend le mercure élémentaire (Hg(0), n° CAS :7439-97-6) ~~ou les mélanges de mercure élémentaire avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids;~~

e) Par « ~~mercure et~~ composés du mercure », on entend toute substance constituée de molécules identiques composées d'atomes de mercure et d'un ou de plusieurs autres éléments chimiques ~~on entend les substances figurant en Annexe B;~~

f) Par « produit contenant du mercure ajouté », on entend un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement [pour conférer une caractéristique, une apparence ou une qualité spécifique en vue de remplir une fonction particulière ou pour toute autre raison];

g) Par « Partie », on entend un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et à l'égard duquel la Convention est en vigueur;

h) Par « Parties présentes et votantes », on entend les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif à une réunion des Parties;

i) Par « extraction minière primaire de mercure », on entend une extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure ~~ou un minéral contenant du mercure;~~

j) Par « organisation régionale d'intégration économique », on entend une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou à y adhérer; et

Alinéa k), variante 1

Observation du secrétariat : Si le Comité adoptait l'option 2 de l'article 6 et l'option 2 de l'article 7, les clauses i) et ii) de la variante 1 de l'alinéa k) pourraient être supprimées.

k) Par « utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention », on entend toute utilisation de mercure ou de composés du mercure :

- [i) Dans un produit contenant du mercure ajouté qui ne figure pas à l'annexe C;
- ii) Pour un procédé de fabrication qui ne figure pas à l'annexe D;]
- iii) Figurant à l'annexe C ou à l'annexe D et pour laquelle la Partie est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée, conformément aux dispositions de l'article 8; ou
- iv) Pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

³ Note : Le groupe juridique recommanderait de remplacer le terme « désigne » par le terme « s'entend » si la définition suppose que la liste est exhaustive. Dans ce cas, il recommanderait également de remplacer « et » par « ou ». S'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, le groupe juridique recommanderait de remplacer le terme « désigne » par le terme « inclut ».

Alinéa k), variante 2

k) Par « utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention », on entend toute utilisation de mercure ou de composés du mercure qui est généralement acceptée et tiendrait compte des besoins spécifiques de la Partie et de la disponibilité de produits et procédés de remplacement.

C. Approvisionnement et commerce

3. Sources d'approvisionnement du mercure et commerce

Source : Le texte de l'article 3 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance relatif à cet article (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.28), élaboré par le groupe de contact sur l'approvisionnement et le commerce. Le groupe de contact s'est efforcé de combiner les articles 3, 4 et 5 du projet d'instrument sur le mercure dans un article 3 révisé et un nouvel article 4.

[1. Aux fins du présent article et de l'article 4 :

a) Par « mercure », on entend notamment les mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages de mercure présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids; et

b) Par « composés du mercure », on entend le chlorure de mercure I ou calomel, l'oxyde de mercure II, le sulfate de mercure II, le nitrate de mercure II, le cinabre ou le sulfure de mercure. Le mercure ou les composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans les produits minéraux sont exclus de cette définition.]

[2. Chaque Partie n'autorise pas l'extraction minière primaire de mercure.]

[2. variante 1. Chaque Partie qui possède des activités d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire n'autorise pas l'exportation, la vente et la commercialisation de mercure ou de composés du mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure [sauf en vue d'une utilisation autorisée]. Chaque Partie qui possède des activités d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire [s'assure] [peut s'assurer] que tout le mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure n'est pas vendu, commercialisé ou utilisé, sauf pour des utilisations autorisées par la présente Convention.]

[2. variante 2. Les activités d'extraction minière primaire de mercure menées après l'entrée en vigueur de la présente Convention seront éliminées progressivement, sous réserve d'une demande d'utilisation de mercure à titre exceptionnel.]

[3. Chaque Partie qui possède des activités d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire avant la date d'entrée en vigueur de la Convention veille à ce que le mercure et les composés du mercure provenant de cette source d'approvisionnement soient éliminés en tant que déchets et gérés conformément à l'article 13.]

[2/3.variante. L'exportation du mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure est autorisée uniquement conformément aux dispositions de la présente Convention. Chaque Partie adopte des mesures visant à réglementer l'extraction minière primaire de mercure en vue d'interdire la production de mercure élémentaire.]

[4. Chaque Partie élimine après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard tout le mercure et tous les composés du mercure provenant :

- a) Des usines de production de chlore-alcali mises hors service;
- b) Des usines de production de chlorure de vinyle monomère ou de chlorure de vinyle monomère/polychlorure de vinyle (PVC) mises hors service;
- c) De l'épuration du gaz naturel;
- [d) De l'extraction minière et de la fusion de métaux non ferreux;]

et gère le mercure et les composés du mercure provenant de ces sources conformément à l'article 13 [sauf pour les utilisations autorisées].]

[5. Chaque Partie :

- a) [S'efforce d'identifier] Identifie [les principales sources] d'approvisionnement du mercure [, autres que celles identifiées aux paragraphes 3 et 4 et qui génèrent des stocks excédant [x] tonnes métriques par an,] qui sont localisées sur son territoire; et

b) S'assure que tout le mercure et tous les composés du mercure provenant des sources d'approvisionnement identifiées sont :

- i) Éliminés en tant que déchets et gérés conformément à l'article 13;
- ii) Utilisés à des fins autorisées à la Partie au titre de la présente Convention; ou
- iii) Exportés conformément au paragraphe 7;
- [iv) Stockés de façon écologiquement rationnelle comme indiqué à l'article 12 s'ils sont destinés à être utilisés ou exportés aux fins d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention.]

[5.variante. Chaque Partie :

a) Identifie les principales sources d'approvisionnement du mercure [généralisant des stocks excédant [x] tonnes métriques par an] qui sont localisées sur son territoire; et

b) S'assure que tout le mercure provenant des sources d'approvisionnement identifiées est éliminé de façon écologiquement rationnelle comme indiqué à l'article [13] ou, s'il est destiné à être utilisé ou exporté à des fins autorisées à la Partie au titre de la présente Convention, qu'il est stocké de façon écologiquement rationnelle comme indiqué à l'article [12] avant son utilisation ou son exportation.]

[6. Chaque Partie s'assure que le mercure ou les composés du mercure provenant des sources d'approvisionnement identifiées conformément aux paragraphes 4 et 5 qui sont destinés à être utilisés à des fins autorisées à la Partie au titre de la présente Convention ou à être exportés à destination d'une autre Partie conformément au paragraphe 7 sont stockés conformément à l'article 12 avant leur utilisation ou leur exportation.]

[7. Les Parties ne peuvent exporter le mercure ou les composés du mercure qui ne sont pas des déchets de mercure au sens de l'article 13 à destination d'une autre Partie qu'après avoir :

a) Fourni une notification d'exportation à la Partie importatrice; et

b) Reçu le consentement écrit de la Partie importatrice, qui comprend une certification de la part de cette dernière établissant que le mercure ou les composés du mercure ne seront utilisés qu'à des fins autorisées à la Partie au titre de la présente Convention.]

[7. variante. Les Parties n'autorisent pas l'exportation de mercure, sauf :

a) À des fins d'élimination écologiquement rationnelle comme indiqué à l'article [13];

b) Pour une exportation à destination d'une autre Partie en vue d'une utilisation autorisée à cette Partie au titre de la présente Convention; ou

c) Pour une exportation à destination d'un État non Partie en vue de toute utilisation autorisée à une Partie au titre de la présente Convention.]

[8. Les Parties n'autorisent pas l'exportation de mercure ou de composés du mercure qui ne sont pas des déchets de mercure au sens de l'article 13 à destination d'un État non Partie à la présente Convention.]

[9. Nonobstant le paragraphe 8, une Partie peut autoriser l'exportation de ce mercure ou de ces composés du mercure à destination d'un État non Partie à la présente Convention lorsque :

a) La Partie exportatrice a reçu le consentement écrit de l'État importateur, qui comprend une certification démontrant que :

- i) Le mercure ou les composés du mercure ne seront utilisés qu'à des fins autorisées à une Partie au titre de la présente Convention; et
- ii) L'État a pris des mesures en vue de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et de respecter les dispositions des articles 12 et 13;

b) Sur recommandation de l'organe d'experts créé au titre de l'article 25 bis, la Conférence des Parties a établi, sur la base de la notification de la Partie ou du pays importateur, avant la première exportation à destination de cet État, que ce dernier :

- i) A pris des mesures en vue de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement;

- ii) A la capacité de respecter les dispositions des articles 12 et 13.

La notification fournit les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si ces conditions sont remplies, y compris des informations sur les textes législatifs nationaux démontrant que les critères énoncés à l'alinéa ci-dessus sont respectés. La notification est renouvelée tous les cinq ans.]

[10. Les Parties n'autorisent pas l'importation de mercure ou de composés du mercure qui ne sont pas des déchets de mercure au sens de l'article 13 et qui proviennent d'un État non Partie à la présente Convention.]

[11. Nonobstant le paragraphe 10, une Partie peut autoriser l'importation de ce mercure ou de ces composés du mercure en provenance d'un État non Partie à la présente Convention lorsque :

- a) L'État exportateur a reçu le consentement écrit de la Partie importatrice, qui comprend une certification démontrant que :
- i) Le mercure ou les composés du mercure ne proviennent pas de sources énoncées au paragraphe 2 ou 4 du présent article; et
 - ii) L'État a pris des mesures en vue de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et de respecter les dispositions de l'article 12;
- b) Sur recommandation de l'organe d'experts créé au titre de l'article 25 bis, la Conférence des Parties a établi, sur la base de la notification de la Partie ou du pays exportateur, avant la première importation en provenance de cet État, que :
- i) Le mercure ou les composés du mercure ne proviennent pas de sources énoncées au paragraphe 2 ou 4 du présent article; et
 - ii) L'État a pris des mesures en vue de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et qu'il a la capacité de respecter les dispositions de l'article 12.

La notification fournit les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si ces conditions sont remplies, y compris des informations sur les textes législatifs nationaux démontrant que les critères énoncés à l'alinéa ci-dessus sont respectés. La notification est renouvelée tous les cinq ans.]

[12. Les Parties qui autorisent des importations ou des exportations de mercure ou de composés du mercure conformément aux dispositions du présent article présentent un rapport annuel au secrétariat sur les importations et exportations réalisées. Le rapport comprend la documentation appropriée démontrant que les conditions énoncées au présent article sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'utilisation autorisée pour laquelle le mercure ou les composés du mercure ont été importés ou exportés.]

[4. Stocks⁴]

Source : Le texte de l'article 4 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance relatif à cet article (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.28), élaboré par le groupe de contact sur l'approvisionnement et le commerce. Le groupe de contact s'est efforcé de combiner les articles 3, 4 et 5 du projet d'instrument sur le mercure dans un article 3 révisé et un nouvel article 4.

[1. Chaque Partie qui possède sur un ou plusieurs sites sur son territoire, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des stocks de mercure, de composés du mercure ou de mercure stabilisé excédant 50 tonnes métriques et identifiés conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 établit un inventaire national en vue de répertorier ces stocks et d'en assurer le suivi.

2. Le premier inventaire comprend, au minimum, des informations sur :

- a) L'emplacement et le volume total (en tonnes métriques) des stocks;
- b) La caractérisation de chacun des stocks déterminant s'il s'agit de mercure métallique, de composés du mercure ou de mercure stabilisé, leur classification en tant que marchandise ou déchet, la dénomination commerciale, la marque et, le cas échéant, le numéro CAS;
- c) Pour les composés du mercure et le mercure stabilisé, le contenu du mercure exprimé en pourcentage de poids.

4 Ce texte n'a pas été négocié par le groupe de contact sur l'approvisionnement et le commerce au cours de la quatrième session du Comité. Il provient des éléments soumis par l'Union européenne dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.7).

3. Les Parties mettent à jour leur inventaire tous les [X]⁵ ans. L'inventaire mis à jour comprend, en outre, des informations concernant :

a) Le volume (en tonnes métriques) de mercure, de composés du mercure et de mercure stabilisé vendu ou transféré, aux fins d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention ou aux fins de traitement des déchets, sur le territoire de la Partie concernée ou sur le territoire d'une autre Partie ou d'un État non Partie, conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) Les Parties ou les États non Parties à destination ou en provenance desquels le mercure ou les composés du mercure ont été exportés ou importés;

c) Le volume (en tonnes métriques) de mercure, de composés du mercure et de mercure stabilisé transféré, en vue de son élimination en tant que déchet conformément aux dispositions de la présente Convention, sur le territoire de la Partie concernée ou sur le territoire d'une autre Partie [ou d'un État non Partie], y compris, le cas échéant, des informations sur les mouvements transfrontières de mercure, de composés du mercure et de mercure stabilisé considérés comme des déchets communiqués conformément au à l'alinéa b) du paragraphe 3, alinéa b) de l'article 13 de la Convention de Bâle.

4. L'inventaire et ses mises à jour sont mis à la disposition du public et soumis au secrétariat, pour distribution à toutes les Parties.]

[5. Commerce international de mercure [ou des composés du mercure] avec des non Parties

Note : Le groupe de contact s'est efforcé de combiner les articles 3, 4 et 5 du projet d'instrument sur le mercure dans un article 3 révisé et un nouvel article 4. La version révisée actuelle du projet de texte ne contient donc pas d'article 5.

E. Produits et procédés

6. Produits contenant du mercure ajouté

Source : Le texte de l'article 6 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance relatif à cet article (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.31) préparé par le groupe de contact sur les produits et les procédés.

[Texte introductif à négocier, illustrant les notions d'accessibilité globale, de coût abordable et de faisabilité technique et tenant compte des besoins spécifiques du pays]

Réglementation de la production, des importations et des exportations⁶

1. Chaque Partie interdit ou prend des mesures de nature juridique, administrative ou les deux, en vue [de prévenir] [de ne pas autoriser] [d'éliminer] la fabrication, l'importation ou l'exportation des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'Annexe C, à l'expiration des délais spécifiés pour leur élimination progressive, sauf si la Partie a fait enregistrer une dérogation conformément à l'article 8.⁷

1 bis. Les Parties [identifient] [sont encouragées à identifier] les produits contenant du mercure ajouté qui sont en circulation et à soumettre ces informations au secrétariat. Le secrétariat tient à jour un inventaire de ces produits et le met à disposition du public. D'autres informations pertinentes peuvent aussi être communiquées par les Parties et mises à disposition du public par le secrétariat.

Produits assemblés⁸

2. Les produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation ne sont pas autorisées au titre du présent article ne [devraient] [doivent] pas être incorporés dans des produits assemblés.

5 La périodicité devra être définie de façon à être compatible avec celle des réunions de la Conférence des Parties.

6 Le groupe de contact a décidé de réexaminer ultérieurement la question du commerce avec des États non Parties.

7 Un pays a demandé à réexaminer le paragraphe une fois que les questions relatives au consentement préalable en connaissance de cause auraient été traitées.

8 Le groupe de contact réexaminera la question du remplacement.

Nouveaux produits

3. Chaque Partie fait en sorte de décourager la fabrication de produits contenant du mercure ajouté qui n'entrent dans le cadre d'aucune utilisation connue avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard. [Un tel produit est autorisé [à la commercialisation] uniquement après que la Partie a réalisé une évaluation nationale des risques et bénéfices de ce produit [et en tenant compte de la disponibilité de toute solution de remplacement ne faisant pas appel au mercure].] [Les Parties sont encouragées à réaliser une évaluation des risques et bénéfices d'un tel produit pour éclairer leur approche de la commercialisation potentielle de ce produit.]

4. La Partie fournit au secrétariat, le cas échéant, des informations sur tout produit de ce type[, y compris toute information] concernant les impacts du produit sur l'environnement et la santé. Le secrétariat met ces informations à disposition du public.

Inscription des produits à l'Annexe C⁹

5. Toute Partie peut soumettre au secrétariat une proposition visant à inscrire à l'annexe C un produit contenant du mercure ajouté, qui comprend des informations relatives à la disponibilité de solutions de remplacement ne faisant pas appel au mercure et à la faisabilité technique et économique de ces dernières, en tenant compte de l'inventaire et des informations en application du paragraphe 1 bis.

6. L'organe [d'experts] mis en place [en application de l'article 25 bis] [par la Conférence des Parties] examine les propositions soumises par les Parties conformément au paragraphe 4, en tenant compte de l'inventaire en application du paragraphe 1 bis et des informations fournies par les Parties en application du paragraphe 3, et émet des recommandations à la Conférence des Parties concernant l'inscription à l'Annexe C.

7. [[Au plus tard] tous les [cinq] ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention,] la Conférence des Parties [examine et peut réviser] l'Annexe C, au besoin, en tenant compte des recommandations de l'organe [d'experts] en application du paragraphe 5.¹⁰

8. Les amendements apportés à cette annexe sont soumis aux procédures prévues à l'article 28.

[Communication des données (on pourrait insérer le contenu de ce paragraphe à l'article 22)]

9. Chaque Partie fait figurer dans les rapports qu'elle soumet en application de l'article 22 des données sur sa production et ses échanges commerciaux de produits contenant du mercure ajouté ainsi que sur les mesures qu'elle a prises conformément au paragraphe 11.

Initiatives supplémentaires des Parties

10. Rien dans le présent article n'empêche une Partie d'imposer des conditions supplémentaires en vue de protéger la santé humaine et l'environnement contre l'exposition au mercure, pourvu que ces exigences soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes aux [obligations internationales pertinentes] [recommandations et orientations émises par l'Organisation mondiale de la Santé].

Exclusions

11. Les catégories de produits ci-après ne sont pas soumises aux dispositions du présent article :

- a) Produits destinés à des applications militaires essentielles;
- b) Produits utilisés pour la recherche scientifique;
- c) Pièces de rechange pour matériels majeurs;
- d) Produits à vocation culturelle ou faisant partie du patrimoine.

9 Le groupe de contact a noté le souhait d'un pays d'inclure le texte suivant « La mise en œuvre de mesures relatives à de telles informations tient compte de la situation socio-économique des Parties, et leur respect des dispositions du présent article est subordonné à la mobilisation de ressources financières suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la mise en place d'une coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leur propre évaluation de leurs besoins et priorités ».

10 Le groupe de contact a identifié la nécessité d'une révision éventuelle des éléments de langage figurant dans le paragraphe 7 se rapportant à l'article 28.

Amalgames dentaires^{11 12}

12. Chaque Partie prend des mesures pour réduire l'utilisation d'amalgames dentaires en fonction de sa situation nationale et des orientations internationales pertinentes.]

7. Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure¹³

Source : Le texte de l'article 7 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.31) préparé par le groupe de contact sur les produits et les procédés.

Réglementation des utilisations

1. Chaque Partie n'autorise pas l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans [des installations utilisant] des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D [qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie][après la date d'interdiction spécifiée à ladite annexe pour chacun des procédés][., sauf en vertu d'une dérogation [et d'une utilisation autorisée] [et pour laquelle la Partie est enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 8]].

Mesures concernant les installations

2. Chaque Partie qui possède une ou plusieurs installations utilisant des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D qui font appel à du mercure ou des composés du mercure :

a) [Favorise][Prend] des mesures pour réduire et, si possible, éliminer les émissions et rejets de mercure provenant de ces installations; et

[b) Fait figurer dans les rapports qu'elle soumet en application de l'article 22 des informations sur les mesures qu'elle a prises au titre du présent paragraphe.*

[*Note] On pourrait insérer le contenu de ce paragraphe à l'article 22.]

[c) [[Tient un registre de][Identifie] toutes les installations qui se trouvent sur son territoire, au plus tard dans un délai [d'un][de trois] an[s] suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie, et [communique ce registre au secrétariat pour diffusion à toutes les Parties. Le registre doit indiquer]] [Fournit au secrétariat des informations sur] le nombre et le type d'installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D, y compris une estimation de leur consommation annuelle de mercure;]

Chlorure de vinyle monomère

[3. La production de chlorure de vinyle monomère à base d'acétylène est considérée comme une utilisation acceptable pendant un délai maximum de cinq ans après que la Conférence des Parties aura déterminé que des solutions de remplacement ne faisant pas appel au mercure sont disponibles pour cette utilisation. Les Parties qui possèdent des installations de production de chlorure de vinyle monomère à base d'acétylène avant l'entrée en vigueur de la présente Convention sont encouragées à promouvoir des mesures visant à réduire l'utilisation et les rejets de mercure par l'adoption spécifique de directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte de la situation économique et technique nationale de la Partie.]

11 Certains pays ont proposé de traiter les amalgames dentaires dans l'Annexe C et d'autres ont indiqué qu'ils disposaient d'un texte sur ce sujet.

12 Certains pays ont indiqué qu'ils proposeraient une formulation pragmatique concernant l'inclusion des conservateurs utilisés pour les vaccins dans le texte de la Convention à la manière de ce qui a été proposé pour les amalgames dentaires.

13 Il convient d'harmoniser le libellé avec le texte de l'article 6 au cas où ils ne concorderaient pas.

Nouvelles installations

[4. Chaque Partie n'autorise pas l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les nouvelles installations recourant à des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D. Ces installations ne peuvent pas prétendre à des dérogations.]

[4. variante. Chaque Partie n'autorise aucune nouvelle installation utilisant les procédés inscrits à l'Annexe D sans exception, ni aucune nouvelle installation utilisant un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont ajoutés intentionnellement sauf si la Partie peut démontrer de manière satisfaisante à la Conférence des Parties que le procédé de fabrication apporte un bénéfice sociétal important et qu'il n'existe aucune solution de remplacement ne faisant pas appel au mercure, qui soit économiquement viable pour procurer ce même bénéfice, compte tenu de la situation nationale et économique de cette Partie.]

Échange d'informations

5. Les Parties sont encouragées à échanger des informations relatives [au transfert de technologies,] aux solutions de remplacement ne faisant pas appel au mercure, qui sont économiquement et techniquement faisables et aux mesures et techniques possibles visant à réduire, et si possible, éliminer l'utilisation des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D et les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure qu'ils produisent.

Examen de l'Annexe D

[6. [Au plus tard] tous les [cinq] ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties décide, sur la base des recommandations faites par l'organe [d'experts] mis en place en application de l'article [25 bis] et en tenant compte des récentes évolutions techniques et économiques ainsi que de toute autre information pertinente à sa disposition, s'il y a lieu de réexaminer et réviser l'Annexe D.]¹⁴

Éclaircissement concernant une définition

[7. Les « procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure » n'incluent pas les procédés qui utilisent ou servent à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté [ni les procédés de traitement des déchets contenant du mercure.]]¹⁵

8. Dérogations en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable]

Source : Le texte de l'article 8 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

Article 8, option 1

Observation du secrétariat : La présente option est compatible avec les options 1 et 2 de l'article 6, ainsi qu'avec les options 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 7 du texte présenté dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3. On notera que ces options ne figurent pas dans la version révisée de ces articles.

Paragraphe 1, variante 1 (dérogations disponibles pour une Partie sur demande)

1. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant en annexe C ou en annexe D moyennant notification écrite adressée au secrétariat :

- a) Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard; ou
- b) Dans le cas d'un produit contenant du mercure ajouté qui est inscrit par amendement à l'annexe C ou d'un procédé de fabrication dans lequel du mercure est utilisé qui est inscrit par amendement à l'annexe D, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement applicable à l'égard de la Partie.

[Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.]

¹⁴ À examiner.

¹⁵ On pourrait insérer ce paragraphe dans le texte introductif de l'Annexe D ou l'article sur les définitions.

Paragraphe 1, variante 2 (dérogations disponibles pour une Partie sur demande, sous réserve d'approbation par la Conférence des Parties)

1. Tout État qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au secrétariat, demander un ou plusieurs types de dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant à l'Annexe C ou à l'Annexe D. Chaque Partie qui demande une dérogation en vue d'une utilisation autorisée soumet au secrétariat un rapport justifiant la nécessité de la dérogation. Le secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. La Conférence des Parties décide s'il convient d'accorder la dérogation demandée, sur la base de ce rapport et de toutes les informations disponibles.
2. [Les Parties qui bénéficient de dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant à l'Annexe C ou à l'Annexe D] [Les Parties auxquelles des dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant à l'Annexe C ou à l'Annexe D ont été accordées] sont recensées dans un registre des utilisations autorisées. Le registre est tenu à jour par le secrétariat et est accessible au public.
3. Le registre comprend :
 - a) Une liste des dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant à l'Annexe C et à l'Annexe D;
 - b) Une liste des Parties [qui ont fait enregistrer] [auxquelles ont été accordées] des dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant à l'Annexe C ou à l'Annexe D; et
 - c) Une liste des dates d'expiration pour l'ensemble des dérogations en vue d'une utilisation autorisée enregistrées pour toutes les Parties.

Paragraphe 4, variante 1

4. À moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie au moment où cette dernière fait enregistrer une dérogation, ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations en vue d'une utilisation autorisée expirent [10] ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention [pour une utilisation particulière] [à l'égard de la Partie].

Paragraphe 4, variante 2

4. À moins que les Parties n'optent pour une période plus courte, toutes les dérogations en vue d'une utilisation autorisée expirent au bout de cinq ans.
5. À sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen des dérogations en vue d'une utilisation autorisée. [Les critères utilisés pour l'examen comprennent [à compléter ultérieurement au cours des négociations], [autre l'examen des activités prévues ou en cours visant à supprimer ces utilisations dès que possible et à stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.]]
6. Préalablement à l'examen d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée, une Partie [souhaitant proroger] [demandant une prorogation de] la dérogation soumet au secrétariat un rapport justifiant que cette dérogation reste nécessaire. Le secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles, y compris la disponibilité de produits et procédés de remplacement ne faisant pas appel au mercure ou consommant moins de mercure que l'utilisation qui bénéficie d'une dérogation. La Conférence des Parties peut faire, à ce sujet, toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.
7. La Conférence des Parties peut[, sur demande de la Partie concernée,] décider de proroger une dérogation en vue d'une utilisation autorisée pour [une période] [des périodes] pouvant aller jusqu'à [cinq] [10] ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement[, en particulier les pays les moins avancés,] ou des pays à économie en transition[, en sus des activités entreprises et prévues visant à supprimer cette utilisation dès que possible et des activités prévues ou en cours visant à stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.] [À moins qu'elle n'en décide autrement, la Conférence des Parties prend des décisions conformément au présent paragraphe tous les [10] ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une utilisation autorisée particulière.]
8. Une Partie peut, à tout moment, retirer une dérogation en vue d'une utilisation autorisée, sur notification écrite adressée au secrétariat. Le retrait d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée prend effet à la date indiquée dans la notification.

Paragraphe 9, variante 1

[9. [Lorsque] [Si, à tout moment, X ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention,] plus aucune Partie n'est enregistrée pour un type particulier de dérogation en vue d'une utilisation autorisée, aucun nouvel enregistrement ne peut être effectué pour la dite dérogation.]

Paragraphe 9, variante 2

9. Aucune demande de dérogation ni aucun nouvel enregistrement pour une utilisation particulière ne peut être effectué une fois que la Conférence des Parties a établi qu'un tel enregistrement ou une telle demande n'est plus nécessaire, ou lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée concernant l'utilisation particulière, selon la condition qui se vérifie la première.

[10. Aux fins de la présente Convention, par « utilisation acceptable », on entend toute utilisation de mercure ou de composés du mercure qui est généralement acceptée en raison des besoins spécifiques d'une ou de plusieurs Parties et parce que des solutions de remplacement d'un bon rapport coût-efficacité ne sont pas disponibles pour l'utilisation en question. Tout produit contenant du mercure ajouté figurant à l'Annexe C ou tout procédé utilisant du mercure figurant à l'Annexe D identifié comme une utilisation acceptable est soumis aux dispositions sur les utilisations acceptables contenues dans l'annexe Applicable.]

Article 8, option 2

Observation du secrétariat : La présente option est compatible avec l'option 4 de l'article 6 du texte présenté dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3. On notera que cette option ne figure pas dans la version révisée de cet article.

1. Aux fins du présent article, par « dérogations en vue d'une utilisation essentielle », on entend des exceptions limitées destinées à accorder une période de temps suffisante et raisonnable pour l'adoption de solutions de remplacement pour l'utilisation de mercure, qui sont réalisables d'un point de vue environnemental, social et économique.
2. Une production ou consommation impliquant du mercure est considérée comme une utilisation essentielle lorsque :
 - a) L'utilisation est nécessaire pour des questions de santé ou de sécurité ou indispensable au fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels et intellectuels); et
 - b) La restriction de l'utilisation pourrait perturber sensiblement les marchés en raison de l'absence de solutions de remplacement ou de substituts qui sont acceptables d'un point de vue environnemental, social ou économique.
3. Conformément aux critères visés au paragraphe 2 du présent article, les Parties notifient les utilisations essentielles au secrétariat au moins X mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties. Les notifications doivent être accompagnées par des informations concernant :
 - a) L'utilisation essentielle (substance, quantité, qualité, durée prévue de l'utilisation essentielle, durée de production ou de consommation nécessaire pour cette utilisation essentielle);
 - b) Les méthodes économiquement réalisables permettant de contrôler les rejets liés à l'utilisation essentielle proposée;
 - c) Les sources des substances réglementées déjà produites pour l'utilisation essentielle proposée (quantité, qualité, calendrier); et
 - d) Les mesures nécessaires pour faire en sorte que des produits ou procédés de remplacement sont disponibles le plus rapidement possible pour l'utilisation essentielle proposée.
4. Les mesures envisagées dans les paragraphes précédents sont appliquées en tenant compte de la situation socio-économique des Parties, en particulier celles qui sont des pays les moins avancés, et le respect des dispositions du présent article est subordonné à la mobilisation de ressources financières suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la mise en place d'une coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leur propre évaluation de leurs besoins et priorités.

[8 bis. Situation particulière des pays en développement]

Source : Le texte de l'article 8 bis est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

[Toute Partie qui est un pays en développement a le droit de reporter de dix ans le respect des mesures de réglementation visées aux articles 3 à 14 de la présente Convention.]

F. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or**9. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or**

Source : Le texte de l'article 9 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.20) préparé par le groupe juridique.

1. Les mesures énoncées dans le présent article et dans l'Annexe E s'appliquent à l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle de l'or à partir de minerais par amalgamation avec du mercure.¹⁶
2. Chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle de l'or visées au présent article¹⁷ prend des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités et les rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.
3. Chaque Partie fait savoir au secrétariat¹⁸ si les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle de l'or menées sur son territoire sont plus que négligeables. Si, à n'importe quel moment, elle constate que c'est le cas,¹⁹ la Partie :
 - a) Élabore et met en œuvre un plan d'action national, conformément aux dispositions de l'Annexe E;
 - b) Soumet son plan d'action national au secrétariat au plus tard dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard²⁰; et
 - c) Par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre de l'article 9 et inclut ces comptes rendus dans les rapports qu'elle présente en application de l'article 22.
4. Les Parties peuvent, le cas échéant, coopérer entre elles ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités pour réaliser les objectifs du présent article. Cette coopération peut porter, entre autres, sur :
 - a) L'élaboration de stratégies visant à prévenir le détournement de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle de l'or;²¹
 - b) Des initiatives en matière d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités;
 - c) La promotion de la recherche de solutions de remplacement durables sans mercure;
 - d) La fourniture d'une assistance technique et financière;

16 Note : le groupe juridique a fait observer que cette phrase limite le champ d'application de l'article et de l'annexe E aux méthodes d'extraction d'or à partir de minerais. Dans la mesure où on entend également couvrir d'autres formes de traitement, il sera nécessaire d'en modifier le libellé.

17 Selon un représentant, il convenait de se demander si ce paragraphe offrait la souplesse nécessaire pour atteindre les buts visés au niveau national.

18 Note : le groupe juridique a relevé que ce passage n'indique pas quand la communication de ces informations est censée se faire, par exemple à la ratification ou dans le cadre des rapports présentés en application de l'article 22.

19 Une représentante s'est déclarée préoccupée par l'expression « plus que négligeables » qui, selon elle, nécessitait davantage de précisions que l'on pouvait apporter, par exemple, au moyen de critères définissant ce qui passait pour négligeable.

20 Le groupe de contact a convenu de supprimer la dernière phrase de cet alinéa, étant entendu que les pays auraient la possibilité d'inclure leur plan d'action national sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or dans tout plan national de mise en œuvre éventuellement élaboré en application de l'article 21.

21 Note : le groupe juridique a fait observer qu'en fonction de la réponse à la question de la note de bas de page 15, il pourrait être nécessaire de remanier cet alinéa.

- e) Des partenariats pour les aider à s'acquitter des engagements au titre du présent article; et
- f) L'utilisation des mécanismes d'échange d'informations existants pour diffuser les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables aux plans environnemental, technique, social et économique.

[5. OPTION 1 : Aucune Partie ne peut autoriser l'importation ou l'exportation de mercure ou de composés du mercure inscrits à l'Annexe B en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle de l'or[, sauf dans le cadre d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée prévue dans le présent article pour laquelle la Partie est enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 8.]

[5. OPTION 2 : Aucune Partie ne peut autoriser l'importation ou l'exportation de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle de l'or, à moins que des mesures pour éliminer les pratiques énumérées dans l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Annexe E aient été prises sur le territoire du pays importateur et que le mercure importé soit destiné à d'autres procédés exerçant un moindre impact sur la santé et l'environnement que ceux figurant dans ledit paragraphe.]

[5. OPTION 3 : Toute Partie ou non Partie peut soumettre au secrétariat une déclaration contenant les informations suivantes :

- a. Une attestation du fait qu'elle n'autorise pas l'utilisation de mercure pour l'extraction et la transformation artisanales de l'or sur son territoire, ni l'importation de mercure à une telle fin; et
- b. Les mesures spécifiques qu'elle a prises pour appliquer ces restrictions. Le secrétariat établit et tient à jour un registre des Parties et non Parties qui ont fait une telle déclaration. Chaque Partie fait en sorte d'empêcher l'exportation de mercure pour l'extraction et la transformation artisanales et à petite échelle de l'or à destination des Parties et non Parties inscrites à ce registre.]

[6. L'application des mesures énoncées dans le présent article et dans l'Annexe E est soumise aux dispositions de la présente Convention concernant les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre.]

G. Émissions et rejets

Option 1 (conserver des articles 10 et 11 distincts)

10. Émissions atmosphériques [non intentionnelles]

Source : Le texte de l'article 10 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

1. Chaque Partie [prend des mesures conformément au présent article afin de réduire] [réduit] [et, si possible, éliminer] [et, si possible, élimine] les émissions atmosphériques [non intentionnelles] de mercure relevant des catégories de sources figurant en Annexe F, sous réserve des dispositions de ladite annexe.

2. Pour les nouvelles sources d'émissions [non intentionnelles] qui relèvent des catégories de sources figurant en Annexe F, chaque Partie :

- a) [Exige] [Devrait exiger] [Encourage] [Devrait encourager] l'utilisation des meilleures techniques disponibles [pour de telles sources, dès que possible, et au plus tard dans un délai de [quatre] [cinq] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; et
- b) [Favorise] [Devrait favoriser] l'utilisation des meilleures pratiques environnementales]; et]

[b) bis [Exige] [Devrait exiger] que les émissions provenant de telles sources n'excèdent pas les valeurs limites d'émissions spécifiées dans ladite annexe].

3. Pour les sources d'émissions [non intentionnelles] existantes qui relèvent des catégories de sources figurant à l'Annexe F, chaque Partie [favorise] [est encouragée à favoriser] [exige] [est encouragée à exiger] l'utilisation des meilleures techniques disponibles [et des meilleures pratiques environnementales] [pour de telles sources, dès que possible, et au plus tard dans un délai de X ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard] [et exige que les émissions provenant de telles sources n'excèdent pas les valeurs limites d'émissions spécifiées dans ladite annexe dès que possible et au plus tard dans un délai de X ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard].

4. La Conférence des Parties [adopte] [élabore], à sa première réunion, des directives sur les meilleures techniques disponibles [et les meilleures pratiques environnementales] en vue de réduire les émissions atmosphériques [non intentionnelles] de mercure relevant des catégories de sources figurant à l'Annexe F [et de maximiser les co-avantages potentiels de ces réductions]. [Les directives incluent des points de référence en matière d'émissions illustrant les réductions qui peuvent être obtenues en appliquant les meilleures techniques disponibles. Elles comprennent également une explication concernant la manière dont il convient d'utiliser les points de référence pour établir les objectifs visés à l'alinéa a) du paragraphe 5.] [Les meilleures techniques disponibles devraient être mises à la disposition des Parties à titre gratuit.] [Les directives peuvent, si nécessaire, être mises à jour par la Conférence des Parties.] Les Parties [tiennent compte] [sont encouragées à tenir compte] des directives [et des points de référence] [et des orientations contenues dans l'Annexe F] lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent article.

[5. Chaque Partie présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant à l'Annexe F veille, dans un délai de [deux] ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard ou de [deux] ans suivant le moment où celle-ci est devenue une source d'émissions globales de mercure significative relevant des catégories précitées, selon l'évènement qui se produit le plus tard, à :

a) Adopter un objectif [chiffré] [national] [qui est au minimum cohérent avec l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales] en vue de réduire [et, si possible, d'éliminer] les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant à l'Annexe F[en utilisant les points de référence visés au paragraphe 4];

[a) bis Développer et tenir à jour un inventaire initial des sources et des estimations d'émissions fiables pour les catégories de sources figurant à l'Annexe F. Ensuite, l'inventaire des sources et des estimations d'émissions est mis à jour au moins tous les X ans;]

b) Communiquer son [inventaire national initial des sources et des émissions et son] objectif [national] au secrétariat afin [qu'il soit] [qu'ils soient] transmis aux Parties et [examiné] [examinés] par la Conférence des Parties à sa réunion suivante; et

c) Élaborer [et mettre en œuvre], conformément à la deuxième partie de l'Annexe F, un plan d'action en vue de réduire et, si possible, d'éliminer ses émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'annexe F.]

[d) Nonobstant le paragraphe 3, s'agissant des sources d'émissions existantes relevant des catégories de sources figurant à l'Annexe F :

i) Exiger l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions provenant de telles sources dès que possible et au plus tard [4 + X] [5 + X] ans [à savoir plus que le nombre d'années figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus] après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; et

ii) Encourager l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.]

[5 bis. Une Partie peut utiliser des valeurs limites de rejets ou des normes d'efficacité pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent article.]

6. Aux fins du présent article et de l'Annexe F :

[a) Par « émissions non intentionnelles », on entend des émissions atmosphériques de mercure qui résultent d'activités industrielles, résidentielles ou agricoles humaines sans en être la finalité principale. Aux fins du présent article et de l'Annexe F, l'expression « émissions non intentionnelles » n'exclut pas les émissions et les rejets qui peuvent résulter de comportements négligents, imprudents ou illégaux;]

b) Par « émissions atmosphériques de mercure », on entend des émissions dans l'atmosphère de mercure oxydé en phase gazeuse (Hg²⁺), de mercure élémentaire en phase gazeuse (Hg⁰) ou de mercure particulaire en phase solide (Hgp); [et]

[c) Par « nouvelle source d'émissions », on entend toute source d'émissions pour laquelle une construction ou une modification importante a été entreprise une ou plusieurs années après l'entrée en vigueur, à l'égard de la Partie concernée :

i) De la présente Convention; ou

- ii) D'un amendement à l'Annexe C selon lequel la source d'émissions est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu dudit amendement] [;]

[d) Par « source d'émissions existante », on entend toute source d'émissions qui n'est pas une nouvelle source d'émissions selon les termes du présent article] [; et]

[e) Par « émissions globales de mercure significatives », on entend les émissions atmosphériques annuelles de mercure d'une Partie relevant des catégories de sources figurant à l'Annexe F qui, au total, atteignent [10] tonnes ou plus].

7. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Option 1, suite

[11. Rejets dans l'eau et le sol

Source : Le texte de l'article 11 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

1. Chaque Partie réduit [et, si possible, élimine] les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant à l'Annexe G, [sous réserve des] [tel que prévu par] les dispositions de ladite annexe [et [les] dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14].

Paragraphe 2, variante 1

2. La Conférence des Parties élabore et adopte des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant à l'Annexe G. Les directives complètent, en évitant les doubles emplois, les dispositions des articles 3, 7, 9, 13 et 14 ainsi que toute directive élaborée au titre de ces dernières aux fins de la réalisation des objectifs de réduction des rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol. Les Parties tiennent compte de ces directives lors de l'application des dispositions du présent article.

Paragraphe 2, variante 2

2. Chaque Partie encourage l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales visant à réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant à l'Annexe G, en tenant compte de toute directive élaborée au titre des dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14 aux fins de la réalisation des objectifs de réduction des rejets de mercure dans l'eau et le sol.

[2 bis. Une Partie peut utiliser des valeurs limites de rejets ou des normes d'efficacité pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent article.]

[3. Les Parties peuvent coopérer dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et de méthodes aux fins de la réalisation des objectifs du présent article [, notamment en fournissant une assistance financière et technique].]

4. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations[, tel que requis au titre des dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14,] suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.]

Option 2 (articles 10 et 11 combinés en un unique article 11, variante et Annexes F et G combinées en une unique annexe G, variante)

11. variante Émissions et rejets non intentionnels

Source : Le texte de l'article 11, variante ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

1. Le présent article s'applique aux émissions et rejets anthropiques non intentionnels de mercure et de composés du mercure dans l'atmosphère, l'eau et le sol. Aux fins du présent article et de l'Annexe G, variante :

- a) Par « émissions et rejets non intentionnels », on entend des émissions atmosphériques de mercure et des rejets de mercure ou de composés du mercure dans l'eau et le sol, qui résultent d'activités industrielles, résidentielles ou agricoles humaines sans en être la finalité principale. Aux fins du présent article et de l'Annexe G. variante, les expressions « émissions et rejets non intentionnels » n'excluent pas les émissions et les rejets qui peuvent résulter de comportements négligents, imprudents ou illégaux;
- b) Par « émissions atmosphériques de mercure », on entend des émissions dans l'atmosphère de mercure oxydé en phase gazeuse (Hg²⁺), de mercure élémentaire en phase gazeuse (Hg⁰) ou de mercure particulaire en phase solide (Hgp); et
- c) Par « émissions globales de mercure significatives », on entend les émissions atmosphériques annuelles de mercure d'une Partie relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'annexe G. variante qui, au total, atteignent [10] tonnes ou plus.
2. Chaque Partie [réduit et, si possible, élimine] [peut prendre des mesures visant à réduire et, si possible, éliminer] les émissions atmosphériques de mercure et les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant à l'annexe G. variante, sous réserve des dispositions de ladite annexe.
3. Pour les nouvelles sources d'émissions et de rejets qui relèvent des catégories de sources figurant à l'Annexe G. variante, chaque Partie :
- a) [Exige] [Encourage] l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour de telles sources dès que possible et au plus tard X ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; et
- b) [Encourage] [Exige] l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.
4. Pour les sources d'émissions et de rejets existantes qui relèvent des catégories de sources figurant à l'Annexe G. variante, chaque Partie [exige] [encourage] l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.
5. Une Partie peut utiliser des valeurs limites de rejets ou des normes d'efficacité pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent article.
6. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure et les rejets de mercure et de composés du mercure relevant des catégories de sources figurant à l'Annexe G. variante[, en tenant compte de toute directive élaborée au titre des dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14 aux fins de la réalisation des objectifs de réduction des rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol]. Les Parties tiennent compte de ces directives lors de l'application des dispositions du présent article.
7. Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'annexe G. variante] [veille à] [peut], dans un délai de X ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard ou de X ans suivant le moment où celle-ci est devenue une source d'émissions globales de mercure significatives relevant des catégories précitées, selon l'évènement qui se produit le plus tard :
- a) Adopter un objectif national en vue de réduire et, si possible, d'éliminer les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G. variante;
- b) Communiquer son objectif national au secrétariat afin qu'il soit transmis aux Parties et examiné par la Conférence des Parties à sa réunion suivante; et
- c) Élaborer, conformément à la troisième partie de l'Annexe G. variante, un plan d'action national en vue de réduire et, si possible, d'éliminer ses émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G. variante.
8. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

H. Stockage, déchets et sites contaminés

12. Stockage écologiquement rationnel du mercure, autre que les déchets de mercure

Source : Le texte de l'article 12 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.32) préparé par le groupe juridique.

1. Le présent article s'applique au stockage du mercure et des composés du mercure qui ne répondent pas à la définition des déchets de mercure figurant à l'article 13 de la présente Convention.²²
2. Chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que le stockage du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation autorisée à une Partie en vertu de la présente Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle. Ce mercure et ces composés du mercure ne sont stockés qu'à titre provisoire.
3. La Conférence des Parties adopte [des orientations] [des obligations, sous la forme d'une annexe supplémentaire à la présente Convention,²³] concernant le stockage écologiquement rationnel²⁴ du mercure et des composés du mercure, en tenant compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres orientations pertinentes.
4. Les Parties coopèrent, s'il y a lieu, entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités afin de renforcer le développement des capacités en matière de stockage écologiquement rationnel du mercure.

13. Déchets de mercure

Source : Le texte de l'article 13 ci-dessous est reproduit dans changement du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.32) préparé par le groupe juridique.

- [1. Les définitions [et dispositions] [pertinentes] de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'appliquent aux déchets visés par la présente Convention.²⁵]
- 1 bis. [Nonobstant le paragraphe 1,²⁶] on entend par déchets de mercure :
 - a) Le mercure ou les composés du mercure;
 - b) Les substances ou objets contenant du mercure ou des composés du mercure; ou
 - c) Les substances ou objets contaminés par du mercure ou des composés du mercure, qui sont éliminés ou qui sont destinés à être éliminés ou qui doivent être éliminés en vertu des dispositions de la législation nationale ou de la présente Convention.²⁷
2. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour que les déchets de mercure :
 - a) Fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²⁸ [et conformément [aux] [à toutes les] exigences concernant l'emplacement, la conception et le fonctionnement des installations ainsi que le traitement

²² Le groupe de contact a convenu d'enlever les crochets entourant l'expression « composés du mercure » mais a noté qu'il pourrait être nécessaire de voir s'il convient de la garder, en fonction de la définition sur laquelle on s'accorde.

²³ Le groupe juridique a fait observer que, si cette option était choisie, un libellé supplémentaire devrait être ajouté afin de préciser le fait que les Parties doivent suivre ces exigences.

²⁴ Le groupe juridique a fait observer que la définition actuellement placée entre crochets dans le paragraphe c) de l'article 2 n'est probablement pas nécessaire car le concept de stockage écologiquement rationnel sera développé par la Conférence des Parties dans la directive ou les exigences.

²⁵ Le groupe juridique a soulevé la question de savoir si, dans le cas où ce paragraphe serait conservé, cette référence à la Convention de Bâle s'entendrait comme une référence à cette Convention à un instant donné fixe ou tenant compte des évolutions de la Convention.

²⁶ Le groupe juridique a noté que, si le texte placé entre crochets est conservé, une révision supplémentaire sera nécessaire afin de refléter le lien entre les paragraphes 2 et 1.

²⁷ Selon un groupe régional, la définition des « déchets de mercure » figurant dans l'article 1 bis ne reflète pas entièrement les types de déchets de mercure figurant dans les annexes pertinentes de la Convention de Bâle ou ne concorde pas avec la définition donnée dans les Directives techniques de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure. Le groupe a donc demandé au groupe de contact qui se chargera de l'article 13 à la cinquième session du Comité de réexaminer le paragraphe 1 bis.

²⁸ Voir la note de bas de page 24 ci-dessus.

adéquat avant élimination définitive que la Conférence des Parties [adopte] [pourrait adopter] dans une annexe supplémentaire];

b) Ne soient récupérés, recyclés, régénérés ou réutilisés directement qu'en vue d'une utilisation autorisée à la Partie en vertu de la présente Convention ou de leur élimination écologiquement rationnelle conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2;

c) Ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontières, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du présent article et, si elle est Partie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conformément à cette Convention.²⁹ [Dans les cas de mouvement transfrontière où la Convention de Bâle ne s'applique pas, la Partie n'autorise un tel transport que s'il est soumis à un contrôle équivalent à celui prévu par la Convention de Bâle, en particulier aux plans du consentement préalable en connaissance de cause et des obligations de reprise³⁰].

3. La Conférence des Parties s'attache à coopérer étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour examiner et actualiser, selon qu'il convient, les directives visées à l'alinéa a) du paragraphe 2.

4. Les Parties sont encouragées à coopérer entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, s'il y a lieu, pour développer et maintenir des capacités mondiales, régionales et nationales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.

14. Sites contaminés

Source : Le texte de l'article 14 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.20) préparé par le groupe juridique.

1. Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure.

2. Les actions visant à réduire les risques présentés par ces sites sont menées d'une manière écologiquement rationnelle en comportant, au besoin, une évaluation des risques que présentent pour la santé humaine et l'environnement le mercure et les composés du mercure qu'ils recèlent.

3. La Conférence des Parties adopte des orientations sur les principes de gestion des sites contaminés qui incluront des méthodes et des approches pour :

- a) L'identification et la classification des sites contaminés;
- b) La participation du public;
- c) Les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement;
- d) Les options en matière de gestion des risques que présentent les sites contaminés;
- e) L'évaluation des avantages et des coûts; et
- f) La validation des résultats.

4. Les Parties sont encouragées à coopérer à l'élaboration de stratégies et à la mise en œuvre de méthodes permettant d'identifier, d'évaluer, d'établir un rang de priorité, de gérer et, s'il y a lieu, de remettre en état les sites contaminés[, y compris grâce à un renforcement des capacités et à la fourniture d'une assistance financière et technique].

²⁹ Le groupe juridique a estimé que ce texte reflète mieux ce qu'il pense être l'intention politique derrière l'expression « dans le cas où elle s'applique ».

³⁰ Le groupe juridique a noté que, si le texte placé entre crochets est conservé, une révision supplémentaire sera nécessaire.

I. Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre

15. Ressources financières et mécanismes de financement

Source : Le texte de l'article 15 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.24) préparé par le groupe de contact sur les ressources financières et l'assistance technique.

Pré 1. [Les Parties reconnaissent que la fourniture d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique et d'une aide financière appropriée est essentielle à la mise en œuvre efficace de la Convention].

[1. [La capacité des][La mesure dans laquelle les] pays en développement[, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,] ou à économie en transition [mettront en œuvre][à mettre en œuvre] [efficacement] [certaines des][les] obligations juridiques découlant de la présente Convention [efficacement] dépend [en partie] de la disponibilité[de l'accessibilité] d'un renforcement des capacités[, d'un transfert de technologies] et [de ressources][d'une assistance] technique[appropriées][appropriée] et financière[appropriée][appropriées] [, prévisible[s], suffisante[s] et fournie[s] en temps utile].³¹

2. [Des ressources financières [sont mises à disposition][sont fournies] par [toutes] les Parties, [dans la mesure de leurs moyens] et dans la limite de leurs responsabilités.,] aux fins de la mise en œuvre d'activités menées au titre de la Convention, [y compris][dans la limite] des ressources nationales, [en particulier des ressources obtenues grâce à l'intégration de ces activités dans les budgets et stratégies de développement nationaux ou à la participation du secteur privé ainsi que] des financements multilatéraux et bilatéraux [,des ressources obtenues grâce à l'intégration de ces activités dans les budgets et stratégies de développement nationaux ou à la participation du secteur privé].

[2. variante 1. Des ressources financières sont mises à disposition par les Parties qui sont des pays développés [pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition d'appliquer][pour l'application de] la Convention. D'autres Parties peuvent également, à titre volontaire et dans la mesure de leurs moyens, fournir des ressources financières supplémentaires. Des contributions complémentaires peuvent également être fournies par d'autres sources, y compris par le secteur privé, afin de soutenir les activités au titre de la présente Convention.]

[2. variante 2. Chaque partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, des ressources financières au titre des activités nationales visant à appliquer la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux. De telles sources de financement incluent des financements multilatéraux et bilatéraux nationaux obtenus grâce à l'intégration de ces activités dans les budgets et stratégies de développement nationaux ou à la participation du secteur privé.]

[3. Il est [institué][défini] par les présentes[, comme partie intégrante de la structure financière multilatérale dans le domaine de l'environnement,] un mécanisme pour la fourniture[, en temps utile, d'une assistance financière appropriée et prévisible][, en temps utile, de ressources financières appropriées et prévisibles] [à titre de don ou à des conditions de faveur] [et][,]d'une assistance technique [et d'un transfert de technologies][, dans les délais prévus,] [aux Parties] [afin de soutenir les Parties] [afin d'aider les Parties] qui sont des pays en développement [, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,] ou des pays à économie en transition [afin de les aider à mettre en œuvre] [à remplir] [à mettre en œuvre] [à s'acquitter de] [certaines de] leurs obligations au titre de la présente Convention. [Si une assistance financière et technique [et un transfert de technologies] peuvent être mis à disposition pour favoriser l'application par les Parties, chaque Partie reste responsable du respect de ses obligations au titre de la présente Convention].]

[3. variante. Il est institué par les présentes un mécanisme pour la fourniture de ressources financières et d'une assistance technique en vue d'aider les Parties qui sont des pays en développement[, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,] ou des pays à économie en transition Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention.]

4. Le mécanisme fournit des fonds [suffisants] pour couvrir [l'ensemble des surcoûts ou] [les surcoûts] [fixés] [liés aux bénéficiaires environnementaux mondiaux] [liés aux activités au titre de la Convention] [comme convenu par la Conférence des Parties], les coûts du renforcement des capacités, les coûts des activités habilitantes[, l'élaboration et l'application des plans nationaux de mise en œuvre,] et[les surcoûts approuvés des mesures liées à l'application de certaines obligations juridiques]

31 Note : Il a été suggéré d'invertir l'ordre des paragraphes 1 et 2.

[d'autres types d'assistance technique et financière pour] [certaines des][les][obligations juridiques] [découlant de][au titre de] [la Convention][, ainsi que d'autres coûts déterminés par la Conférence des Parties].

[4. variante. Le mécanisme fournit des fonds pour couvrir les surcoûts fixés des activités qui permettent le respect des obligations juridiques prioritaires au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 3. Ces obligations juridiques sont prioritaires pour l'allocation de financement par le mécanisme, et une liste indicative des catégories de surcoûts sera déterminée par la Conférence des Parties à sa première réunion et ajustée par celle-ci occasionnellement pour refléter les progrès réalisés au titre de la présente Convention pour traiter les émissions et les rejets de mercure qui suscitent des préoccupations à l'échelle mondiale.]

[4 bis. Le mécanisme inclut des fonds afin de couvrir les coûts fixés pour l'application de certaines obligations juridiques découlant de la Convention, en tenant compte de la capacité nationale d'une Partie à répondre aux défis posés par le mercure.]

[5 option 1. Le mécanisme rend compte à la Conférence des Parties qui, à sa première réunion, décide de ses politiques et de ses procédures générales. Le mécanisme inclut un fonds indépendant.]

[5 option 2. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme est placé sous [l'autorité, selon qu'il convient, et] la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte et qui, à sa première réunion, adopte des orientations appropriées à fournir au mécanisme et convient avec celui-ci des arrangements qui donnent effet à ces orientations. [En tenant compte des évolutions relatives aux Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, au Protocole de Montréal et à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, les][Les] orientations traitent : {à compléter ultérieurement au cours des négociations}.]

[5 option 3. Le mécanisme est placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte. Sa gestion est confiée [au Fonds pour l'environnement mondial] à une ou plusieurs entité(s) existante(s). Le mécanisme peut aussi inclure d'autres entités fournissant une assistance financière multilatérale et bilatérale. La Conférence des Parties, à sa première réunion, décide des politiques, des priorités programmatiques et des critères d'éligibilité relatifs à l'accès à de telles ressources et à leur utilisation.]

[6. [Le mécanisme [peut inclure d'autres entités fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale][inclut un fonds]][Le fonds est confié au Fonds pour l'environnement mondial][La Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier conviennent d'arrangements pour donner effet aux paragraphes ci-dessus. De tels arrangements incluent un fonds spécifique visant à permettre le respect de certaines obligations juridiques au titre de la Convention, et peuvent][. Il peut] également inclure d'autres moyens d'assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale.]

[6 variante. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa troisième réunion et par la suite périodiquement, le niveau de financement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article et la capacité de ce mécanisme à répondre efficacement aux besoins des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou de pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières suffisantes et prévisibles afin de répondre aux besoins des Parties qui sont des pays en développement.][*En remplacement des paragraphes 6, 7 et 8*]

[6 bis. Le mécanisme inclut un fonds autonome, et un calendrier d'allocation des fonds propre à chaque activité spécifique visant à l'application des obligations juridiques respectives devrait être établi pour adoption par la Conférence des Parties à sa première réunion. (*Note : Ce calendrier devrait être établi avant la clôture des négociations.*)]

[6 ter. Le mécanisme devra être conforme à l'attachement à une approche de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à tous les niveaux qui réponde de manière effective, efficiente, cohérente et coordonnée aux questions et défis existants et qui se font jour.]

[6 quat. Le mécanisme devrait être doté de la possibilité institutionnelle de fournir une assistance financière pour d'autres substances chimiques qui suscitent des préoccupations à l'échelle mondiale, sous réserve que de telles substances aient été identifiées au niveau international.]

[7. Des contributions au mécanisme sont apportées par toutes les Parties, dans la mesure de leurs moyens.]

[7 variante. Toutes les Parties sont encouragées à contribuer au fonds.]

8. [Le][L'entité ou les entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du] mécanisme encourage[nt] la fourniture de ressources financières provenant d'autres sources, y compris du secteur privé, et cherche[nt] à mobiliser ces ressources pour les activités qu'il soutient.]

[8 bis. L'assistance à fournir devrait tenir compte de la capacité du pays qui la reçoit ainsi que du potentiel de réduction des émissions de mercure qu'offre l'activité.]

16. Assistance technique

Source : Le texte de l'article 16 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.24) préparé par le groupe de contact sur les ressources financières et l'assistance technique.

Pré 1. Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée en réponse aux demandes émanant des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou des pays à économie en transition, [est une condition du] [est essentielle au] succès de la mise en œuvre de la présente Convention et devrait répondre à la diversité et à la spécificité des activités requises par cet instrument [et] aux besoins spécifiques de chaque Partie. *(Note : certaines délégations ont indiqué qu'elles préféreraient voir figurer ce texte dans le préambule.)*

Pré 1. variante. Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée en réponse aux demandes émanant des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou des pays à économie en transition, devrait répondre à la diversité et à la spécificité des activités requises par cet instrument et [est une condition du] [est essentielle au] succès de la mise en œuvre de la présente Convention.

1. [Les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties dans la mesure de leurs capacités][Les Parties] [coopèrent pour] [fournir][promouvoir] [un transfert de technologies,] [comme convenu d'un commun accord] { *Il a été proposé d'avoir un article distinct pour le transfert de technologies* } [et fournir] une assistance technique et un renforcement des capacités [appropriés et en temps utile] aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ou des pays à économie en transition afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention. [La Conférence des Parties [donnera][adoptera] des directives supplémentaires en la matière.] { *Il a été indiqué que les engagements relatifs au transfert de technologies convenus d'un commun accord et l'assistance technique ne devraient pas être limités à des schémas « Nord-Sud » et qu'une ouverture plus générale mentionnant spécifiquement les pays en développement était nécessaire.* }

2. Une assistance technique peut être fournie [par le biais d'arrangements][par le biais de] mécanismes de mise en œuvre [au niveau] régional, subrégional et [national], si possible en utilisant les [structures][mécanismes] existant[e]s [et nouvelles][et nouveaux] [et en envisageant, au besoin, d'autres propositions de mise en œuvre],[et d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux] [ainsi que des partenariats, y compris avec le secteur privé][, et des moyens bilatéraux ou d'autres moyens multilatéraux] [On estime que les partenariats, y compris avec le secteur privé, sont un moyen [important] pour la mise en œuvre et qu'ils devraient s'appuyer sur l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement]. { *Il a été suggéré que les moyens multilatéraux devraient figurer en première position* }. La Conférence des Parties fournira des directives supplémentaires [concernant ce paragraphe][en la matière]. [La coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine des produits chimiques et des déchets devrait être [mobilisée][recherchée] en vue d'améliorer[l'efficacité de] la fourniture d'une assistance technique.]

[16 bis. Transfert de technologies

Source : Le texte de l'article 16 bis ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.24) préparé par le groupe de contact sur les ressources financières et l'assistance technique.

1. [La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un mécanisme en vertu de la Convention aux fins du transfert de technologies aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou les pays à économie en transition, afin de renforcer leur capacité de mise en œuvre de la présente Convention, au titre duquel le secrétariat :

- a) Évaluera la contribution des activités existantes en matière de transfert de technologies et de savoir-faire et la manière d'améliorer la qualité du transfert international et des savoir-faire à cette fin;
 - b) Examinera l'état d'avancement du transfert de technologies et les besoins des pays mentionnés en la matière;
 - c) Développera des arrangements afin de lever les barrières et les obstacles au transfert de technologies;
 - d) Présentera les meilleures pratiques en matière de transfert de technologies respectueuses de l'environnement;
 - e) Mettra en place une procédure pour accélérer le transfert de technologies.
2. Les Parties qui sont des pays développés :
- a) Mettent en place des arrangements aux fins du transfert de technologies aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou des pays à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention;
 - b) Fournissent l'accès à des technologies écologiquement rationnelles et assurent leur transfert, à des conditions de faveur ou préférentielles, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou des pays à économie en transition;
 - c) Fournissent, d'urgence, des technologies de substitution du mercure pertinentes et modernes aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou des pays à économie en transition.
3. Pour atteindre les objectifs de la Convention, l'obligation des Parties concernées en vertu de cet article est examinée dans le cadre du mécanisme d'application.]

[16 bis. variante. La Conférence des Parties, à sa première réunion, examine les défis technologiques des Parties qui sont des pays en développement[, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] en vue d'identifier les activités permettant de renforcer leur capacité et de promouvoir d'urgence le développement de technologies de substitution du mercure pertinentes et modernes, et d'identifier les possibilités et les opportunités de coopération entre les Parties afin de promouvoir le transfert de technologies [comme convenu d'un commun accord] [aux pays les moins avancés].]

17. [Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]] [Comité[s] sur l'assistance financière, le soutien technique, le renforcement des capacités et l'application des dispositions]

Source : Le texte de l'article 17 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.26) préparé par le groupe de contact sur le respect des dispositions.

Option 1

1. [Un mécanisme, notamment un Comité, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, chargé d'encourager [l'application de] et d'examiner [le respect de] toutes les dispositions de la Convention est institué par les présentes.
2. Le mécanisme, par sa nature, facilite la mise en œuvre. [Le Comité examine l'application et le respect de toutes les dispositions de la Convention.] Le Comité peut examiner tant les questions individuelles que systémiques ayant trait au respect des dispositions et [fait] [peut faire] des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.³²
3. À sa première réunion, la Conférence des Parties adopte le mandat du Comité.³³

³² Ce paragraphe n'a pas été négocié par le groupe de contact sur le respect des dispositions à la quatrième session du Comité.

³³ Ce paragraphe n'a pas été négocié par le groupe de contact sur le respect des dispositions à la quatrième session du Comité.

Option 2

1. [Un mécanisme, notamment un Comité, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, chargé d'encourager [l'application de] et d'examiner [le respect] de toutes les dispositions de la Convention est institué par les présentes.

2. Le mécanisme, par sa nature, facilite la mise en œuvre. [Le Comité examine l'application et le respect de toutes les dispositions de la Convention.] Le Comité peut examiner tant les questions individuelles que systémiques ayant trait au respect des dispositions et [fait] [peut faire] des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.³⁴

[3. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties :³⁵

a) Le Comité est composé de 10 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties en tenant dûment compte de la représentation géographique équitable; les premiers membres sont élus à la première réunion de la Conférence des Parties;

[a. variante) Le Comité est composé de 10 membres compétents dans le domaine du mercure ou dans d'autres domaines pertinents, désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'ONU;]

b) Le Comité est caractérisé par un équilibre approprié entre expertise juridique et technique;

c) Le Comité peut examiner des questions sur la base :

i) De communications écrites transmises par toute Partie;

ii) De rapport nationaux et des obligations en matière de communication des informations; et

iii) De demandes formulées par la Conférence des Parties;

d) Une Partie est autorisée à participer à l'examen, par le Comité, de questions concernant son respect des dispositions de la Convention, mais ne participe pas à l'examen de toute recommandation relative à ces questions;

[d bis) Une Partie n'est pas autorisée à prendre part au vote si le cas à l'examen, par le Comité, concerne cette Partie;]

e) Le Comité peut élaborer un règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de la Conférence des Parties; la Conférence des Parties peut ajouter périodiquement au mandat du Comité des clauses supplémentaires qu'elle juge appropriées; et

f) Le Comité fait rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties sur les travaux qu'il a réalisés depuis la dernière de ces réunions.

[f bis) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous les efforts en ce sens ont été épuisés et qu'aucun consensus n'est atteint, ces recommandations sont adoptées en dernier recours à la majorité des trois-quarts des membres présents et votants.]]

J. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations

18. Échange d'informations

Source : Le texte de l'article 18 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.20) préparé par le groupe juridique.

1. Chaque Partie facilite l'échange :

a) D'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité;

³⁴ Ce paragraphe n'a pas été négocié par le groupe de contact sur le respect des dispositions à la quatrième session du Comité.

³⁵ Ce paragraphe n'a pas été négocié par le groupe de contact sur le respect des dispositions à la quatrième session du Comité.

- b) D'informations sur la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation, [du commerce³⁶], des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure;
- c) D'informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour :
 - i) Les produits contenant du mercure ajouté;
 - ii) Les procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé ou des composés du mercure sont utilisés;
 - iii) Les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure;

y compris des informations relatives aux risques sanitaires et environnementaux et aux coûts et bénéfices socio-économiques de ces solutions de remplacement; et

d) D'informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure, en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organisations compétentes, au besoin.

2. Les Parties peuvent échanger les informations visées au paragraphe 1 directement, par l'intermédiaire du secrétariat ou en coopération avec les autres secrétariats compétents, tels que ceux des conventions en vigueur relatives aux produits chimiques et aux déchets, au besoin.

3. Le secrétariat facilite l'échange des informations visées dans le présent article. Il facilite également la coopération en matière d'échange d'informations avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés et d'autres initiatives internationales. Outre les informations fournies par les Parties, ces informations incluent celles fournies par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans le domaine du mercure, et celles fournies par les institutions nationales et internationales qui possèdent ce type de compétences.

4. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, [notamment en ce qui concerne les notifications d'exportation et le consentement des Parties importatrices conformément au paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6.]³⁷

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles [, sous réserve des lois nationales applicables dans chaque pays]. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme convenu entre ces Parties.

19. Information, sensibilisation et éducation du public

Source : Le texte de l'article 19 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.20) préparé par le groupe juridique.

1. Chaque Partie, dans la limite de ses moyens, soutient et facilite :
 - a) La fourniture au public des informations disponibles concernant :
 - i) Les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé et l'environnement;
 - ii) Les solutions de remplacement du mercure et des composés du mercure;
 - [iii) Les produits fabriqués dans le pays qui contiennent du mercure³⁸ et les procédés nationaux qui utilisent du mercure, ainsi que les activités en cours ou prévues visant à réduire ou à éliminer ceux-ci;]³⁹
 - iv) Les sujets identifiés aux fins de l'échange d'informations dans le paragraphe 1 de l'article 18;

³⁶ Note : Le groupe de contact a noté que cette question sera réglée à la suite des discussions sur les questions relatives au commerce évoquées ailleurs dans le projet de texte.

³⁷ Note : Le groupe de contact approuve la suppression de ce paragraphe à condition qu'il apparaisse ailleurs dans le projet de texte.

³⁸ Le groupe juridique note que si ce texte devait être inclus, il serait nécessaire d'en améliorer le libellé.

³⁹ À maintenir entre crochets en attendant les discussions sur les produits et procédés.

- (v) Les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance au titre de l'article 20;]⁴⁰ [et]
- vi) Leurs activités en vue de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention;

b) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public en ce qui concerne les effets de l'exposition au mercure et aux composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes [et avec les populations vulnérables ou exposées], le cas échéant.

2. Chaque Partie utilise des mécanismes existants ou envisage d'élaborer des mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, s'il y a lieu, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont rejetées ou éliminées par des activités humaines.

20. Recherche-développement et surveillance

Source : Le texte de l'article 20 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.20) préparé par le groupe juridique.

Les Parties devraient, en s'appuyant sur les réseaux de surveillance et les programmes de recherche existants, coopérer pour développer et améliorer :

- a) Des inventaires recensant les utilisations, la consommation⁴¹, les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol, d'origine anthropique, de mercure et de composés du mercure;
- b) La modélisation et la surveillance, représentative d'un point de vue géographique, des concentrations de mercure dans les populations vulnérables et les milieux naturels, notamment les biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, ainsi que la collaboration en matière de collecte et d'échange d'échantillons appropriés et pertinents;
- c) Les évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que des incidences sociales, économiques et culturelles, en particulier pour ce qui est des populations vulnérables;
- d) Des méthodes harmonisées pour les activités menées au titre des alinéas a), b) et c) ci-dessus;
- e) La fourniture d'informations concernant le cycle environnemental, la propagation (notamment la propagation à longue distance et le dépôt), la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure dans différents écosystèmes, en tenant dûment compte de la distinction entre, d'une part, les rejets anthropiques et, d'autre part, les rejets naturels de mercure et de la remobilisation de mercure provenant de dépôts historiques;
- [f) La fourniture d'informations sur le commerce et les échanges de mercure et de produits contenant du mercure ajouté; et]
- g) La fourniture d'informations et la recherche concernant la disponibilité technique et économique de produits et procédés ne faisant pas appel au mercure, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les rejets de mercure et de composés du mercure.

[20 bis. Aspects sanitaires

Source : Le texte de l'article 20 bis ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.19) soumis par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

1. Chaque Partie :
 - a) Établit et met en œuvre des programmes afin d'identifier les populations vulnérables et/ou les populations à risque vis-à-vis de l'exposition au mercure et de ses composés;

⁴⁰ Note : Le groupe de contact maintient le paragraphe entre crochets sous réserve des discussions sur l'article 20.

⁴¹ Note : Le groupe juridique s'est demandé si les termes « utilisations » et « consommation » revêtent des significations différentes. Il a par ailleurs noté que le terme « consommation » est également utilisé à l'article 8.

- b) Élabore et met en œuvre, afin de protéger les populations identifiées ci-dessus contre ce risque, des stratégies et des programmes qui peuvent inclure, entre autres, l'adoption de directives sanitaires relatives à l'exposition au mercure et aux composés du mercure, en définissant des objectifs de réduction de l'exposition au mercure et d'éducation du public et des travailleurs, avec la participation du secteur de la santé et des autres secteurs concernés;
- c) Applique les programmes, les recommandations et les directives au niveau national afin d'informer et de communiquer sur les risques ainsi que de suivre et d'examiner les mesures de prévention et d'atténuation du risque et de vérifier que ces dernières permettent d'atteindre les résultats prévus, y compris, lorsque cela est pertinent et faisable, par le biais de la surveillance biologique;
- d) Met en œuvre les programmes, recommandations et directives en matière de prévention de l'exposition professionnelle relatives aux utilisations autorisées lorsqu'une exposition potentielle suscite des préoccupations;
- e) Facilite et garantit un accès adéquat aux soins de santé pour les populations touchées par l'exposition au mercure ou à ses composés;
- f) Met en place la capacité scientifique, technique et analytique et un renforcement des capacités des personnels de santé en matière de prévention, de diagnostic, de surveillance et de traitement de l'exposition au mercure et à ses composés.

2. La Conférence des Parties :

- a) Adopte les décisions, recommandations et directives pour la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus. Ces recommandations et directives sont préparées par les Parties, si nécessaire, avec l'assistance d'organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale de la Santé ou l'Organisation internationale du travail;
- a) Assure la diffusion des ressources scientifiques, techniques et financières en vertu de la présente Convention, afin de soutenir les activités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

21. Plans de mise en œuvre

Source : Le texte de l'article 21 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

Article 21, option 1

[0. À sa [première] réunion, la Conférence des Parties élabore un modèle basé sur un menu, auquel les Parties peuvent se référer dans le cadre de l'élaboration de leurs plans de mise en œuvre au titre du présent article.]

1. Chaque Partie [en mesure de le faire] :

- a) [Peut élaborer et exécuter] [Élabore et exécute] un plan pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention[, sur la base du modèle élaboré conformément au paragraphe 0./ et selon sa situation particulière];
- b) [Peut déclarer] [déclare] ses intentions en ce qui concerne le plan visé à l'alinéa a) en transmettant une notification au secrétariat au plus tard [deux ans après] [à] la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard;
- c) [Peut transmettre] [transmet] son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai [d'un] [de trois] an[s] à compter de la date à laquelle [la présente Convention entre en vigueur à son égard] [elle transmet sa notification au secrétariat];
- d) [Peut examiner et actualiser] [examine et actualise] son plan de mise en œuvre périodiquement et selon des modalités à spécifier par une décision de la Conférence des Parties; et
- e) [Peut faire figurer] [Fait figurer] ses examens effectués en application de l'alinéa d) dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22.

2. Les Parties consultent, le cas échéant, leurs parties prenantes nationales afin de faciliter l'élaboration, l'exécution, l'examen et l'actualisation de leurs plans de mise en œuvre et peuvent coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales ou sous-régionales.

[3. La Conférence des Parties examine et évalue les plans de mise en œuvre transmis par les pays en développement Parties conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 et approuve la fourniture, par l'intermédiaire du mécanisme de financement de la présente Convention, de ressources financières

suffisantes pour financer les activités figurant dans ces plans de mise en œuvre, qui visent au respect des obligations prévues par la présente Convention. De tels plans de mise en œuvre peuvent inclure tout plan d'action national requis en vertu de l'Annexe D[, E] ou [F] [G.variante].]

Article 21, option 2

1. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent instrument, les Parties élaborent des plans de mise en œuvre en vue de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention;
2. Les Parties envisagent d'actualiser leurs plans de mise en œuvre en tenant compte, entre autres, des conclusions des études et des évolutions scientifiques et techniques;
3. La Conférence des Parties détermine, à sa [X] réunion, les critères pour rédiger et actualiser les plans de mise en œuvre; et
4. Les mesures envisagées dans les paragraphes précédents sont appliquées en tenant compte des conditions socio-économiques des Parties, et leur respect est subordonné à la mobilisation de ressources financières suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la mise en place d'une coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leurs propres évaluations de leurs besoins et priorités.

22. Communication des informations

Source : Le texte de l'article 22 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.33) préparé par le groupe juridique.

Article 22

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention[, en tenant compte du contenu de son plan de mise en œuvre⁴²].
2. Chaque Partie inclut dans ses rapports, les informations requises par les articles [X, Y, Z] de la présente Convention.⁴³
3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la périodicité et de la présentation des rapports, à respecter par les Parties, en tenant compte de l'utilité de coordonner la communication des informations avec d'autres conventions pertinentes sur les produits chimiques et les déchets, [en reconnaissant que la capacité des pays en développement ou à économie en transition à appliquer cette disposition [peut dépendre] [dépend] de la disponibilité d'un renforcement des capacités, et d'une assistance financière et technique appropriée].

23. Évaluation de l'efficacité

Source : Le texte de l'article 23 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.33) préparé par le groupe juridique.

1. La Conférence des Parties évalue l'efficacité de la présente Convention [trois] [quatre] [huit] ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et, par la suite, périodiquement à des intervalles dont elle décidera.
2. L'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques [, financières]⁴⁴ et économiques disponibles, notamment :

42 Le retrait de ces crochets dépendra de la décision prise sur l'article 21.

43 Les dispositions prévoyant des exigences spécifiques en matière de communication des informations pourraient être énumérées ici. La décision sur l'emplacement final des dispositions relatives à la communication des informations sera prise ultérieurement.

44 Le groupe de contact a décidé de conserver les crochets, dans l'attente des résultats des débats sur d'autres articles de la Convention.

- a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis à la Conférence des Parties [ou demandés par cette dernière] [conformément au paragraphe 3], y compris les tendances relatives aux concentrations de mercure⁴⁵ observées dans les milieux biotiques et les populations vulnérables;⁴⁶
 - b) Rapports visés à l'article 22; [et]
 - c) Des informations et des recommandations fournies conformément à l'article 17[; et] [.]
 - [d) [Des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des dispositions en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mises en place au titre de la présente Convention]⁴⁷ [Des informations communiquées conformément à l'article 10].]
3. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa [première/deuxième] réunion, adopte des critères et une méthode à cette fin, notamment [la collecte de données de surveillance et] des indicateurs, selon qu'il convient, en tenant compte de l'évaluation de l'efficacité au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement connexes.

K. Dispositions institutionnelles

24. Conférence des Parties⁴⁸

Source : Le texte de l'article 24 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.22) préparé par le groupe légal.

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant la communication de la requête aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et, à cette fin :
 - a) Créé les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente Convention;
 - b) Coopère, si besoin est, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - c) Examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au secrétariat en application de l'article 22;
 - [c] bis Examine, évalue et approuve les plans nationaux de mise en œuvre transmis par les Parties en application de l'article 21;]
 - d) Examine toutes les recommandations qui lui sont transmises par le Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]; [et]

⁴⁵ Le groupe juridique a soulevé la question de la pertinence de l'expression « concentrations de mercure », dans la mesure où la définition actuelle du mercure est celle du mercure élémentaire qui n'inclut pas les composés du mercure tels que méthylmercure. La même question se pose pour l'alinéa b) de l'article 20.

⁴⁶ Le groupe juridique attire l'attention sur le fait que l'expression « populations vulnérables » est employée tout au long du texte, mais qu'au paragraphe 1 b) de l'article 19 il est fait référence, entre crochets, à des « populations vulnérables/populations à risque ».

⁴⁷ Le groupe de contact a décidé de conserver les crochets, dans l'attente des résultats des débats sur d'autres articles de la Convention.

⁴⁸ Note : le groupe a indiqué qu'il pourrait avoir besoin de réexaminer certains aspects de ces dispositions au vu d'autres dispositions qui ne lui ont pas encore été renvoyées pour examen.

e) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention [; et]

[f] Examine les Annexes C et D tous les [cinq] ans, en tenant compte des évolutions techniques et économiques récentes, en vue

Variante 1 (applicable à l'option 2 de l'article 6 et à l'option 2 du paragraphe 1 de l'article 7)

de réduire, dans un délai spécifié, le nombre des dérogations généralement applicables figurant dans ces annexes ou de limiter la durée de ces dérogations.

Variante 2 (applicable aux options 1 et 3 de l'article 6 et aux options 1 et 3 du paragraphe 1 de l'article 7)

d'ajouter, dans un délai spécifié, d'autres produits et procédés de fabrication à ces annexes ou de limiter le nombre et la durée des dérogations figurant dans ces annexes.

Dernière phrase de l'alinéa f)

À la suite de chacun de ces examens, la Conférence des Parties peut décider d'amender les annexes en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 28.]

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

25. Secrétariat⁴⁹

Source : Le texte de l'article 25 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis;
 - b) Faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de l'application de la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;
 - d) Soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant l'application de la présente Convention;
 - e) Établir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles [17 et 22] ainsi que d'autres informations disponibles;
 - f) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; et
 - g) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une

⁴⁹ Note du groupe juridique à la troisième session du Comité : Le groupe juridique a indiqué qu'il pourrait avoir besoin de réexaminer certains aspects de ces dispositions au vu d'autres dispositions qui ne lui ont pas encore été renvoyées pour examen.

majorité [X] des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

4. [La Conférence des Parties peut, en consultation avec les organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées] [En s'appuyant sur la coopération et la coordination renforcées entre les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, les possibilités de coopération et de coordination] entre le secrétariat et les secrétariats d'autres conventions [et instruments] sur les produits chimiques et les déchets [sont explorées et exploitées dans toute la mesure du possible. La Conférence des Parties peut, en consultation avec les organismes internationaux compétents, fournir d'autres orientations sur ce sujet].

[25 bis. Organes d'experts

Source : Le texte de l'article 25 bis ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

Option 1 (Comité sur les progrès technologiques)

1. Il est institué par les présentes un Comité sur les progrès technologiques chargé, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, de fournir à cette dernière une évaluation des technologies existantes et de remplacement qui peuvent réduire l'utilisation du mercure dans les produits et procédés ainsi que les rejets non intentionnels de mercure et de composés du mercure. Le Comité base ses évaluations sur les informations scientifiques, sanitaires, environnementales, techniques et économiques disponibles. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion et, par la suite, à chaque réunion ordinaire, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. Le Comité est pluridisciplinaire et ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants de gouvernements compétents dans les domaines d'expertise pertinents et d'observateurs.

3. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, du mandat du Comité.

Option 2 (Organe d'experts sur les questions scientifiques, environnementales, techniques et économiques)

La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de créer un organe d'experts compétents chargé de l'aider dans ses tâches, en particulier celles visées aux articles 8, 11 à 13, 23 et 28, en évaluant les questions relatives à ces tâches sur la base d'informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques. La Conférence des Parties détermine la composition et le mandat de l'organe d'experts. L'organe d'experts fait part de ses conclusions à la Conférence des Parties dans un délai d'un an après avoir été convoqué et, par la suite, conformément à son mandat.]

L. Règlement des différends

26. Règlement des différends

Source : Le texte de l'article 26 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend surgissant entre elles concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends consistant à :

- a) Recourir à l'arbitrage, conformément à la procédure énoncée dans la première partie de l'Annexe J; et
- b) Porter le différend devant la Cour internationale de Justice;

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément au paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même mode de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La procédure énoncée dans la deuxième partie de l'Annexe J s'applique à la conciliation au titre du présent article.

M. Évolutions ultérieures de la Convention

27. Amendements à la Convention

Source : Le texte de l'article 27 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.22) préparé par le groupe juridique.

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendements aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. [Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord ne soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours à la majorité X des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote.]
4. Le Dépositaire présente tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par [les trois quarts] au moins [du nombre] des Parties[qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté]. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

28. Adoption et amendements des annexes⁵⁰

Source : Le texte de l'article 28 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
 - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux [paragraphe 1 à 3 de l'article 27];

⁵⁰ Note du groupe juridique durant la troisième session du Comité : Le groupe juridique a indiqué qu'il pourrait réexaminer certains aspects de cette disposition au vu d'autres dispositions qui ne lui ont pas encore été renvoyées pour examen.

b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de ladite annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après; et

c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention[; toutefois, un amendement à [l'Annexe X] n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant les amendements à [cette Annexe] [ces Annexes] conformément au paragraphe 5 de l'article 31, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de ladite Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement.]

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

N. Dispositions finales

29. Droit de vote

Source : Le texte de l'article 29 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

30. Signature

Source : Le texte de l'article 30 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à _____ du __ au __⁵¹, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du __ au __.

31. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Source : Le texte de l'article 31 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités

⁵¹ Note du groupe juridique à la troisième session du Comité : S'il est décidé que la Convention sera ouverte à la signature pendant une journée seulement avant d'être ouverte à la signature à l'ONU, les termes « du __ au __ » seraient changés en « le ».

respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

[4. Les États et les organisations régionales d'intégration économique font figurer dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion une déclaration identifiant la législation ou d'autres mesures qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations énoncées dans les articles 3 à 14 de la présente Convention.]

[5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à [l'Annexe X] n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.]

32. Entrée en vigueur

Source : Le texte de l'article 32 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.22) préparé par le groupe juridique.

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du [trentième] [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du [trentième] [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

[4. Toutes les obligations juridiques au titre de la présente Convention sont applicables aux Parties qui sont des pays en développement à la condition que le fonds multilatéral autonome ait été créé et qu'il fournisse une assistance substantielle.]

33. Réserves

Source : Le texte de l'article 33 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

[Aucune réserve ne peut être faite] [Des réserves peuvent être faites] à la présente Convention.

34. Dénonciation

Source : Le texte de l'article 34 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.22) préparé par le groupe juridique.

1. À [l'expiration d'un délai [de trois ans] [d'un an]] à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente⁵² Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

35. Dépositaire

Source : Le texte de l'article 35 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

⁵² Note : le groupe juridique a indiqué que les premier et dernier crochets ont été enlevés suite au débat en plénière au cours duquel il n'a pas été proposé de supprimer l'intégralité du texte entre crochets.

36. Textes faisant foi

Source : Le texte de l'article 36 ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à _____, le _____ deux mil treize.

Annexe A

Sources d'approvisionnement en mercure

Supprimé par le groupe de contact sur l'approvisionnement et le commerce

Annexe B

Mercure et composés du mercure soumis à des mesures relatives au commerce international

Supprimé par le groupe de contact sur l'approvisionnement et le commerce

Annexe C

Source : Le texte de l'annexe C ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.31) préparé par le groupe de contact sur les produits et les procédés. Il convient de noter que, à la demande de certaines délégations, le projet original de l'Annexe C figure à l'appendice A de l'Annexe C.

[Annexe C : Produits soumis au paragraphe 1 de l'article 6

Le tableau est uniquement indicatif et ne constitue pas le texte final.

Produits contenant du mercure ajouté	Date d'élimination
Description précise du produit	Date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie + délai de grâce, X ans + dérogation spécifique à la Partie
	Date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie + délai de grâce, X ans + dérogation spécifique à la Partie

Note : L'établissement d'un délai de grâce et d'une dérogation spécifique à une Partie sera examiné dans l'article 8.]

Note : Certains pays ont demandé au groupe de contact de réexaminer le paragraphe 1 bis pour confirmer que la partie III du document figurant à l'appendice A est reflétée dans ledit paragraphe.

APPENDICE A

Annexe C : Produits contenant du mercure ajouté

[Note : Des changements ont été apportés à la présente annexe dans le seul but d'en préciser davantage la structure]

Première partie : Produits interdits : produits pour lesquels il existe des solutions de remplacement ne faisant pas appel au mercure généralement accessibles et économiquement et techniquement viables

Produits contenant du mercure ajouté
Piles, à l'exception des piles boutons à teneur en mercure inférieure à 2 % en poids
Commutateurs et relais électriques, à l'exception des commutateurs utilisés uniquement pour la maintenance
Lampes fluorescentes compactes de moins de 30 W à teneur en mercure supérieure à [X] mg
Lampes fluorescentes linéaires triphosphore T2, T5, T8, T12 et à durée de vie supérieure à 25 000 heures, à teneur en mercure supérieure à [X] mg
Lampes à vapeur de sodium à haute pression de type courant possédant une teneur en mercure supérieure à [X] mg
Savons et cosmétiques
Pesticides et biocides

Deuxième partie : Produits à éliminer progressivement : produits nécessitant une période de transition destinée à permettre aux Parties de les abandonner progressivement, en fonction de la conjoncture socio-économique

Produits contenant du mercure ajouté	[Date d'élimination]
Sphygmomanomètres	[20XX] [X ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie]*
Thermomètres médicaux	[20XX] [X ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie]*

[*Note] Cette option constitue une autre forme de disposition transitoire envisageable. Elle donne à chaque Partie un délai de grâce de X ans pour l'élimination du produit.]

Partie III : Autres produits contenant du mercure ajouté pour lesquels la poursuite du développement de solutions de remplacement ne faisant pas appel au mercure et l'utilisation de ces dernières sont encouragées

Produits contenant du mercure ajouté
Instruments de mesure industriels.
Tous types de lampes, à l'exception de celles figurant dans la première partie.
Produits pharmaceutiques (à usage humain et vétérinaire), y compris antiseptiques locaux.
[Autres produits, dont feux d'artifice, bijoux, pellicules et papiers photographiques, gyrosopes, télescopes, amortisseurs de recul d'armes à feu, masses d'équilibrage de roue, équipements médicaux autres que les instruments de mesure mentionnés dans la deuxième partie.]

Annexe D

Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé ou des composés du mercure sont utilisés

Source : Le texte de l'annexe D ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.31) préparé par le groupe de contact sur les produits et les procédés.

Le projet de liste suivant est proposé comme point de départ possible des débats relatifs à la liste des procédés figurant dans la présente annexe.

Procédé de fabrication interdit en vertu de l'article 7	[Utilisations autorisées] [Dérogations]	[Date d'élimination]
1. Production de chlore-alcali		[2020][2025] [X ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie]*
[2. Production de chlorure de vinyle monomère]		[20XX] [X ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie]*
[3. Autres procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure comme [catalyseur(s)] [électrode(s) ou catalyseur(s)].]	[décrire l'utilisation autorisée ou la dérogation et indiquer la période de validité de cette dernière]	[20XX] [X ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie]*
[3. variante. Liste de procédés spécifiques, le cas échéant] [1. Technique de remplacement ne faisant pas appel au mercure et disponible largement; 2. Utilisation de quantités importantes de mercure comme électrode ou catalyseur.] ⁵³		

[*Note] Cette option constitue une autre forme de disposition transitoire envisageable. Elle donne à chaque Partie un délai de grâce de X ans pour l'abandon du procédé visé.]

53 Il peut être nécessaire d'ajouter des exigences supplémentaires similaires à celles de l'article 6 pour traiter le cas des nouveaux procédés.

Annexe E

Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or

Source : Le texte de l'annexe E ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document de séance (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.20) préparé par le groupe juridique.

Plans d'action nationaux

1. Chaque Partie soumise aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 fait figurer dans son plan d'action national :
 - a) Des objectifs nationaux et des objectifs de réduction;
 - b) Des mesures visant à éliminer :
 - i) L'amalgamation de minerai brut;
 - ii) Le brûlage à l'air libre d'amalgames et d'amalgames transformés;
 - iii) Le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles; et
 - iv) La lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier;
 - c) Des mesures pour faciliter la régularisation ou la réglementation du secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or;
 - d) Des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées sur son territoire dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle de l'or;
 - e) Des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition à cette substance dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle de l'or et, en particulier, des méthodes ne faisant pas appel au mercure;
 - f) Des stratégies pour gérer ou prévenir [l'importation et] le détournement de mercure et de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle de l'or;⁵⁴
 - g) Des stratégies permettant d'impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l'amélioration continue du plan d'action;
 - h) Une stratégie de santé publique relative à l'exposition des orpailleurs et de leurs communautés au mercure. Une telle stratégie devrait prévoir, entre autres, la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l'intermédiaire des établissements de santé;
 - i) Des stratégies pour prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé pour l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or;
 - j) Des stratégies pour informer les orpailleurs et les communautés touchées; et
 - k) Un calendrier pour la mise en œuvre du plan d'action.
2. Chaque Partie peut inclure dans son plan d'action national des stratégies supplémentaires pour atteindre ses objectifs comme, par exemple, l'utilisation ou l'introduction de normes relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or par des procédés ne faisant pas appel au mercure et de mécanismes reposant sur le marché ou d'outils de marketing.

⁵⁴ Note : le groupe juridique a fait observer qu'en fonction de la réponse à la question de la note de bas de page 1, il pourrait être nécessaire de remanier cet alinéa.

Annexe F

Option 1 (conserver des Annexes F et G distinctes)

Source : Le tableau de la première partie de l'Annexe F ci-dessous est reproduit de l'Annexe A au rapport des coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.29), sans modifications à l'exception de l'ajout d'une colonne vierge pour les seuils dont les coprésidents avaient indiqué la nécessité lorsqu'ils ont introduit ledit rapport. Le texte de la partie II de l'Annexe F ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

Émissions atmosphériques [non-intentionnelles]

Partie I : Catégories de sources

Propositions du groupe technique	Seuils
Centrales électriques alimentées au charbon	
Chaudières industrielles alimentées au charbon	
Installations de production de plomb, de zinc, de cuivre, d'or industriel [, de manganèse]	
Installations d'incinération des déchets*	
Usines de production de ciment	
[Installations de production de fer et d'acier] [, y compris les usines de production d'acier de deuxième fusion]	
[Installations de production et de traitement de pétrole et de gaz]	

Partie II : Plans d'action

Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie] [élabore et met en œuvre] [devrait, sur une base volontaire élaborer et mettre en œuvre] un plan d'action visant à réduire [et, si possible, à supprimer] ses émissions atmosphériques de mercure relevant [de ces] [des] catégories de sources [figurant dans la première partie] [en tenant compte des incidences des émissions de mercure et de la réduction de ces émissions sur la santé humaine et l'environnement sur son territoire]. Le plan d'action [prend en considération la situation particulière de la Partie et] inclut [au minimum] [le cas échéant] :

a) [Une évaluation des émissions atmosphériques de mercure actuelles et prévues relevant des catégories de sources figurant dans la première partie, y compris l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des émissions;]

b) Des stratégies [et un calendrier] pour la réalisation de l'objectif national de réduction des émissions atmosphériques de mercure de la Partie [adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 10];

c) [Un examen de l'utilisation de] [Des] valeurs limites d'émissions pour les nouvelles sources d'émissions et[, si possible,] pour les sources d'émissions existantes [, en tenant compte des points de référence en matière d'émissions spécifiés au paragraphe 4 de l'article 10];

d) L'application des meilleures techniques disponibles [et des meilleures pratiques environnementales] spécifiées aux paragraphes 2 à 5 de l'article 10, en envisageant notamment le remplacement ou la modification des combustibles, matériaux et procédés;

e) Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions réalisées dans le cadre du plan d'action;]

f) Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 10; ces examens figurent dans les rapports transmis conformément à l'article 22[, ou, s'il y a

lieu, dans les examens du plan de mise en œuvre de la Partie réalisés en application dudit article et du paragraphe 1 de l'article 21]; et

[g) Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action.]

Option 1, suite

[Annexe G

Sources de rejets de mercure dans l'eau et le sol

Source : Le texte de l'Annexe G ci-dessous est repris, sans aucune modification, de l'Annexe B au rapport des coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.29).

Installations qui fabriquent des produits contenant du mercure ajouté.

Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant à l'Annexe D.

Installations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure et installations dans lesquelles du mercure est obtenu en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux, tel qu'indiqué à l'Annexe A.*

Installations de stockage et/ou d'élimination ou de valorisation des déchets de mercure.

* Comme l'Annexe A a été supprimée, il faudra modifier le texte pour qu'il renvoie à l'article 3.

Option 2 (Annexes F et G combinées en une unique Annexe G. variante)

Source : Le texte de l'Annexe G. variante ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

Observation du secrétariat : La présente option est associée à l'article 11. variante, qui est une combinaison des articles 10 et 11 tels que présentés dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

Annexe G. variante

Émissions et rejets non intentionnels

Partie I : Catégories de sources d'émissions atmosphériques

1. Centrales électriques alimentées au charbon.
- 1 bis. Chaudières industrielles alimentées au charbon [qui dépassent une capacité minimale de X].[*]
- [1 ter. Appareils de chauffage dans le cadre d'une utilisation industrielle, institutionnelle ou commerciale.]
2. Installations de production [de métaux non ferreux] [de plomb, de zinc, de cuivre] [, d'or industriel] [, de manganèse].
3. Installations d'incinération des déchets [qui dépassent une capacité minimale de X].
4. Usines de production de ciment.
- [5. Installations de production de fer et d'acier] [, y compris les usines de production d'acier de deuxième fusion].
- [6. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.]
- [7. Installations de production et de traitement de pétrole et de gaz.]
- [8. Combustion domestique de charbon.*]

[Note : Cette note s'applique à toute catégorie de source d'émissions atmosphériques dont le nom est suivi d'un astérisque dans la première partie de la présente annexe. Nonobstant les paragraphes 3 à 7 de l'article 11. variante, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales sont encouragées plutôt qu'exigées, pour toute catégorie de source de ce type.]

Partie II : Catégories de sources de rejets de mercure dans l'eau et le sol

1. Installations qui fabriquent des produits contenant du mercure ajouté.
2. Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant à l'Annexe D.
3. Installations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure et installations dans lesquelles du mercure est obtenu en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux, tel qu'indiqué à l'Annexe A.
4. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.
5. Installations d'élimination des déchets de mercure.
- [6. Chaque Partie assure l'installation de séparateurs d'amalgames dans les cabinets dentaires situés sur son territoire pour 20[xx] au plus tard. Les séparateurs présentent une efficacité d'au moins [xx] %.]

Partie III : Plans d'action

Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie] [élabore et met en œuvre] [peut élaborer et mettre en œuvre] un plan d'action visant à réduire et, si possible, à supprimer ses émissions atmosphériques de mercure relevant de ces catégories de sources. Le plan d'action [inclut] [devrait inclure] au minimum :

- a) Une évaluation des émissions atmosphériques de mercure actuelles et prévues relevant des catégories de sources figurant dans la première partie, y compris l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des émissions;
- b) Des stratégies et un calendrier pour la réalisation de l'objectif national de réduction des émissions atmosphériques de mercure de la Partie adopté conformément au paragraphe 7 de l'article 11. variante;
- c) Un examen de l'utilisation de valeurs limites d'émissions pour les nouvelles sources d'émissions et, si possible, pour les sources d'émissions existantes;
- d) L'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales spécifiées aux paragraphes 3 à 6 de l'article 11. variante, en envisageant notamment le remplacement ou la modification des combustibles, matériaux et procédés;
- e) Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions réalisées dans le cadre du plan d'action;
- [e) bis Des mesures visant à encourager l'éducation, la formation et la sensibilisation concernent le plan d'action];
- f) Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 11. variante; ces examens figurent dans les rapports transmis conformément à l'article 22; et
- g) Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action.

Annexe H

[Orientations] [Élaboration d'obligations] relatives au stockage écologiquement rationnel⁵⁵

Cette annexe a été supprimée par le groupe de contact sur le stockage, les déchets et les sites contaminés.

⁵⁵ Note du secrétariat : La présente annexe est associée à l'option 1 de l'article 12 du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3. Étant donné que cette option a été supprimée en préparant l'actuel projet de texte révisé, il n'est fait aucune référence à cette annexe dans le corps principal du projet de texte.

Annexe J

Procédures d'arbitrage et de conciliation

Source : Le texte de l'Annexe J ci-dessous est repris, sans aucune modification, du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

Première partie : Procédure d'arbitrage

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26 de la présente Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 26 de la présente Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Une telle notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.
2. La partie requérante notifie au secrétariat qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 26 de la présente Convention. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

1. Si un différend est renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article 1 ci-dessus, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.
2. Chaque partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. En cas de différends entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord. Le Président du tribunal ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
3. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

À la demande de l'une des parties au différend, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

Article 11

Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.
2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence définitive est obligatoire pour les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la présente Convention dans la sentence définitive lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. La sentence définitive est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Tout désaccord pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

Première partie : Procédure de conciliation

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 26 de la présente Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 26 de la présente Convention est adressée par écrit au secrétariat avec copie à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

Article 2

1. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties au différend n'en décident autrement, de trois membres, chaque partie concernée en désignant un et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent leurs membres de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier ci-dessus, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie quelconque, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La commission de conciliation aide les parties au différend, de façon indépendante et impartiale, à parvenir à un règlement à l'amiable.

Article 6

1. La commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte pleinement tenu des circonstances de l'affaire et des vues éventuellement exprimées par les parties au différend, notamment en vue d'un règlement rapide du différend. Elle peut adopter son propre règlement intérieur, si nécessaire, à moins que les parties n'en décident autrement.

2. La commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, faire des propositions ou des recommandations en vue d'un règlement.

Article 7

Les parties au différend coopèrent avec la commission de conciliation. Elles s'efforcent, en particulier, de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions. Les parties au différend et les membres de la commission de conciliation sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 8

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 9

À moins que le différend n'ait déjà été résolu, la commission de conciliation présente, au plus tard douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations pour le règlement du différend, que les Parties examinent de bonne foi.

Article 10

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 11

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend à parts égales, à moins qu'elles n'en décident autrement. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.⁵⁶

56 Note du groupe juridique à la troisième session du Comité : Le groupe juridique a estimé qu'il convenait de prévoir une règle par défaut sur le partage des frais, plutôt que de laisser celui-ci entièrement à la discrétion des Parties. En l'absence d'une telle règle, si les Parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le partage des frais, il n'apparaîtrait pas clairement comment la conciliation serait payée.

Annexe II

Émissions dans l'air et rejets dans l'eau et le sol

Document élaboré par les coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets

1. Les coprésidents du groupe de contact ont établi le présent document afin de présenter les questions débattues lors de la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental et de faciliter les négociations futures du texte de l'instrument. Le document reflète les points examinés, mais il ne s'agit pas d'un texte négocié ni à valeur juridique. Il reflète les domaines de convergence, mais des Parties ont réservé leur position sur l'ensemble du texte dans l'attente du résultat final des négociations.
2. Certaines Parties ont fortement insisté sur le fait que l'instrument devrait accorder la même attention aux émissions dans l'air et aux rejets dans l'eau et le sol et prévoir des dispositions similaires. D'autres ont argué que les rejets dans l'eau et le sol provenant de la plupart des activités peuvent être traités de manière satisfaisante par d'autres articles et qu'il n'y avait donc pas besoin d'un article distinct sur l'eau et le sol.
3. Pour éviter un double emploi, la note se présente sous la forme d'un texte commun pour les émissions et les rejets lorsqu'il apparaît que les dispositions sont susceptibles d'être communes. Pour les mesures de réglementations et les autres dispositions susceptibles d'être différentes, la présente note prévoit des points distincts, d'une part, pour les émissions et, d'autre part, pour les rejets. Cela ne préjuge en rien de la décision du Comité de faire figurer des articles communs ou distincts dans l'instrument.

I. Dispositions qui pourraient traiter à la fois les émissions et les rejets

A. Objet du ou des article(s)

4. Les articles portent sur les mesures que les Parties pourraient prendre pour réglementer ou réduire les émissions et rejets de mercure, qui peuvent figurer soit dans un même article, soit dans des articles distincts. Cela peut être réalisé de diverses manières, et les options sont examinées dans les paragraphes suivants.
5. Le groupe de contact a fait observer que l'application de mesures de réglementation permettra d'atteindre une réduction absolue des émissions ou rejets relevant de sources individuelles, mais que les émissions et les rejets globaux relevant d'une catégorie de sources située sur le territoire d'une Partie pourraient croître suite à une augmentation de capacité. Rien n'est prévu dans ces articles pour prévenir une telle augmentation de capacité.

B. Évaluation préalable

6. Pour qu'un pays puisse avoir une bonne compréhension de sa situation et de la mesure dans laquelle il dispose de sources figurant aux Annexes F et G, il pourrait être utile qu'il entreprenne au moins une évaluation préalable à haut niveau, éventuellement lorsqu'il se prépare en vue de la ratification. Il convient de noter que des financements sont disponibles à cette fin. Des débats supplémentaires concernant les évaluations préalables sont nécessaires.

C. Meilleures techniques disponibles

7. Le groupe de contact a approuvé une définition amendée de l'expression « meilleures techniques disponibles », sous réserve de deux points pour lesquels des variantes ont été proposées. Cette définition précise le degré de souplesse dont disposent les Parties pour prendre des décisions au vu de leur situation nationale ainsi que le fait que, en appliquant les meilleures techniques disponibles, les Parties devraient prendre en compte les émissions et rejets potentiels dans tous les compartiments environnementaux. Elle a été soumise au groupe juridique par l'intermédiaire du Comité. Le groupe juridique l'a mise à disposition dans le document de séance CRP.27 qui figure à l'annexe C. Le Comité de négociation intergouvernemental, sur conseil du groupe juridique, devra décider de faire figurer cette définition dans l'article 2 (Définitions) ou dans les articles 10 et 11.

8. Le groupe de contact a décidé que la Conférence des Parties devra adopter, à sa première réunion, les directives visant à aider les Parties à déterminer les MTD/MPE et que les Parties devront tenir compte de ces directives. La Conférence des Parties pourrait mettre à jour ces directives si nécessaire.

9. Le groupe de contact a noté que, si les directives doivent être approuvées à la première réunion de la Conférence des Parties, des travaux devront être entrepris dans l'intervalle entre la Conférence diplomatique et l'entrée en vigueur de l'instrument.

II. Mesures de réglementation des émissions dans l'atmosphère

10. Le groupe de contact a reconnu qu'il pourrait être utile de recourir à des approches différentes pour, d'une part, les installations nouvelles et, d'autre part, les installations existantes mais que certaines approches traitent les installations nouvelles et existantes de manière similaire dans le cadre d'une approche à la carte. Le groupe de contact n'a pas émis d'avis concernant l'approche qu'il convenait de suivre.

A. Nouvelles installations relevant des catégories de sources figurant à l'Annexe F et dépassant les seuils exposés dans ladite annexe

11. Une approche pour les nouvelles installations relevant des catégories de sources spécifiées à l'Annexe F et dépassant les seuils définis à ladite annexe serait que chaque Partie exige que, au plus tard à partir de [X] ans suivant l'entrée en vigueur du traité à son égard, les nouvelles installations appliquent les MTD/MPE. Les installations qui ont subi une modification importante doivent également appliquer les MTD/MPE. Les obligations relatives aux MTD peuvent être remplies en utilisant des valeurs limites d'émissions.

12. Une autre approche pourrait être de traiter ces installations par une approche à la carte, exposée dans la section suivante.

13. Les termes « nouvelle(s) » et « modification importante » doivent être définis.

B. Sources d'émissions existantes et dépassant les seuils définis à l'Annexe F

14. Plusieurs mécanismes ont été identifiés pour traiter le cas des sources existantes. Dans le premier mécanisme, chaque Partie qui possède, sur son territoire, des installations relevant des catégories de sources spécifiées à l'Annexe F et de capacité supérieure aux seuils définis à ladite annexe prépare et met en œuvre un plan d'action.

15. Dans le second mécanisme, chaque Partie prend au moins l'une des mesures suivantes (approche à la carte) (Note : les mesures sont énumérées sans ordre de priorité) :

- Adopter et mettre en œuvre un objectif [ou un résultat] [national] pour réglementer et/ou réduire les émissions atmosphériques de mercure relevant de ces sources (globalement ou par catégorie de source);
- Établir des valeurs limites d'émissions (ou des mesures techniques équivalentes s'appliquant à ces installations);
- Exiger ou encourager l'utilisation des MTD/MPE dans ces installations, qui pourraient inclure des stratégies de réglementation multipolluants.

16. Certaines Parties ont suggéré que les mesures prises devraient permettre de parvenir à un résultat environnemental globalement comparable à celui obtenu par le biais de MTD.

17. Une autre approche envisageait de traiter différemment, d'une part, les sources existantes et, d'autre part, les sources nouvelles et, dans ce contexte, d'encourager l'utilisation des meilleures techniques disponibles ou meilleures pratiques environnementales comme option.

18. Le groupe de contact n'a pas eu l'occasion de débattre la question des calendriers de préparation des plans d'action ou de leur examen par la réunion de la Conférence des Parties.

III. Mesures de réglementation pour les rejets dans l'eau et le sol

19. Il a été noté que plusieurs questions relatives aux rejets sont abordées en d'autres endroits du traité.

20. Le groupe de contact n'a pas eu l'occasion d'examiner toutes ces questions en détail.

A. Nouvelles sources relevant des catégories figurant à l'Annexe G

21. Une approche serait que, pour les nouvelles installations figurant à l'Annexe G, chaque Partie exige que, au plus tard à partir de [X] ans suivant l'entrée en vigueur du traité à son égard, les nouvelles installations appliquent les MTD/MPE. Les installations ayant subi une modification importante doivent également appliquer les MTD/MPE. Les obligations relatives aux MTD peuvent être remplies en recourant à des valeurs limites d'émissions.

22. Une autre approche serait de traiter les nouvelles installations par une approche à la carte, exposée dans la section suivante.

23. Les termes « nouvelle(s) » et « modification importante » devront être définis.

B. Sources existantes relevant des catégories figurant à l'Annexe G

24. Plusieurs mécanismes ont été identifiés pour traiter le cas des sources existantes. Dans le premier mécanisme, chaque Partie qui possède, sur son territoire, des installations relevant des catégories de sources spécifiées à l'Annexe G prépare et met en œuvre un plan d'action. On pourrait exiger des Parties qu'elles incluent dans leur plan d'action tout ou partie des actions exposées ci-dessous.

25. Dans le second mécanisme, chaque Partie prend au moins l'une des mesures suivantes (Note : les mesures sont énumérées sans ordre de priorité) :

- Établir des valeurs limites d'émissions (ou des mesures techniques équivalentes s'appliquant à ces installations);
- Exiger ou encourager l'utilisation des MTD/MPE dans ces installations, qui pourraient inclure des stratégies de réglementation multipolluants.

26. Le troisième mécanisme exigerait des Parties qu'elles préparent un plan d'action dans lequel elles pourraient adopter diverses mesures ou stratégies, en fonction de leur situation nationale. Celles-ci s'appuieraient sur des options, y compris des exigences de MTD/MPE pour les nouvelles sources, sur l'utilisation de valeurs limites et de stratégies de réglementation multipolluants. Les mesures seraient conçues au niveau des installations, permettant la croissance au niveau sectoriel, et pourraient inclure des seuils réglementaires pour les installations, en autorisant éventuellement un aménagement progressif. Ces actions pourraient être étayées par des exigences en matière de surveillance et de quantification des réductions, un calendrier de mise en œuvre des activités ainsi que des mesures de promotion en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation.

IV. Dispositions supplémentaires relatives à la fois aux émissions et aux rejets

A. Inventaires

27. Certaines Parties ont proposé que les Parties qui possèdent des sources figurant aux Annexes F et G devraient établir et tenir à jour un inventaire des émissions et rejets, conformément à la directive qui sera élaborée par la Conférence des Parties. Certaines ont fait observer que l'élaboration d'inventaires pourrait figurer dans les plans d'action. D'autres étaient d'avis que l'élaboration d'inventaires ne devrait pas être une exigence et pourrait faire partie de l'évaluation préalable.

B. Communication des informations

28. Le groupe de contact a fait observer que les Parties devraient définir des exigences en matière d'information concernant l'article ou les articles en cours d'examen. Ces informations devraient être présentées au vu des évolutions de l'article 22. Certaines Parties étaient d'avis que l'article ou les articles relatifs aux émissions et aux rejets devraient énumérer, dans leur texte ou dans l'annexe correspondante, des exigences minimales en matière de communication des informations.

29. Certaines Parties ont suggéré que les décisions sur ce sujet devraient être reportées dans l'attente des progrès dans la finalisation de l'article 22 avant de se prononcer sur cette disposition.

C. Ressources financières, transfert de technologies et assistance technique

30. Certaines Parties ont suggéré que les articles devraient contenir une disposition prévoyant que chaque Partie prend toutes les mesures possibles pour atteindre les objectifs de la Convention avec ses propres ressources, mais que l'examen de la mise en œuvre et du respect des obligations relatives aux mesures en vertu du présent article est entièrement lié à la fourniture de ressources financières

appropriées, d'un transfert de technologies et d'une assistance technique au titre de la Convention. Il a été noté que les obligations en vertu de ces articles devraient être cohérentes avec les capacités et les priorités des Parties.

31. Certains autres représentants ont suggéré que cet article devrait contenir une disposition indiquant qu'une assistance financière et technique peut être mise à disposition pour améliorer la mise en œuvre par les Parties, mais que chaque Partie reste responsable du respect de ses obligations en vertu de cet article.

32. D'autres ont argué qu'il serait plus approprié de traiter ces questions dans les articles 15 et 16 relatifs aux ressources financières, au transfert de technologies et à l'assistance technique.

D. Annexes F et G

33. Le groupe de contact a fait observer que des incertitudes demeurent concernant l'importance relative des différentes catégories de sources.

34. Le groupe a également pu examiner et réviser la liste potentielle des catégories de sources d'émissions dans l'air de manière objective, en tenant compte des données scientifiques concernant l'importance relative des différentes sources et la faisabilité de l'application des mesures de réglementation. La liste révisée approuvée par le groupe figure à l'Annexe A. Les seuils restent à définir.

35. La liste provisoire des catégories de sources de rejets dans l'eau et le sol figurant à l'annexe G du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3 telle qu'amendée est ce dont on dispose de mieux, et le groupe a décidé d'entreprendre un examen final des deux annexes à la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental. Cependant, le groupe a fait observer que l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or devrait être supprimée de l'Annexe G dans la mesure où elle est traitée dans le texte approuvé de l'article 9. Le groupe a demandé au secrétariat de rassembler toute information susceptible d'aider le Comité dans son examen à sa cinquième session et de demander aux gouvernements de communiquer toute information pertinente. La liste amendée figure à l'Annexe B.

V. Propositions soumises par les Parties

36. L'Annexe D du présent document présente les documents de séance contenant des éléments pouvant être utilisés. Ces textes n'ont pas été approuvés, mais ils pourraient fournir des ressources ou un éclairage supplémentaires sur la manière dont les éléments décrits ci-dessous pourraient être formalisés, y compris, dans certains cas, des propositions plus détaillées. Il convient de noter que toutes les Parties n'ont pas proposé de documents de séance et qu'elles peuvent donc formuler d'autres suggestions lors de la négociation du texte.

37. L'annexe inclut également le document officiel élaboré par les coprésidents pour faciliter les travaux du groupe.

VI. Liste des définitions qui pourraient être nécessaires

Meilleures techniques disponibles (MTD) – voir annexe C

Meilleures pratiques environnementales (MPE)

Nouvelles

Existantes

Modification importante

Mercure

Composés du mercure

Stratégies de réglementation multipolluants

Rejets

Seuil de capacité

Valeurs limites d'élimination du mercure

VII. Liste de travaux intersessions possibles

- Le secrétariat compilera les informations communiquées par les gouvernements pour faciliter l'élaboration des seuils.
- Le secrétariat rassemblera toute information pertinente disponible concernant les émissions et rejets ainsi que toute information pertinente communiquée par les gouvernements.

**Liste des travaux possibles à entreprendre dans l'intervalle
entre la Conférence diplomatique et l'entrée en vigueur**

38. Le groupe de contact a fait observer que, si les directives doivent être approuvées à la première réunion de la Conférence des Parties, des travaux devront être entrepris dans l'intervalle entre la Conférence diplomatique et l'entrée en vigueur de l'instrument.

Annexe A : Liste des sources d'émissions de mercure dans l'atmosphère

Propositions du groupe technique
Centrales électriques alimentées au charbon
Chaudières industrielles alimentées au charbon
Installations de production de plomb, de zinc, de cuivre, d'or industriel [, de manganèse]
Installations d'incinération des déchets*
Installations de production de ciment
[Installations de production de fer et d'acier] [, y compris les usines de production d'acier de deuxième fusion]
[Installations de production et de traitement de pétrole et de gaz]

Annexe B : Catégories de sources de rejets de mercure et de ses composés dans l'eau et le sol, aux fins de l'Annexe G

Installations qui fabriquent des produits contenant du mercure ajouté.

Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant à l'Annexe D.

Installations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure et installations dans lesquelles du mercure est obtenu en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux, tel qu'indiqué à l'Annexe A.*

Installations de stockage et/ou d'élimination ou de valorisation des déchets de mercure.

* À revoir après finalisation de l'Annexe A.

Annexe C : Définition des meilleures techniques disponibles (MTD)

Projet de définition de l'expression « meilleures techniques disponibles », soumis par le groupe juridique (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.27)

NOTE : Ce document de séance sera inclus après son adoption en plénière.

Annexe D: Documents officiels et documents de séance

Document officiel 3 – PROPOSITION DE PROJET DE TEXTE DES COPRÉSIDENTS COMME BASE DE DÉPART POUR LES NÉGOCIATIONS : INTÉGRANT DES ÉLÉMENTS DES DOCUMENTS DE SÉANCE CRP.4, 11 ET 12

Le document officiel suivant contient le texte des articles 10 et 11, reflétant l'état actuel des débats du groupe de contact. Il est mis à disposition en vue d'informer les participants et de faciliter les débats.

PROPOSITION DE PROJET DE TEXTE DES COPRÉSIDENTS COMME BASE DE DÉPART POUR LES NÉGOCIATIONS : INTÉGRANT DES ÉLÉMENTS DES DOCUMENTS DE SÉANCE CRP.4, 11 ET 12

La compilation suivante préparée par les coprésidents s'appuie sur le document de séance CRP.17 et comprend les sections des documents de séance CRP.4, 11 et 12 dont l'inclusion a été demandée par leurs auteurs. Les références figurant en fin de paragraphe renvoient au document de séance dont ces paragraphes sont tirés.

Les coprésidents ont également inclus, à certains endroits, des observations s'appuyant sur les débats au sein du groupe de contact. Celles-ci figurent en *italiques*.

Réglementer et/ou réduire les émissions

Les coprésidents ont fait observer que les questions soulevées incluent la nécessité d'une croissance dans des secteurs essentiels et le concept de réduction relative plutôt qu'absolue.

1. Chaque Partie réduit les émissions atmosphériques de mercure qui relèvent des sources figurant dans la première partie de l'Annexe F et de capacité supérieure au seuil correspondant défini dans ladite annexe.
2. Chaque Partie prend des mesures pour réglementer [et/ou réduire],(CRP.11, par. 1) réduire au minimum et, si possible, éliminer ou prévenir les émissions atmosphériques de mercure qui relèvent des catégories de sources figurant à ladite annexe. (CRP.12, par. 2)

Inventaires

2. Chaque Partie qui possède des sources d'émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G et de capacité supérieure au seuil correspondant défini à ladite annexe prépare, dans un délai de [X] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, et tient ensuite à jour un inventaire des émissions atmosphériques de mercure. L'inventaire est mis à jour au moins tous les [Y] ans.

Nouvelles sources

Pour les nouvelles sources d'émissions qui relèvent des catégories de sources figurant à l'annexe, chaque Partie doit utiliser les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales applicables à de telles sources.

Voir section 6 point f) sous « Plan d'action ». (CRP.12, par. 3)

3. Chaque Partie exige l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour toutes les nouvelles sources qui relèvent des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe F et de capacité supérieure au seuil correspondant défini dans ladite annexe, dès que possible, [mais au plus tard dans un délai de [X] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard].(CRP.4, par. 3)
4. Chaque Partie qui possède, sur son territoire, des sources d'émissions relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe F et de capacité supérieure au seuil correspondant défini dans ladite annexe prend au moins une des mesures suivantes : (CRP.4 par. 4)
 - a) Adopter un objectif [national] [ou un objectif ou un résultat] en vue de réduire les émissions atmosphériques de mercure relevant de telles sources, conformément à la troisième partie de l'Annexe F, en utilisant les points de référence visés au paragraphe 5 et prendre les mesures pour atteindre cet objectif; (CRP.4, par. 4 a))
 - b) Établir des valeurs limites d'émissions pour le mercure ou des mesures ou paramètres techniques équivalents pour de telles sources, qui permettront de limiter les émissions de mercure

relevant de toutes les catégories de sources, en utilisant les points de référence visés au paragraphe 5; (CRP.4, par. 4 b))

c) Exiger l'utilisation des meilleures techniques disponibles, dès que possible, mais au plus tard dans un délai de X ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; (CRP.4, par. 4 c))

d) Élaborer et mettre en œuvre, conformément à la quatrième partie de l'Annexe F, un plan de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions atmosphériques de mercure relevant de telles sources. (CRP.4, par. 4 d))

4 bis Les mesures prises conformément au paragraphe 4 garantissent que les meilleures techniques disponibles sont progressivement adoptées pour les sources d'émissions existantes. (CRP.4, par 4 bis)

4 ter Lorsqu'elles exigent l'utilisation des meilleures techniques disponibles conformément aux paragraphes 3 et 4 c), les Parties prennent en compte les directives adoptées en vertu du paragraphe 5. (CRP.4, par. 4 ter)

Plans nationaux d'action / de mise en œuvre

3. Chaque Partie qui possède des sources d'émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories figurant à l'Annexe F et de capacité supérieure au seuil correspondant défini à ladite annexe élabore et met en œuvre un plan d'action national visant à réduire les émissions de mercure relevant de ces sources.

Chaque Partie qui possède une quelconque source d'émissions relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe F et de capacité supérieure à la valeur seuil [X] définie à ladite annexe élabore, dans un délai de [X] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, un plan national de mise en œuvre indiquant les mesures à prendre par ladite Partie pour réglementer et/ou réduire les émissions atmosphériques de mercure et les objectifs ou résultats prévus. (CRP.11, par. 2)

Le plan national de mise en œuvre serait soumis à la Conférence des Parties par chaque Partie dans un délai de [X] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention; (CRP.11, par. 3)

Le plan national de mise en œuvre comprend un inventaire des sources atmosphériques de mercure dans le pays et une évaluation des émissions atmosphériques totales, en s'appuyant sur la méthodologie approuvée par la Conférence des Parties ou élaborée par un organe subsidiaire créé par la Conférence des Parties mais approuvée par cette dernière. (CRP.11, par. 4)

Pour les sources d'émissions existantes qui relèvent des catégories de sources figurant à l'annexe, chaque Partie prévoit dans son plan d'action et encourage l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

Voir section 6 points b) et e) sous « Plan d'action ». (CRP.12, par. 4)

4. Le plan d'action inclut une évaluation des émissions atmosphériques de mercure globales actuelles et prévues relevant de chacune des catégories de sources figurant dans la première partie, l'objectif national réduction des émissions atmosphériques de mercure de la Partie, les stratégies et les calendriers pour y parvenir et, une obligation d'examiner tous les [X] ans les progrès de la Partie dans la mise en œuvre de ce plan.

Chaque Partie élabore, dans un délai de 4 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, un plan d'action relatif à ses obligations en vertu de la Convention. (CRP.12, par. 5)

5. Le plan d'action [exige][peut inclure] :

a) Pour toutes les nouvelles sources relevant des catégories de sources figurant à l'annexe F et de capacité supérieure au seuil correspondant défini à ladite annexe, l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales;

b) Pour les sources d'émissions existantes, [au moins une][une ou plusieurs] des mesures suivantes :

i) Des valeurs limites d'émissions;

ii) L'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, en envisageant notamment le remplacement ou la modification des combustibles, matériaux et procédés;

iii) Stratégies de réglementation multipolluants.

6. Ce plan d'action doit comporter les mesures que la Partie mettra en œuvre conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Pour s'acquitter de ses obligations, chaque Partie peut adopter diverses mesures ou stratégies, en fonction de sa situation nationale et, au minimum : (CRP.12, par. 6)
- a) Des exigences de MTD/MPE pour les nouvelles sources d'émissions;
 - b) Des valeurs limites, le choix de la valeur et de la technologie étant laissé à l'appréciation de la Partie et/ou des entités régulées;
 - c) Des stratégies de réglementation multipolluants afin de respecter les valeurs limites d'émissions ou les pourcentages de réduction au niveau des installations, y compris par l'application de stratégies de réglementation multipolluants, sachant que cela s'appliquerait également aux installations existantes;
 - d) Des mesures au niveau des installations, permettant ainsi la croissance au niveau sectoriel;
 - e) Des seuils réglementaires pour les installations, en autorisant éventuellement un aménagement progressif avec le temps.
 - f) Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions et de rejets, en s'appuyant sur des méthodologies approuvées;
 - g) Des mesures visant à encourager l'éducation, la formation et la sensibilisation; et
 - h) Un calendrier de mise en œuvre des activités. (CRP.12, par. 6).

Le plan national de mise en œuvre inclut l'une ou plusieurs des mesures suivantes : (CRP.11, par. 5)

- i) L'adoption d'un objectif national pour réduire/contrôler les émissions atmosphériques de mercure relevant de toutes les catégories de sources d'émissions atmosphériques;
- ii) L'établissement d'une valeur limite de mercure ou des mesures techniques équivalentes pour réduire/contrôler les émissions de mercure relevant de toutes les catégories de sources;
- iii) L'adoption, pour toutes les nouvelles sources d'émissions, des MTD/MPE appropriées pour réduire/contrôler les émissions atmosphériques de mercure, telles que déterminées par chaque Partie en tenant compte de sa situation technique, sociale et économique et de la composition de ses ressources naturelles;
- iv) Des actions en faveur de l'adoption, pour les sources existantes, de mesures pour réglementer/réduire les émissions atmosphériques de mercure, en fonction de leur faisabilité économique et technique, de leur coût et de la situation de chaque pays;
- v) L'adoption de stratégies de réglementation multipolluants afin d'optimiser les bénéfices environnementaux et les ressources financières.

Directive sur les MTD/MPE

6. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives permettant de déterminer les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Ces directives peuvent être mises à jour, si nécessaire, par la Conférence des Parties.

Ces directives envisagent des approches multipolluants ainsi que les effets éventuels d'un milieu à l'autre des techniques décrites, tels que les rejets dans l'eau. Les directives comprennent les points de référence en matière d'émissions illustrant les réductions d'émissions qui peuvent être atteintes en appliquant les meilleures techniques disponibles. Ces directives peuvent être mises à jour, si nécessaire, par la Conférence des Parties. (CRP.4, par. 5)

Afin d'aider les Parties, la Conférence des Parties, à sa première réunion, adopte des directives relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans l'annexe. Les Parties tiennent compte de ces directives lors de l'application des dispositions du présent article. (CRP.12, par. 7)

Communication des informations

7. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Ressources financières, transfert de technologies et assistance technique

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles pour atteindre les objectifs de la Convention avec ses propres ressources, mais l'examen de la mise en œuvre et du respect des obligations relatives aux mesures au titre du présent article est entièrement lié à la fourniture de ressources financières appropriées, d'un transfert de technologies et d'une assistance technique en vertu de la Convention (CRP.11, par. 8)

Annexe F

Première partie

Émissions atmosphériques : catégories de sources

Principale catégorie de source	Seuil de capacité*
Centrales électriques alimentées au charbon.	Puissance thermique nominale de [x] MW.
Chaudières industrielles alimentées au charbon.	
Appareils de chauffage dans le cadre d'une utilisation industrielle, institutionnelle ou commerciale.	
Installations de production [de métaux non ferreux] [de plomb, de zinc, de cuivre] [, d'or industriel] [, de manganèse].	Capacité de fusion de [x] tonnes par jour.
Installations d'incinération des déchets.	Capacité de [x] tonnes par jour.
Usines de production de ciment.	Capacité de production de [x] tonnes par jour.
[Installations de production de fer et d'acier] [, y compris les usines de production d'acier de deuxième fusion].	
[Installations de production et de traitement de pétrole et de gaz.]	[Aucun].

*CRP.4 Première partie de l'annexe F

Deuxième partie : Méthodologie d'inventaire (CRP.4 deuxième partie de l'annexe F)

À identifier / définir.

Troisième partie : Objectifs nationaux (CRP.4 troisième partie de l'annexe F)

L'objectif national visé au paragraphe 4 a) de l'article 10 est défini comme un objectif à atteindre [pour l'année XXXX][dans un délai de X ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention] par rapport aux émissions ou aux coefficients d'émission en [année de base à définir] de l'une des manières suivantes, à savoir comme une réduction exprimée en pourcentage :

- a) des émissions totales de toutes les sources existantes relevant des catégories figurant dans la première partie; ou
- b) des coefficients d'émission moyens (relatifs à la consommation de combustible ou au volume de production) pour les sources d'émissions existantes relevant de chacune des catégories de sources figurant dans la première partie; ou
- c) des émissions totales de toutes les sources (nouvelles et existantes) relevant des catégories figurant dans la première partie; ou
- d) des coefficients d'émission moyens (relatifs à la consommation de combustible ou au volume de production) pour toutes les sources d'émissions (nouvelles et existantes) relevant de chacune des catégories de sources figurant dans la première partie.

Article 11 : Rejets

1. Chaque Partie réduit les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant à l'annexe G.

- Chaque Partie prend des mesures pour réglementer, réduire au minimum et, si possible, éliminer ou prévenir les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant dans l'annexe. (CRP.12, par. 2)
2. Chaque Partie qui possède des sources relevant des catégories de rejets figurant à l'Annexe G prépare, dans un délai de [X] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, et tient ensuite à jour un inventaire des rejets de mercure. L'inventaire est mis à jour au moins tous les [Y] ans.
- Pour les nouvelles sources de rejets qui relèvent des catégories de sources figurant à l'annexe, chaque Partie doit utiliser les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales applicables à de telles sources.
- Voir section 6 point f) sous « Plan d'action ». (CRP.12, par. 3)*
3. Chaque Partie qui possède des sources relevant des catégories de rejets figurant à l'Annexe G élabore et met en œuvre un plan d'action national visant à réduire ses rejets de mercure relevant de ces sources.
- Pour les sources de rejets existantes qui relèvent des catégories de sources figurant à l'annexe, chaque Partie prévoit dans son plan d'action et encourage l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.
- Voir section 6, points b) et e) sous « Plan d'action ». (CRP.12, par. 4)*
4. Le plan d'action comprend une évaluation des rejets actuels et prévus relevant des catégories de sources figurant dans l'annexe G, l'objectif national de réduction des rejets de la Partie et les stratégies et les calendriers permettant d'atteindre cet objectif.
- Chaque Partie élabore, dans un délai de 4 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, un plan d'action relatif à ses obligations en vertu de la Convention. (CRP.12, par. 5)
5. Le plan d'action [exige][peut également inclure] :
- a) Pour toutes les nouvelles sources de rejets relevant des catégories de sources figurant dans la deuxième partie de l'annexe F, l'utilisation des meilleures techniques disponibles;
 - b) Pour les sources d'émissions existantes, [au moins une][une ou plusieurs] des mesures suivantes :
 - i) L'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, y compris l'utilisation de combustibles, de matériaux et de procédés de remplacement ou modifiés;
 - ii) Des stratégies de réglementation multipolluants.
- Ce plan d'action doit comporter les mesures que la Partie mettra en œuvre conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Pour s'acquitter de ses obligations, chaque Partie peut adopter diverses mesures ou stratégies, en fonction de sa situation nationale et, au minimum : (CRP.12, par. 6)
- a) Des exigences de MTD/MPE pour les nouvelles sources de rejets;
 - b) Des valeurs limites, le choix de la valeur et de la technologie étant laissé à l'appréciation de la Partie et/ou des entités régulées;
 - c) Des stratégies de réglementation multipolluants afin de respecter les valeurs limites d'émissions ou les pourcentages de réduction au niveau des installations, y compris par l'application de stratégies de réglementation multipolluants, sachant que ceci s'appliquerait également aux installations existantes;
 - d) Des mesures au niveau des installations, permettant ainsi la croissance au niveau sectoriel;
 - e) Des seuils réglementaires pour les installations, en autorisant éventuellement un aménagement progressif avec le temps.
 - f) Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions et de rejets, en s'appuyant sur des méthodologies approuvées;
 - g) Des mesures visant à encourager l'éducation, la formation et la sensibilisation; et
 - h) Un calendrier de mise en œuvre des activités. (CRP.12, par. 6)

6. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives définissant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Ces directives peuvent être mises à jour, si nécessaire, par la Conférence des Parties.
 Afin d'aider les Parties, la Conférence des Parties, à sa première réunion, adopte des directives relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure et les rejets de mercure relevant des catégories de sources figurant dans l'annexe. Les Parties tiennent compte de ces directives lors de l'application des dispositions du présent article. (CRP.12, par. 7)
7. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Annexe G

Sources de rejets de mercure dans l'eau et le sol

1. Installations qui fabriquent des produits contenant du mercure ajouté.
2. Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant à l'Annexe D.
3. Installations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure et installations dans lesquelles du mercure est obtenu en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux, tel qu'indiqué à l'Annexe A.
 Installations figurant à l'annexe A. (CRP.12, paragraphe deuxième partie de l'annexe)
4. Installations d'élimination ou de valorisation des déchets de mercure. (CRP.12, paragraphe deuxième partie de l'Annexe)

Définition des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales

Note : Le groupe de contact devra examiner le présent contenu et le groupe juridique émettre des recommandations concernant son emplacement.

Par « meilleures techniques disponibles », on entend le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de limitations des rejets visant à éliminer et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et les rejets de mercure et leur incidence sur l'environnement dans son ensemble. Dans ce cadre :

- i) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;
- ii) Par « techniques », on entend aussi bien les technologies utilisées que la façon dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises hors services; et
- iii) Par « disponibles », on entend, s'agissant d'une Partie donnée et d'une installation donnée située dans cette Partie, les techniques qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans un secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages, que les techniques soient ou non utilisées ou produites à l'intérieur du territoire de la Partie en question, pour autant que ces dernières soient raisonnablement accessibles à l'exploitant de l'installation;

Par « meilleures pratiques environnementales », on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale;

Les concepts de MTD/MPE permettent le choix de la technologie et de son application afin de correspondre aux différentes situations nationales – ce qui est « disponible » serait déterminé au niveau national à la lumière des facteurs techniques, économiques et sociaux locaux et non au niveau mondial ou régional, et pourrait comprendre des approches multipolluants.

Les MTD et MPE seront déterminées par chaque Partie en fonction de sa situation nationale en termes techniques, sociaux et économiques (CRP.11, par. 5 iii).

Communication de l'Union européenne concernant l'article 10 et l'Annexe F sur les émissions atmosphériques de mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.4)

Projet de document de séance de l'Union européenne Émissions atmosphériques

Le présent document de séance présente les vues de l'Union européenne concernant les voies à suivre possibles pour parvenir à un accord sur le texte de l'article 10 sur les émissions atmosphériques.

Il tient compte des approches exposées dans le document élaboré par les coprésidents du groupe de contact sur les émissions (document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/5),¹ en s'appuyant sur les éléments consensuels qui y sont mentionnés et en reconnaissant la souplesse nécessaire pour que les Parties puissent choisir les actions les plus appropriées.

Le document de séance comprend deux parties :

- (1) une description de la proposition de l'Union européenne; et
- (2) une proposition de texte juridique pour l'article 10 et l'Annexe F.

1. Description de la proposition

Objectif

L'objectif de l'instrument juridiquement contraignant devrait être une réduction mondiale globale des émissions anthropogéniques de mercure dans l'air en établissant un cadre contraignant les Parties à prendre des mesures démontrables pour obtenir cette réduction, tout en autorisant une certaine souplesse sur les moyens d'y parvenir.

Inventaire des émissions

En l'absence d'estimations fiables des émissions de mercure dans l'air, la viabilité et le succès des mesures prises pour les réglementer ne peuvent pas être évalués. Il est donc essentiel que chacune des Parties ait une bonne compréhension de ses niveaux d'émissions (au moins pour les principales catégories de sources identifiées à l'Annexe F), en utilisant une méthodologie approuvée au niveau international. Cependant, il devrait y avoir une certaine souplesse, en fonction de l'ampleur des sources d'émissions nationales, quant à déterminer si l'évaluation devrait se limiter à un niveau élevé et englober toutes les sources anthropogéniques (par exemple, les études du PNUE fournissant des estimations quantitatives des émissions atmosphériques) ou exiger une étude approfondie passant par la compilation d'un inventaire (par exemple, niveau 1 ou 2 de la boîte à outils du PNUE).

Contenu des obligations

On devrait exiger de toutes les Parties qui possèdent des sources relevant des principales catégories de sources définies à l'annexe F et dépassant les seuils de capacité à définir à ladite annexe qu'elles prennent des mesures. Une distinction devrait être faite entre, d'une part, les sources nouvelles et, d'autre part, les sources existantes dans les exigences relatives aux sources d'émissions.

Meilleures techniques disponibles (MTD)

L'application de techniques qui soient les plus efficaces pour atteindre un degré élevé de protection environnementale et à la fois économiquement et techniquement faisables (meilleures techniques disponibles, MTD) pour les installations relevant de chacune des catégories de sources définies à l'annexe F dans chaque pays Partie devrait être au cœur des dispositions.

L'application de MTD ne signifie pas la préconisation d'une technique spécifique. Lors de l'évaluation des MTD pour une source spécifique, diverses techniques peuvent être envisagées, en tenant compte de l'âge, de la taille, des intrants et des caractéristiques opérationnelles de la source. Les MTD englobe à la fois la conception et l'exploitation des installations, notamment des mesures de gestion environnementale et de réduction. Il peut s'agir de mesures prévues principalement pour diminuer d'autres émissions polluantes, qui présentent également l'avantage de réduire les émissions de mercure (approche multipolluants). Les MTD devraient également prendre en compte les éventuels

¹ http://www.unep.org/hazardoussubstances/Portals/9/Mercury/Documents/INC4/4_5_f_emissions.doc

effets d'un milieu à l'autre résultant de l'application de certaines techniques (par exemple, rejets dans l'eau résultant de l'épuration des déchets gazeux).

Obligations

Pour chaque **nouvelle source** relevant des principales catégories et dépassant un certain seuil de capacité, l'application des MTD devrait être **obligatoire** dès que possible afin de garantir que des mesures seront prises lorsque cela est possible et le plus efficace en termes de coûts.

Pour les **sources existantes** relevant des principales catégories, il pourrait y avoir une plus grande **souplesse**. Les dispositions devraient permettre aux Parties de choisir une ou plusieurs mesures à partir d'une liste définie pour réduire leurs émissions. La **liste de mesures** pourrait comprendre des options telles que i) la définition d'un objectif national de réduction, ii) l'établissement de valeurs limites d'émissions ou iii) l'élaboration d'un plan de mise en œuvre des MTD. Toutes les actions devraient refléter une adoption progressive des MTD pour les sources existantes, qui tiennent compte de la diversité de ces dernières en termes d'âge et de durée de vie.

Les MTD pour les différents secteurs et situations devraient être décrits dans des **directives** séparées qui devront être élaborées et adoptées par la première Conférence des Parties. Les documents devraient également définir les niveaux d'émissions de mercure pouvant être atteints en appliquant chacune de ces techniques, c'est-à-dire des points de référence (par exemple, exprimés comme des concentrations de rejets dans l'air ou comme un coefficient d'émission). Les directives devraient être révisées régulièrement.

Établissement de rapports

Une communication normalisée des informations relatives à la mise en œuvre de ces actions devrait être exigée pour prouver le respect des dispositions du traité. La fréquence de communication des informations devrait tenir compte du cycle de la Conférence des Parties et les exigences en matière de communication devraient éviter un fardeau administratif inutile et être à la mesure des niveaux d'émissions dans l'air de chaque Partie.

2. Projet de texte amendé pour la Convention

10. Émissions atmosphériques

1. Chaque Partie réduit les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'annexe F conformément aux dispositions du présent article et de ladite annexe.
2. Chaque Partie qui possède sur son territoire une source d'émissions relevant des catégories figurant dans la première partie de l'Annexe F de capacité supérieure au seuil correspondant défini à ladite annexe prépare, dans un délai de [trois] [quatre] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, et tient ensuite à jour un inventaire des émissions atmosphériques de mercure pour chacune des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe F. Ces inventaires sont établis en utilisant une méthodologie internationale exposée dans [la deuxième partie de l'Annexe F][les directives que devra adopter la Conférence des Parties]. Les inventaires comprennent [un relevé des] [les] émissions des sources relevant des catégories figurant dans la première partie de l'Annexe F qui ne dépassent pas les seuils de capacité figurant à ladite annexe. L'inventaire est mis à jour au moins tous les [X] ans.
3. Chaque Partie exige l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour toutes les nouvelles sources d'émissions relevant des catégories figurant dans la première partie de l'Annexe F de capacité supérieure seuil correspondant défini à ladite annexe, dès que possible, [mais au plus tard dans un délai de [quatre] [cinq] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard].
4. Chaque Partie qui possède sur son territoire des sources d'émissions relevant des catégories figurant dans la première partie de l'Annexe F de capacité supérieure au seuil correspondant défini à ladite annexe, prend au moins l'une des mesures suivantes :
 - a) Elle adopte un objectif [national] pour réduire les émissions atmosphériques de mercure relevant de ces sources, conformément à la troisième partie de l'Annexe F, en utilisant les points de référence visés au paragraphe 5 [et prend des mesures pour atteindre cet objectif];
 - b) Elle établit des valeurs limites d'émissions pour le mercure ou des mesures ou paramètres techniques équivalents pour de telles sources qui permettront de limiter les émissions de mercure relevant de toutes les catégories de sources, en utilisant les points de référence visés au paragraphe 5;

c) Elle exige l'utilisation des meilleures techniques disponibles, dès que possible, mais au plus tard dans un délai de X ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

d) Elle élabore [et met en œuvre], conformément à la quatrième partie de l'Annexe F, un plan de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour réduire ses émissions atmosphériques de mercure relevant de telles sources.

4 bis. Les mesures prises conformément au paragraphe 4 garantissent que les meilleures techniques disponibles sont progressivement adoptées pour les sources d'émissions existantes.

4 ter. Lorsqu'elles exigent l'utilisation des meilleures techniques disponibles conformément aux paragraphes 3 et 4 c), les Parties prennent en compte les directives adoptées en vertu du paragraphe 5.

5. La Conférence des Parties, à sa première réunion [ou dès que possible par la suite], adopte les directives décrivant les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe F, en tenant compte des recommandations de l'organe d'experts créé en vertu de l'article 25 bis relatif au contenu de ces directives. Ces directives envisagent des approches multipolluants ainsi que les effets éventuels d'un milieu à l'autre des techniques décrites, tels que les rejets dans l'eau. Les directives comprennent les points de référence en matière d'émissions illustrant les réductions d'émissions qui peuvent être obtenues en appliquant les meilleures techniques disponibles. [Les directives peuvent, si nécessaire, être mises à jour par la Conférence des Parties].

6. Aux fins du présent article et de l'Annexe F :

a) Par « émissions atmosphériques de mercure », on entend des émissions dans l'atmosphère de mercure oxydé en phase gazeuse (Hg²⁺), de mercure élémentaire en phase gazeuse (Hg⁰) ou de mercure particulaire en phase solide (Hgp); [et]

[b) Par « nouvelle source d'émissions », on entend toute source d'émissions pour laquelle une construction ou une modification importante a été entreprise une ou plusieurs années après l'entrée en vigueur, à l'égard de la Parties concernée :

i) De la présente Convention; ou

ii) D'un amendement à l'Annexe C selon lequel la source d'émissions est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu dudit amendement] [;]

[c) Par « source d'émissions existante », on entend toute source d'émissions qui n'est pas une nouvelle source d'émissions selon les termes du présent article].

7. Chaque Partie envisage de prendre les mesures nationales appropriées afin de réduire les émissions atmosphériques résultant de la combustion domestique de charbon.

8. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article, et ces informations comprennent au minimum les éléments figurant dans la cinquième partie de l'Annexe F. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Annexe F : Émissions atmosphériques

Première partie I : Principales catégories de sources

Principale catégorie de source	Seuil de capacité
Centrales électriques alimentées au charbon	Puissance thermique nominale de [50] MW
Installations de production [de plomb, de zinc, de cuivre] [, d'or industriel] [, de manganèse] impliquant : a) La production de métaux non-ferreux à partir de minerais de métaux bruts, de concentrés ou de matières premières secondaires par des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques; ou b) Des fonderies de métaux non-ferreux ou d'autres installations de fonte et de fabrication d'alliages de métaux non-ferreux, y compris des produits recyclés	a) Aucun; b) Capacité de fonte de [20] tonnes par jour
Installations d'incinération des déchets	Capacité de [3] tonnes de déchets par heure
Production de clinker de ciment dans : a) des fours rotatifs; b) d'autres types de fours	a) Capacité de production de [500] tonnes par jour; b) Capacité de production de [50] tonnes par jour.
Des installations de production de fer et d'acier impliquant : a) aciéries intégrées pour la production d'acier de première fusion à partir de minerai de fer, de charbon et de fondant comme matières premières, y compris les fours à coke, les hauts-fourneaux et les usines de frittage du minerai de fer; ou b) Fours à arc pour la production d'acier de deuxième fusion à partir de ferraille	a) Aucun; b) Capacité de [2,5] tonnes par heure
[Installations de production et de traitement de pétrole et de gaz.]	[Aucun]

Deuxième partie : Méthodologie d'inventaire

L'inventaire des émissions atmosphériques de mercure mentionné au paragraphe 2 de l'article 10 sera dressé en utilisant [Référence au niveau 1 / niveau 2 de la boîte à outils du PNUE].

Troisième partie : Objectif national

L'objectif national visé à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 10 est défini comme un objectif à atteindre [pour l'année XXXX][dans un délai de X ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention] par rapport aux émissions ou aux coefficients d'émission en [année de base à définir] de l'une des manières suivantes, à savoir comme une réduction exprimée en pourcentage :

a) des émissions totales de toutes les sources existantes relevant des catégories figurant dans la première partie]; ou

- b) des coefficients d'émission moyens (relatifs à la consommation de combustible ou au volume de production) pour les sources d'émissions existantes relevant de chacune des catégories de sources figurant dans la première partie; ou
- c) des émissions totales de toutes les sources (nouvelles et existantes) relevant des catégories figurant dans la première partie; ou
- d) des coefficients d'émission moyens (relatifs à la consommation de combustible ou au volume de production) pour toutes les sources d'émissions (nouvelles et existantes) relevant de chacune des catégories de sources figurant dans la première partie.

Quatrième partie : Plans de mise en œuvre des MTD

Le plan de mise en œuvre des MTD mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 10 inclut, [au minimum] les éléments suivants :

- a) Une évaluation des émissions atmosphériques de mercure actuelles et prévues relevant des catégories de sources figurant dans la première partie;
- b) Des valeurs limites d'émissions pour les sources nouvelles et existantes [, en tenant compte des points de référence en matière d'émissions spécifiés au paragraphe 5 de l'article 10];
- c) L'évaluation et l'application des meilleures techniques disponibles spécifiées au paragraphe [3 et 4] de l'article 10, en envisageant notamment le remplacement ou la modification des combustibles, matériaux et procédés;
- [d) Des arrangements relatifs à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions réalisées dans le cadre du plan, en référence à l'inventaire établi conformément au paragraphe 2 de l'article 10;]
- e) Un examen, tous les cinq ans, des progrès de la Partie relatifs à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles;
- [f) Un calendrier de mise en œuvre du plan.]

Cinquième partie : Communication des informations

Les informations visées au paragraphe 8 de l'article 10 incluent, au minimum, les éléments suivants :

- a) Les inventaires d'émissions visés au paragraphe 2 de l'article 10, ainsi que les prévisions d'émissions sur les cinq prochaines années, reflétant la mise en œuvre des obligations de la Partie en vertu de la présente Convention;
- b) Des informations générales concernant les meilleures techniques disponibles appliquées pour les sources nouvelles et existantes relevant de chacune des catégories de sources figurant dans la première partie;
- c) Si possible, l'objectif national, la manière dont il a été établi et la trajectoire permettant de l'atteindre.
- d) Toute valeur limite d'émission, toute mesure ou tout paramètre techniques équivalents pour limiter les émissions de mercure appliqués aux sources nouvelles ou existantes relevant de chacune des catégories de sources figurant dans la première partie;
- e) Si possible, le plan de mise en œuvre des MTD et la manière dont il a été établi;
- f) Un examen, tous les cinq ans, des mesures prises par la Partie pour réduire les émissions et de la manière dont ces mesures ont pu contribuer à la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'article 10.

Communication de la Chine et de l'Inde concernant l'article 10 sur les émissions atmosphériques de mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.11)

Communication de l'Inde et de la Chine concernant les articles relatifs aux émissions atmosphériques

1. L'impact des émissions atmosphériques de mercure sur la santé humaine et l'environnement est, sans nul doute, un défi commun pour la communauté mondiale et tous les pays doivent prendre les mesures appropriées pour y apporter une réponse globale.
2. Dans le même temps, il convient de reconnaître que l'électricité est l'un des besoins les plus fondamentaux de l'humanité et que les nations, en particulier les pays en développement, ont le devoir de fournir suffisamment d'électricité à leurs citoyens. Pour de nombreux pays en développement, la production d'électricité à partir de charbon est, et continuera d'être, la source d'énergie dominante. Il s'agit là d'un impératif fondamental de développement économique. La qualité et la composition des ressources naturelles d'un pays ainsi que l'accès à des combustibles ou des sources d'énergie de remplacement à un coût abordable sont également importants et ne doivent pas être perdus de vue. De nombreux pays n'ont d'autre option que de continuer à augmenter leur capacité à partir du charbon afin de satisfaire leurs besoins fondamentaux.
3. Dans la mesure où l'on ne dispose pas de technologies commerciales éprouvées de séparation du mercure, il n'est pas possible à ce stade de fixer des objectifs de réduction des émissions ou des valeurs limites d'émissions juridiquement contraignants.
4. Sur ce point, nous souhaiterions rappeler la décision GC25/5 du Conseil d'administration du PNUE qui a donné mandat pour la négociation de l'instrument sur le mercure. Le paragraphe 28 de cette décision déclarait explicitement que le Comité de négociation intergouvernemental devrait envisager « la souplesse nécessaire pour que certaines dispositions autorisent les pays à user de leur pouvoir discrétionnaire dans l'exécution de leurs obligations » et des « approches adaptées aux caractéristiques des divers secteurs » ainsi que « l'établissement d'un rang de priorité entre les diverses sources de rejets de mercure devant faire l'objet d'une action ». Ainsi, il est évident que l'instrument sur le mercure se veut être une combinaison d'approches contraignantes ou volontaires. Cela s'appuie sur les différences dans les capacités et les situations des pays.
5. Alors que les mesures de réglementation dans le cadre de l'instrument seraient généralement applicables à tous les pays, les situations spécifiques de différents pays doivent être prises en compte. En outre, le principe de responsabilités communes mais différenciées doit constituer la base de l'instrument proposé. Une caractéristique essentielle de l'instrument proposé doit, ainsi, être le fait que la mise en œuvre des obligations juridiquement contraignantes par les pays en développement sera conditionnée par la disponibilité de ressources financières et d'un soutien technologique adéquats.
6. Compte tenu des considérations ci-dessus, un plan national de mise en œuvre, appuyé par la Convention, devrait être le mécanisme pour les mesures relatives à la réduction / réglementation des émissions atmosphériques de mercure. La mise en œuvre et le suivi de ce plan doit être entièrement liée à la fourniture d'un financement et d'une assistance technique dont les Parties qui sont des pays en développement ont besoin. Un tel mécanisme permettra de promouvoir les mesures envisagées dans le cadre de l'instrument et de faciliter le respect des obligations.
7. Il est donc suggéré que chaque pays Partie soit encouragé et assisté dans l'élaboration d'un plan de mise en œuvre des obligations dont il doit s'acquitter, en tenant compte de sa situation spécifique. Les plans nationaux de mise en œuvre des pays pourraient être une combinaison d'une ou plusieurs actions possibles pour réduire / réglementer les émissions atmosphériques de mercure.
8. L'élément d'équité ne devrait pas être perdu de vue lors de l'élaboration de l'instrument. Les dispositions de l'instrument relatives aux émissions devraient s'appuyer sur une approche qui encourage l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales d'une manière appropriée à la situation du pays. Par ailleurs, l'adoption des MTD/MPE doit être directement liée à la disponibilité de l'assistance financière et technique appropriée à fournir en vertu des dispositions de la Convention.
9. Le plan national de mise en œuvre devrait être soumis à un groupe d'experts technique et économique, qui devra être créé à cette fin et qui examinera le plan et formulera des recommandations en vue d'un examen final par la Conférence des Parties. Le plan national de mise en

œuvre inclura un plan d'action mentionnant les objectifs et les résultats à atteindre, le calendrier pour y parvenir et le budget nécessaire à la mise en œuvre des mesures et couvrira tous les éléments à communiquer en vertu des articles correspondants. Lors de l'examen du plan national de mise en œuvre, la Conférence des Parties approuvera simultanément le financement pour la mise en œuvre des obligations juridiquement contraignantes.

Projet de texte

10. Émissions atmosphériques

1. Chaque Partie serait encouragée à prendre des mesures pour réglementer et/ou réduire les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe F conformément aux dispositions desdits article et annexe.
2. Chaque Partie qui possède une source d'émissions relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe F et d'une capacité supérieure à la valeur seuil [X] définie à ladite annexe préparera, dans un délai de [X] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, un plan national de mise en œuvre indiquant les mesures à prendre par ladite Partie pour contrôler et/ou réduire les émissions atmosphériques de mercure ainsi que les objectifs ou résultats prévus.
3. Le plan national de mise en œuvre serait soumis à la Conférence des Parties par chaque Partie dans un délai de [X] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
4. Le plan national de mise en œuvre comprend un inventaire des sources atmosphériques de mercure dans le pays et une évaluation des émissions atmosphériques totales, en s'appuyant sur la méthodologie approuvée par la Conférence des Parties ou élaborée par un organe subsidiaire créé par la Conférence des Parties mais approuvée par cette dernière.
5. Le plan national de mise en œuvre inclut l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - i) L'adoption d'un objectif national pour réduire / contrôler les émissions atmosphériques de mercure relevant de toutes les catégories de sources d'émissions atmosphériques;
 - ii) L'établissement d'une valeur limite de mercure ou des mesures techniques équivalentes pour réduire / contrôler les émissions de mercure relevant de toutes les catégories de sources;
 - iii) L'adoption, pour toutes les nouvelles sources d'émissions, des MTD/MPE appropriées pour réduire / contrôler les émissions atmosphériques de mercure, telles que déterminées par chaque Partie en tenant compte de sa situation technique, sociale et économique et de la composition de ses ressources naturelles;
 - iv) Des actions en faveur de l'adoption, pour les sources existantes, de mesures pour réglementer / réduire les émissions atmosphériques de mercure, en fonction de leur faisabilité économique et technique, de leur coût et de la situation de chaque pays;
 - v) L'adoption de stratégies de réglementation multipolluants afin d'optimiser les bénéfices environnementaux et les ressources financières.
6. Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de réduction / contrôle des émissions atmosphériques dans le cadre des plans nationaux de mise en œuvre, la Convention élabore des directives techniques, dans un délai de [X] ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, qui inclut des MTD/MPE destinées spécifiquement à réduire les émissions de mercure dans l'atmosphère d'une manière qui soit techniquement et économiquement faisable.
7. La Conférence des Parties examinerait à intervalle régulier [de X ans] les progrès accomplis par le pays pour atteindre les objectifs de la Convention, en tenant compte de la disponibilité d'une assistance financière et technique appropriée à fournir en vertu des dispositions de la Convention.
8. Chaque Partie prend toutes les mesures possibles pour atteindre les objectifs de la Convention avec ses propres ressources, mais l'examen de la mise en œuvre et du respect des obligations relatives aux mesures en vertu du présent article est entièrement lié à la fourniture de ressources financières appropriées, d'un transfert de technologies et d'une assistance technique en vertu de la Convention.

Communication du groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes concernant les articles 10 et 11 sur les émissions et les rejets de mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/CRP.12)

G. Émissions et rejets

Le groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes soumet le présent document de séance sur les émissions et les rejets (articles 10 et 11) à la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental pour examen. Le présent document s'appuie sur des concepts exposés dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/5 et reflète les préoccupations et les recommandations de ce groupe de pays concernant la démarche à adopter dans ces articles, à savoir :

a) Les émissions atmosphériques (article 10) et les rejets dans l'eau et le sol (article 11) devraient être traités dans un article unique, et

b) Le groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes soutient les questions générales exposées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/5.

Questions sur lesquelles un accord général a été obtenu à la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental

a) L'instrument sur le mercure doit traiter des émissions et des rejets et les Parties doivent prendre des mesures relatives aux émissions et aux rejets;

b) L'adjectif « **non intentionnelles** » est un qualificatif superflu du terme « émissions » et devrait être supprimé;

c) L'instrument sur le mercure doit être compatible avec les besoins des pays en développement ou à économie en transition en matière de renforcement de leur capacité de production d'énergie;

d) Les articles sur les émissions et les rejets ne visent pas à imposer des restrictions qui entraveraient le processus de développement. La réduction des émissions pourrait, par conséquent, être définie en termes relatifs plutôt qu'en termes absolus;

e) Une certaine souplesse est nécessaire. Ainsi, certaines dispositions pourraient autoriser les pays à user de leur pouvoir discrétionnaire dans l'exécution de leurs obligations (conformément à l'alinéa a) du paragraphe 28 de la décision 25/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement);

f) Les émissions et les rejets provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or devraient être traités dans les articles spécifiques relatifs à ce sujet et non dans l'article 10 ou l'article 11.

Émissions et rejets

1. Le présent article s'applique aux émissions et rejets anthropiques non intentionnels de mercure et de composés du mercure dans l'atmosphère, l'eau et le sol. Aux fins du présent article et de l'annexe :

a) Par « *émissions atmosphériques de mercure* », on entend des émissions dans l'atmosphère de mercure oxydé en phase gazeuse (Hg²⁺), de mercure élémentaire en phase gazeuse (Hg⁰) ou de mercure particulaire en phase solide (Hg_p).

b) Par « *rejets de mercure dans l'eau et le sol* », on entend les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant à l'annexe.

c) Par « *nouvelle source d'émissions* », on entend toute source d'émissions pour laquelle une construction ou une modification importante a été entreprise une ou plusieurs années après l'entrée en vigueur, à l'égard de la Partie concernée :

i) De la présente Convention; ou

ii) D'un amendement à l'Annexe X selon lequel la source d'émissions est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu dudit amendement;

- d) Par « *source d'émissions existante* », on entend toute source d'émissions qui n'est pas une nouvelle source d'émissions selon les termes du présent article;
- e) S'agissant des rejets de mercure dans l'eau et le sol, par « nouvelle source », on entend toute source de rejets inscrite à l'annexe pour laquelle une construction ou une modification importante a été entreprise une ou plusieurs années après l'entrée en vigueur, à l'égard de la Partie concernée :
- i) De la présente Convention; ou
 - ii) D'un amendement à l'Annexe X selon lequel la source de rejets est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu dudit amendement;
- f) S'agissant des rejets de mercure dans l'eau et le sol, par « source existante », on entend toute source de rejets inscrite à l'annexe qui n'est pas une nouvelle source d'émissions selon les termes du présent article.
2. Chaque Partie prend des mesures pour réglementer, réduire au minimum et, si possible, éliminer ou prévenir les émissions atmosphériques de mercure et les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant à l'annexe.
3. Pour les nouvelles sources d'émissions et de rejets qui relèvent des catégories de sources figurant à l'annexe, chaque Partie doit utiliser les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales applicables à de telles sources.
4. Pour les sources d'émissions et de rejets existantes qui relèvent des catégories de sources figurant à l'annexe, chaque Partie prévoit dans son plan d'action et encourage l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.
5. Dans un délai de 4 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée, chaque Partie élabore un plan d'action pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention.
6. Ce plan d'action doit comporter les mesures que la Partie mettra en œuvre conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Pour s'acquitter de ses obligations, chaque Partie peut adopter diverses mesures ou stratégies, en fonction de sa situation nationale et, au minimum :
- a) Des exigences de MTD/MPE pour les nouvelles sources d'émissions et de rejets;
 - b) Des valeurs limites, le choix de la valeur et de la technologie étant laissé à l'appréciation de la Partie et/ou des entités régulées;
 - c) Des stratégies de réglementation multipolluants afin de respecter les valeurs limites d'émissions ou les pourcentages de réduction au niveau des installations, y compris par l'application de stratégies de réglementation multipolluants, sachant que ceci s'appliquerait également aux installations existantes;
 - d) Des mesures au niveau des installations, permettant ainsi la croissance au niveau sectoriel;
 - e) Des seuils réglementaires pour les installations, en autorisant éventuellement un aménagement progressif avec le temps;
 - f) Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions et de rejets, en s'appuyant sur des méthodologies approuvées;
 - g) Des mesures visant à encourager l'éducation, la formation et la sensibilisation; et
 - h) Un calendrier de mise en œuvre des activités.
7. Afin d'aider les Parties, la Conférence des Parties, à sa première réunion, adopte des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure et les rejets de mercure relevant des catégories de sources figurant à l'annexe. Les Parties tiennent compte de ces directives lors de l'application des dispositions du présent article.

Annexe

Émissions et rejets

Première partie : Sources d'émissions atmosphériques de mercure

1. Centrales électriques alimentées au charbon.
- 1 bis. Chaudières industrielles alimentées au charbon [qui dépassent une capacité minimale de X].[*]
[1 ter. Appareils de chauffage dans le cadre d'une utilisation industrielle, institutionnelle ou commerciale.]
2. [Installations de production] [Installations de fusion] [de métaux non ferreux] [de plomb, de zinc, de cuivre] [, d'or industriel] [, de manganèse].
3. Installations d'incinération des déchets [qui dépassent une capacité minimale de X].
4. Usines de production de ciment.
- [5. Installations de production de fer et d'acier] [, y compris les usines de production d'acier de deuxième fusion].
- [6. Combustion domestique de charbon.*]

Deuxième partie : Catégories de sources de rejets potentiels de mercure dans l'eau et le sol

1. Installations qui fabriquent des produits contenant du mercure ajouté.
 2. Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant à l'Annexe D.
 3. Installations telles qu'indiquées à l'Annexe A.
 4. Installations d'élimination et de valorisation des déchets de mercure.
-